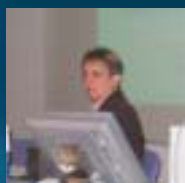


Jeunes et mariages : regard multiculturel



Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?

ACTES DU COLLOQUE
DU VENDREDI 21 JANVIER 2005

Avec : Ada GARCIA (UCL) - Nouria OUALI (ULB) -
Xavière REMACLE (CBAI) - Gérard DIVE (ULB et Cabinet de
la ministre de la justice) - Marie-Claire FOGLETS (KUL) -
Edwige RUDE-ANTOINE (CNRS – France / Conseil de l'Europe)



SECRETARIAT GÉNÉRAL
ÉGALITÉ DES CHANCES

Le colloque du 21 janvier 2005 a été organisé par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française : Alexandra Adriaenssens, Sima Sternberger, Laurence Beff et Christine Houdart

Conception et rédaction de cette brochure : Direction de l'Egalité des Chances : Laurence Beff et Alexandra Adriaenssens

Layout et production : www.inextremis.be

Diffusion : Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Communauté française
Bd Léopold II 44
1080 Bruxelles
Tel : 02 413 32 24
Courriel : egalite@cfwb.be
Website : www.egalite.cfwb.be

Editeur responsable : Communauté française
Henry Ingberg, Secrétaire général
Bd Léopold II 44
1080 Bruxelles



Jeunes et mariages : regard multiculturel

Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?

ACTES DU COLLOQUE



Avant propos

Les textes présentés dans ces actes ne sont pas issus d'une retranscription littérale des différentes interventions enregistrées lors du colloque « Mariage choisi, mariage subi, quels enjeux pour les jeunes ? ».

Il s'agit des textes transmis a posteriori par les orateurs et les oratrices mêmes.

La Direction de l'Égalité des chances et le Service de la Recherche tiennent à remercier toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à la bonne réussite de ce colloque.



Sommaire



Animation:
Eddy Caekelberghs

Témoignage6

Présentation et allocution d'accueil7

Henry INGBERG, Secrétaire général,
prononcé par Alexandra ADRIAENSSENS, Responsable,
Direction de l'Egalité des Chances

Intervention de la représentante de la Ministre-Présidente de la Communauté Française, Gwendoline ALLAIN9

« Le mariage : un choix pour la vie ? »

Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage10

Ada GARCIA, Isabelle DUMONT, Emmanuelle MELAN,
UCL, Centre Femmes et Sociétés (CeFeSoc-GSW- asbl
associée à l'UCL) et Centre d'éducation à la famille et
à l'amour (CEFA asbl)

Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique22

Nouria OUALI, Sociologue, chargée de recherche et
coordinatrice du Groupe d'études et de recherches
« Genre et Migration » à l'Institut de sociologie de
l'Université Libre de Bruxelles

Les jeunes issus de l'immigration musulmane face au mariage : entre traditions et modernité32

Xavière REMACLE, Islamologue et Formatrice au
Centre bruxellois d'action interculturelle (CBAI)

A la lumière du nouveau code marocain et des directives européennes38

Marie-Claire FOLETS, titulaire à la Katholieke
Universiteit Leuven, Département anthropologie
sociale et culturelle

Le mariage forcé face au droit international privé : les nouvelles règles du Code de droit international privé belge en matière de mariage39

Gérard DIVE, Conseiller en droit international au
Cabinet de la Ministre de la Justice. Collaborateur
scientifique au centre de droit international de
l'Université Libre de Bruxelles

Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen46

Edwige RUDE-ANTOINE, Chargée de recherche CNRS
(Centre National de Recherche Scientifique)/CERSES
(Centre de Recherche Sens, Éthique et Société)



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

DES ATELIERS

Atelier « Interculturalité » :

Conciliation de la défense des droits de la femme et le contexte multiculturel52

Pascale MAQUESTIAUX, Le Monde selon les femmes

Laurence BEFF, Direction de l'Égalité des Chances

Atelier « Sensibilisation » :

Les outils de prévention, d'information et d'action nécessaires à la sensibilisation des jeunes et des adultes53

Roland d'HOOP, Amnesty International

Emmanuelle MÉLAN, CEFA

Atelier « Etudes et Recherches » :

Les types d'études et/ou les outils d'évaluation complémentaires56

Isabelle DUMONT, CeFeSoc

Catherine GIGANTE, Direction de l'Égalité des Chances

Atelier « Intervention » :

Les lignes directrices à la formation des intervenants et le développement de lieux d'écoute57

Françoise GUILLITTE, Amnesty International

Nuran CICEKCILER, Planning Josaphat

ALLOCUTION DE CLÔTURE59

Alexandra ADRIAENSSENS,

Responsable, Direction de l'Égalité des Chances

Organismes relais61

Liste des participant-e-s66

Faits&Gestes73



Témoignage

Enseignante dans une école secondaire à discrimination positive, je prévois des temps qui permettent la discussion de divers problèmes qui concernent mes élèves.

Les mariages subis constituent un des phénomènes auxquels ils sont confrontés.

Je pense donc qu'il est important non seulement qu'ils puissent en parler mais aussi de leur apporter des informations factuelles, des informations quant à leurs droits et à leurs devoirs dans le contexte du mariage ainsi que des adresses d'associations qui peuvent fournir une aide appropriée en cas de besoin.

Cette année, le colloque de la Communauté française a offert une excellente opportunité pour aborder ce thème.

Les élèves ont été particulièrement sensibles aux données de l'enquête ainsi qu'à l'exposé sur les tiraillements des jeunes entre tradition et modernité.

Il est frappant de constater, dans les réactions de mes élèves, que les mariages subis font partie de leur vécu même s'il ne s'agit pas toujours d'une expérience personnelle.

Enseignante dans la même école depuis 30 ans, j'ai, par ailleurs, malheureusement observé une évolution vers une plus grande résignation dans leur discours et vers une banalisation accrue du phénomène des mariages blancs.

Danielle Mironczyk



Présentation et allocution d'accueil

**Henry INGBERG, Secrétaire général,
Prononcé par Alexandra ADRIAENSSENS, Responsable,
Direction de l'Égalité des Chances**



© Jean-Michel Vlaeminckx

Bonjour à toutes et à tous,

Je suis ravie de vous accueillir aujourd'hui à l'occasion de ce colloque « *Mariage choisi, mariage subi, quels enjeux pour les jeunes ?* ». Cette journée, ainsi que le quinzième numéro de la publication *Faits&Gestes*, se basent principalement sur les résultats d'une recherche menée à notre demande par l'Université Catholique de Louvain sur les mariages forcés en Communauté française.

Cette étude puise son origine dans une interpellation que nous avons reçue au début de l'année 2003. Le Ministre de l'enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de l'époque, Pierre Hazette, s'étonnait et s'inquiétait des propos de certains directeurs d'établissements scolaires qui lui signalaient des cas d'abandon de leur cursus scolaire par des jeunes filles mariées, *semble-t-il, contre leur gré*. Il voulait savoir ce qu'il en était réellement.

Initiative de la recherche

Le Secrétaire général, Henry Inberg, a donc demandé à la Direction de l'Égalité des chances de prendre en charge cette question. En effet, cette préoccupation répond aux missions de notre service qui consistent notamment à impulser une dynamique d'égalité des chances en Communauté française et à constituer un lieu de ressources ouvert à l'échange, la réflexion et la création d'initiatives et d'expériences novatrices au service de politiques concrètes par, notamment, le développement d'outils de promotion, de sensibilisation et de formation. L'initiative de commander cette **étude scientifique exploratoire** est venue d'un premier constat : sur les

mariages arrangés ou forcés et leurs implications sociales et individuelles, il n'existait jusqu'à aujourd'hui aucune étude en Communauté française.

Objectifs de la recherche

Cette première recherche nous donne donc l'occasion de faire le point sur la question en Communauté française et d'avoir une première approche de la situation chez les jeunes : leur perception, leur compréhension, et leurs connaissances de cette problématique et de ses conséquences sociologiques. A ce propos, la double optique de l'enquête, avec son volet quantitatif et son volet qualitatif, nous donne une excellente approche de la question.

Elle nous permet aussi d'évoquer des pistes pour éventuellement mesurer plus justement le phénomène.

Contexte de la recherche

La question du mariage forcé est donc résolument une question d'égalité des chances puisque, si les notions de vie en couple et de mariage sont, non seulement, très évolutives dans le temps, elles répondent aussi à des modes de vie et de relations interpersonnelles très différents d'une culture à l'autre et selon les convictions philosophico-religieuses.

Ici, notre attention se porte sur l'implication pour les jeunes, et surtout les jeunes filles, de ces mariages qui leur sont imposés avec force sans leur assentiment et parfois très jeunes.

Nous savons que les conséquences de ce type de mariage peuvent être particulièrement néfastes pour eux et pour elles :



- Les jeunes filles peuvent subir des violences psychologiques et parfois physiques et sexuelles ;
- Ces mariages sont parfois imposés à de très jeunes filles de 13, 14, 15 ans qui sont loin d'avoir acquis une maturité relationnelle ;
- Ils s'accompagnent souvent d'une rupture des liens sociaux, voire de la scolarité ;
- Ces jeunes peuvent aussi être en butte à des difficultés dans leur accès à une autonomie personnelle, sociale, financière ;
- Ces jeunes restent souvent démunis face aux aspects légaux et aux implications juridiques : les problèmes d'autorité, de divorce ou répudiation.

La revue **Faits&Gestes**

Le rôle de la revue **Faits&Gestes** (qui est produite par le Service de la Recherche du Secrétariat général) est complémentaire. **Faits&Gestes** est un outil idéal pour une large diffusion; y compris dans la presse; des résultats de l'enquête, pour conscientiser plus largement le public à la problématique et toucher les secteurs concernés tels le milieu associatif, l'enseignement, ...

Ce colloque est organisé de concert avec la sortie du 15^{ème} numéro car l'objectif second de **Faits&Gestes** est d'être un « espace » de débat, de dialogue et de lien avec les acteurs de terrain concernés par les sujets développés dans les numéros de la revue.

Colloque

Nous espérons que le colloque d'aujourd'hui, en lançant le débat, va nous permettre d'évoquer des pistes d'actions de prévention à destination des jeunes au travers de nos compétences (l'enseignement, la culture, les services d'éducation permanente et de la jeunesse), de favoriser la coordination des actions et de faire émerger les besoins prioritaires dans les secteurs concernés.

Nos remerciements vont particulièrement aux directeurs et enseignants des établissements scolaires qui ont participé à cette recherche ainsi qu'à Madame Arena, Ministre-Présidente et Ministre de l'Éducation pour l'intérêt et le soutien qu'elle porte à l'initiative de la Direction de l'Égalité des chances, qui relève de ses attributions, et de la présence de sa représentante, Gwendoline Allain, ce matin pour introduire et nous aider à conclure ce colloque.



Intervention de la représentante de la Ministre-Présidente de la Communauté Française, Gwendoline Allain



Je tiens tout d'abord à saluer l'initiative d'une étude qui contribue à lever le voile sur un phénomène relativement méconnu en Europe, en dépit des cas périodiquement dénoncés par les associations de défense des droits de l'homme et les associations féministes. On ne dispose certes pas de données statistiques en Belgique, mais en France plus de 70 000 jeunes filles seraient concernées par les mariages forcés¹, ce qui permet de supposer que le problème n'est pas marginal.

Il est essentiel de dire que **le mariage forcé est une forme de violence – à la fois symbolique et physique – à l'encontre des femmes** : le problème du mariage forcé est celui de la négation du droit des femmes à exprimer une volonté libre et éclairée et à disposer de leur corps. La femme placée au centre de négociations familiales est confinée dans un statut d'objet d'échanges, d'objet sexuel. Les mariages forcés concernent aussi de jeunes hommes mais dans une moindre mesure.

La **pratique des mariages forcés en Europe concerne principalement des jeunes filles issues de l'immigration** confrontées à un contrôle social rigoureux, très souvent au nom de la protection de l'identité culturelle de leur communauté d'origine. Les jeunes filles issues de l'immigration sont partagées entre leur désir d'épanouissement personnel dans la société d'accueil et l'allégeance aux traditions culturelles prônées par leur entourage. La contrainte exercée sur elles les place face à un non choix entre la rupture avec la famille et la perspective d'une privation de liberté qui s'accompagne souvent d'un abandon scolaire. Cependant, toute réflexion sur le mariage forcé doit **éviter la stigmatisation d'une communauté religieuse ou culturelle** : que ce soit dans l'Europe catholique des siècles passés ou dans un monde et une Europe multiculturels aujourd'hui, l'histoire du mariage n'a sans doute pas été celle d'une émancipation égale des deux sexes...

L'enjeu de la prévention du mariage forcé, comme celui de la lutte contre toutes les formes de violences à l'encontre

des femmes, est donc celui de **l'affirmation de la femme en tant que sujet nécessairement libre. Il s'agit particulièrement de la défense du droit des jeunes filles à accéder au savoir, à poursuivre une scolarité et des études qui sont gages de leur émancipation et de leur affirmation présente et future dans l'espace public.**

Au niveau international, une avancée est déjà perceptible dans la **condamnation récente du mariage forcé comme « crime contre l'humanité » par la justice du Sierra Leone**; décision qui a été saluée en novembre dernier par le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe prépare un rapport sur le sujet. Au Royaume Uni et en France, une volonté politique s'est exprimée afin de lutter contre ce phénomène et des actions de sensibilisation sont menées. La Belgique doit poursuivre son engagement en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et condamner le mariage forcé comme violation des droits fondamentaux des filles et des femmes.

La Ministre-Présidente en charge de l'égalité des chances souhaite que la lutte contre les violences faites aux femmes soit une priorité du Gouvernement de la Communauté française. A son initiative, un Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes sera prochainement adopté. De plus, en tant que Ministre de l'enseignement, Marie Arena a la volonté de veiller à ce que l'école soit effectivement un espace d'émancipation individuelle et collective pour les garçons et les filles et que la question des violences sexistes soit intégrée aux politiques de lutte contre les violences à l'école.

Les recommandations formulées dans la recherche, particulièrement le développement d'études complémentaires en vue d'approfondir la connaissance du phénomène et l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les écoles et auprès des parents, seront attentivement étudiées par le Gouvernement.

¹ Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, 1992



« Le mariage : un choix pour la vie ? » Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage

**Ada GARCIA, Isabelle DUMONT,
Emmanuelle MELAN, UCL,
Centre Femmes et Sociétés
(CeFeSoc-GSW- asbl associée à l'UCL)
et Centre d'éducation à la famille et à l'amour
(CEFA asbl)**



Selon les cultures et les sociétés, le mariage présente un caractère évolutif. Autrefois, en Europe occidentale, le mariage de convenance était courant parmi les membres de l'aristocratie et était plutôt assimilé à une entreprise de survie.

Dans notre conception occidentale actuelle, le mariage tend à se fonder davantage sur le sentiment amoureux tandis que son contenu semble avoir changé : il est associé parfois à une notion d'expérience ; il est le prolongement d'une période de vie en commun et sa dissolution est devenue plus aisée. Enfin, il n'est plus un passage obligé pour fonder une famille, pour éduquer des enfants.

Comme le soulignent les résultats de nombreux sondages et de diverses enquêtes, les idées traditionnelles au sujet du mariage (l'amour unique ; la fidélité) semblent être plébiscitées par les jeunes.

Toutefois, l'écart existant entre les comportements et les aspirations peut être facilement observé à la lueur des statistiques.

En Belgique, pour qu'un mariage soit valide, des conditions de fond et de forme doivent être réunies. Le consentement est une des conditions de fond exigée.

Cependant, de nos jours encore, il est des situations où le mariage n'est pas toujours le fruit de la liberté abso-

lue de deux personnes qui s'aiment : c'est notamment le cas des mariages blancs, des mariages arrangés, des mariages coutumiers, des mariages forcés ou mariages contraints (parmi lesquels on retrouve les mariages précoces ou mariages d'enfants).

Bien que les lois de la plupart des pays s'y opposent et que cette pratique soit condamnée par les religions, les mariages forcés peuvent se produire au sein des pays du grand Maghreb (Maroc, Tunisie, Algérie, Mauritanie, Soudan); dans ceux d'Afrique subsaharienne ainsi qu'en Turquie et en Asie mais aussi parmi les populations allochtones installées en Europe occidentale.

Que faut-il entendre par mariage forcé ?

Bien que cela ne soit pas simple, il convient de distinguer le mariage arrangé du mariage forcé.

- En cas de **mariages arrangés**, les familles des deux futurs époux ont un rôle central dans l'arrangement du mariage; cependant, le choix de se marier ou non peut être exercé à tout instant par les deux futurs époux.
- En cas de **mariages forcés**, « les parents ou les tuteurs imposent à leur enfant une union qu'ils ont négociée sans son avis. En cas de refus de sa part, la famille recourt alors à des moyens coercitifs tels que : chantage affectif, contraintes physiques, violence, enlèvement, confiscation des papiers d'identité, etc. »¹.



Est-il possible de quantifier le phénomène des mariages forcés ?

Le manque de données dont on dispose à ce sujet nuit à sa compréhension. Certains estiment que cette pratique est peu fréquente². D'autres, par contre, estiment que cette pratique persiste voire qu'elle est en augmentation³.

En Grande-Bretagne, il a été confié à un Groupe de travail⁴ la mission d'identifier les raisons sous-tendant l'existence des mariages forcés.

Parmi ces raisons, on peut citer : la volonté de renforcer des liens familiaux; le souci de préserver des idéaux religieux ou culturels pouvant être dépassés ou erronés; la volonté de préserver les enfants de relations qui ne conviendraient pas aux parents; l'honneur familial; des alliances entre les familles; le contrôle des femmes et de leur sexualité. On peut aussi avancer d'autres raisons de nature démographique (le nombre important de personnes en âge de se marier) et administrative (l'obtention de papiers de séjour).

Parmi les moyens coercitifs utilisés par la famille pour obtenir l'«accord» de leurs enfants, on peut relever à titre d'exemple : un chantage affectif; des violences physiques (susceptibles de se traduire par des enlèvements dans certains cas); des pressions psychologiques; la confiscation des papiers d'identité. Ainsi, les victimes de mariages forcés (ou les personnes menacées de l'être) souffrent de violence familiale tandis que des relations sexuelles contraintes avec un conjoint non choisi peuvent être assimilées à un viol.

Certains conjoints ne s'étant pas choisis ont réussi à former un couple stable; il n'en demeure pas moins que les mariages forcés peuvent aussi se traduire par l'interruption des études; des relations sentimentales contrariées. Les victimes peuvent aussi souffrir de dépression, de solitude, d'isolement et craignent d'être rejetées par leur

famille : « Pour nous les "jeunes", la situation est extrêmement difficile, surtout quand on vit en Europe. On est partagé entre le respect des parents et le maintien des liens familiaux (...). Soit on décide de vivre en respectant les traditions qui constituent une part essentielle de notre personnalité, soit on la rejette complètement et on se marie avec une personne que l'on aime »⁵ explique un jeune Sénégalais.

II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Contexte et objectifs de la recherche

En 2003, à l'initiative du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Égalité des Chances et de la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté Française, il a été confié à l'Université Catholique de Louvain la mission de réaliser une recherche. Cette recherche a été réalisée en collaboration avec le CEFA, asbl (Centre d'Éducation à la Famille et à l'Amour, asbl d'éducation permanente) et avec le CeFeSoc, asbl (Centre Femmes et Société, service d'éducation permanente et de recherche appliquée).

La recherche a été menée de décembre 2003 à juin 2004.

Il a été décidé de réaliser cette recherche suite au constat de cas d'abandon du cursus scolaire de jeunes filles mariées semble-t-il contre leur gré.

Cette recherche poursuivait les objectifs suivants :

1. Etudier auprès d'un échantillon de jeunes âgés de 15 à 18 ans leurs valeurs et aspirations envers le mariage et la vie de couple;
2. Etudier leur connaissance des mariages forcés, des caractéristiques des situations où ces mariages sous la contrainte se produisent et des conséquences qui en découlent;

2 Flanquart Hervé (2003), Croyances et valeurs chez les jeunes maghrébins, Editions complexe, Bruxelles, 218 pages.

3 Amara Fadela (2003), Ni putes ni soumises, Editions La Découverte, Paris, page 46.

4 Home Office (2000), A choice by right, report of the working group on forced marriage, 32 pages.

5 <http://www.planete-senegal.com/forum>



3. Analyser à l'aide de ces observations les facteurs qui interviennent et marquent l'évolution de ce type de comportements (aspects juridiques et socio- culturels);
4. Proposer des pistes pour prévenir la survenance du phénomène et pour venir en aide aux jeunes filles et jeunes garçons tant mineurs que majeurs, victimes de ce type de phénomène.

Une enquête quantitative

Premièrement, afin d'atteindre ces objectifs, il a été convenu de réaliser une enquête auprès de 1.200 élèves (dont 600 jeunes étant issus d'établissements à discrimination positive) fréquentant des établissements scolaires situés dans les arrondissements administratifs de Bruxelles, Liège et Charleroi ; âgés de 15 à 18 ans; issus des classes de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement en alternance; appartenant aux filières suivantes : générale, technique, professionnelle.

Un questionnaire d'enquête a été élaboré.

Afin de stimuler les établissements scolaires à participer à cette enquête, des courriers de sensibilisation furent envoyés à la direction, aux préfets et préfètes d'établissements et notamment d'établissements à discrimination positive.

Les établissements formulaient le nombre de questionnaires qu'ils souhaitaient recevoir.

Les élèves furent ainsi interrogés sur les thématiques suivantes : leur projet de vie de couple ; leur souhait de se marier ; les aspirations globales pour l'avenir ; l'influence des parents sur le choix du/de la futur/e conjoint/e; les conditions de réussite d'un mariage; les qualités du/de la partenaire idéal/e; la possibilité d'un mariage mixte; la connaissance des mariages contraints; quelques stéréotypes masculins et féminins.

Une recherche qualitative

Par souci d'approfondir le volet « mariages forcés », il a été proposé aux élèves d'apporter leur(s) témoignage(s)

sur des cas dont ils avaient connaissance. Pour cerner la demande, un formulaire libre dit de « partage d'expérience » avait été glissé dans l'enquête et devait revenir à l'équipe de recherche dans un pli distinct de celui contenant les questionnaires, ceci de manière à sauvegarder le principe de confidentialité.

Sur base du recueil des formulaires (117), des contacts ont été pris avec les écoles et en particulier avec les professeurs qui avaient assuré le suivi de la première étape. Il leur a ainsi été demandé de demander aux élèves s'ils souhaitaient participer à une rencontre avec l'équipe.

Il a été convenu de procéder à des entretiens individuels ou de groupe (sous forme ici d'animation) afin de détecter la présence de cas de mariages forcés dans les établissements scolaires, d'analyser grâce aux témoignages les facteurs favorisant et *in fine* de pouvoir dégager certaines pistes pour prévenir la survenance du phénomène.

Il a ainsi été demandé aux élèves volontaires d'expliquer les circonstances dans lesquelles se déroulait le mariage (forcé ou arrangé) mais aussi et surtout de définir les moyens utilisés par la famille et par les parents ainsi que les conséquences sur le plan personnel, familial et scolaire de la personne à qui une union a été imposée.

Les objectifs de ce second volet qualitatif visaient essentiellement à rencontrer des jeunes gens qui côtoient dans leur environnement proche des familles qui ont recours à la pratique des mariages forcés.

Par ces rencontres, il était ainsi souhaité d'appréhender du mieux possible les souches de la population les plus concernées afin dans un premier temps de pouvoir se faire une idée de l'ampleur et de l'évolution du phénomène.

Par ailleurs, afin de palier aux difficultés méthodologiques et à la perte éventuelle de données en découlant, un questionnaire écrit plus complet composé de questions ouvertes sur le mariage forcé à été déposé



dans les écoles à l'attention des élèves qui n'avaient pas souhaité rencontrer l'équipe d'animation.

Le questionnaire pouvait soit être retourné par la poste ou laissé au secrétariat des écoles.

III. RESULTATS DE LA RECHERCHE

Résultats de l'enquête quantitative

Avant d'exposer les résultats de cette recherche exploratoire, il convient de souligner que ces résultats doivent être envisagés avec prudence. L'échantillon étudié n'est pas représentatif de la population dans son ensemble. Les limites de cette recherche résident aussi dans les contraintes de temps, dans l'étendue du champ d'observation.

1° Profil global de l'échantillon des jeunes interrogés

A propos du type d'établissement, un jeune sur deux fréquente un établissement à discrimination positive. En ce qui concerne les filières, si l'on compare l'échantillon avec la population de référence, on observe que dans l'échantillon, la filière générale est sur-représentée au détriment de la filière professionnelle ou technique. Au sujet du réseau suivi, 94 % des répondants sont issus du réseau ordinaire. En terme d'âge, 50 % des jeunes ont entre 17 et 18 ans.

Quid du cours de conviction philosophico-religieuse choisi par les jeunes ? 50 % des jeunes suivent un cours de religion catholique tandis que 30 % fréquentent un cours de morale laïque et 14 % des jeunes interrogés suivent un cours de religion islamique.

2° Idéaux des jeunes pour l'avenir

Avoir une bonne santé ; se marier ; fonder une famille ; disposer d'un salaire attractif figurent parmi les principaux idéaux que formulent les jeunes envers leur avenir.

Ainsi, les élèves semblent attacher beaucoup d'importance à leur santé ; au fait de se marier et d'avoir des enfants. Ils aspirent, pour la plupart, à fonder une famille nombreuse. L'aspect matérialiste du travail (le salaire) et l'amitié sont également des idéaux importants.

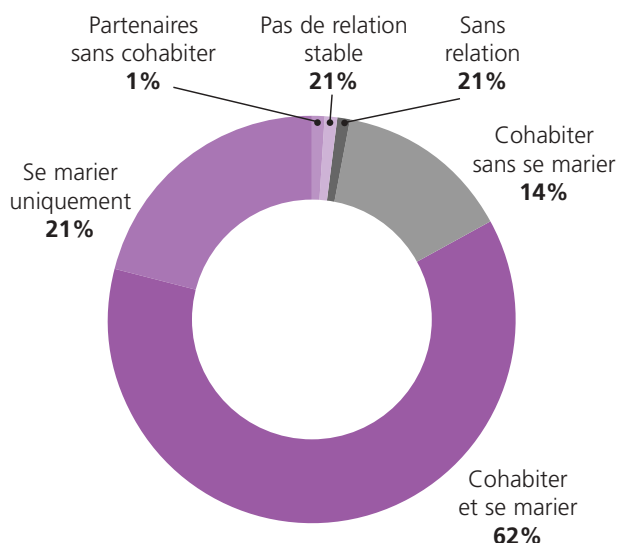
3° Modes de vie en couple et aspiration au mariage

Premièrement, la majorité des jeunes interrogés aspire à se marier : 72 % des jeunes souhaitent convoler un jour. En effet, ils sont 15 % à plébisciter un mariage civil et 57 % respectivement à opter pour un mariage tant civil que religieux et 15 % à hésiter encore. Seuls 9 % des répondants ne souhaitent pas se marier un jour.

Deuxièmement, le mariage semble surtout couronner une période de vie commune plutôt que de l'amorcer : 62 % des jeunes souhaitent que leur mariage soit précédé par une période de cohabitation tandis que 21 % des répondants aspirent à un mariage sans cohabitation préalable. 14 % des jeunes de l'échantillon souhaitent cohabiter sans se marier.

Troisièmement, des résultats de l'enquête, il ressort qu'une majorité de jeunes fréquentant un cours de religion catholique (71 %) ou de morale laïque (67 %) souhaite cohabiter et se marier ensuite. Ce n'est pas le cas des répondants assistant à un cours de religion islamique lesquels sont majoritaires (81 %) à souhaiter vivre ensemble au départ du mariage.

Graphe 1 : Modes de vie en couple souhaités par les jeunes (%)





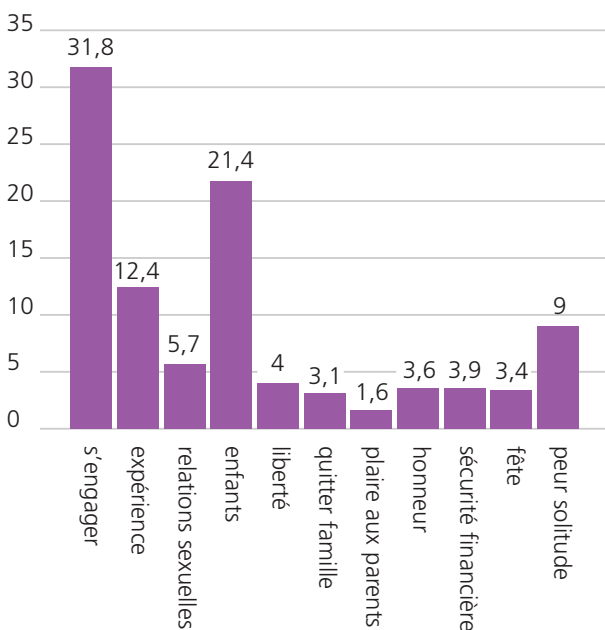
4° Raisons du mariage

Le mariage étant souhaité par une majorité des jeunes, il leur a été demandé d'en préciser les raisons.

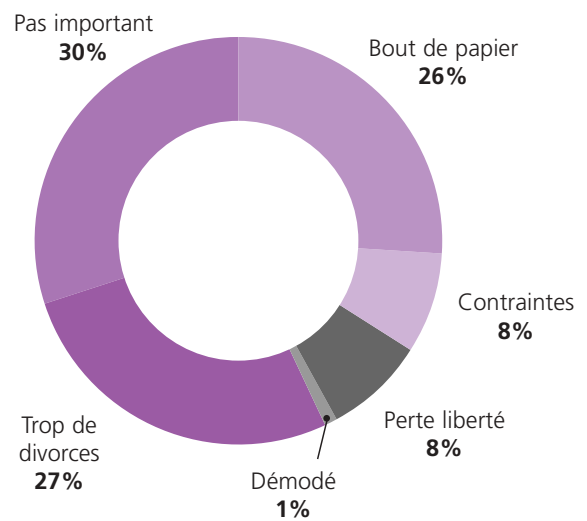
Globalement, les idées relativement traditionnelles associées au mariage semblent recueillir l'adhésion des jeunes interrogés : s'engager à long terme (32 % des raisons citées) ; accueillir la naissance des enfants (22 % des raisons) mais c'est aussi une expérience (12 %) et un moyen de fuir la solitude (9 %).

Par contre, la minorité de jeunes ne souhaitant pas se marier (9 %) motivent notamment ce choix par l'opinion que le mariage n'est pas quelque chose d'important (30 % des raisons), par le nombre important de divorces survenant actuellement (27 %) et par l'opinion que le mariage ne représente qu'un bout de papier (26 %). Chez ces jeunes, le mariage semble ne plus être la seule référence pour vivre en couple tandis qu'ils redoutent la perspective du divorce.

Histogramme 1 : Raisons du mariage selon les jeunes ?



Graphe 2 : Raisons pour lesquelles les jeunes ne veulent pas se marier ?



5° Conditions de réussite d'un mariage

Globalement, les élèves accordent beaucoup plus d'importance à des relations de couple satisfaisantes plutôt qu'à une endogamie d'ordre culturelle ou religieuse.

En effet, l'amour (95 % des jeunes ont cité ce facteur) ; la fidélité (90 %) ; la communication (87 %) ; le respect (83 %) sont les conditions principales de réussite d'un mariage. En particulier, à la lumière des convictions philosophico-religieuses des répondants, on observe que les jeunes fréquentant un cours de religion catholique ou de morale laïque sont plus nombreux à citer l'importance d'avoir des relations de couple de qualité tandis que les élèves suivant un cours de religion islamique sont plus nombreux que les autres à citer le critère de l'endogamie religieuse ou culturelle.

6° Qualités du partenaire idéal

Avoir un physique attractif est une qualité avancée par 70 % des jeunes interrogés. Le critère de l'âge est avancé par un jeune sur deux. 45 % des répondants ont esti-



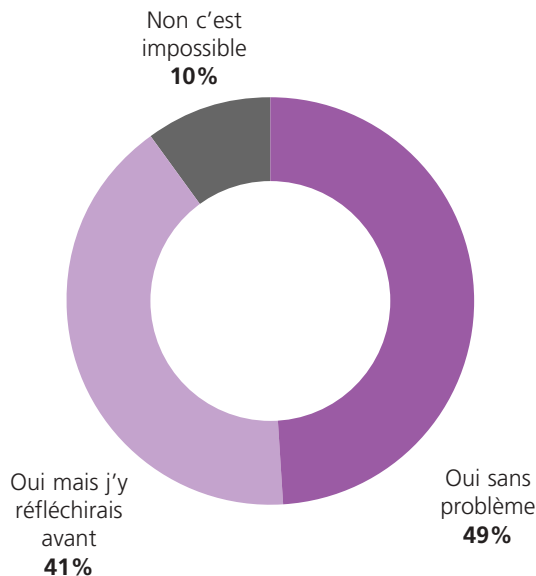
mé que le partenaire idéal devrait avoir un travail tandis que 42 % des jeunes déclarent qu'un partenaire idéal ne devrait pas avoir déjà d'enfant. Enfin, 38 % des jeunes souhaitent que leur partenaire ne soit pas divorcé.

A la lumière du cours de conviction philosophico-religieuse suivi, il a été observé que les jeunes fréquentant un cours de religion catholique ou de morale laïque sont plus nombreux à citer l'importance du travail, du physique. Par contre, il a été constaté que les jeunes suivant un cours de religion islamique sont plus nombreux que les autres à évoquer la religion, la virginité, la réputation, l'origine culturelle.

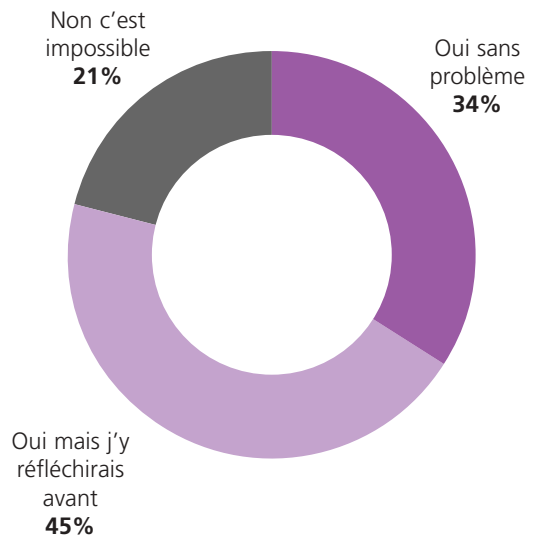
7° Opinion des jeunes au sujet du mariage inter-culturel, inter-religieux

Premièrement, d'un point de vue global, on observe que le mariage inter-culturel ne constitue aucun inconvénient chez la plupart des jeunes (50 % le pensent) ; le mariage inter-religieux serait plus soumis à une réflexion préalable (45 % le déclarent).

Graphe 3 : Opinion globale des élèves à l'égard du mariage inter-culturel



Graphe 4 : Opinion globale des élèves à l'égard du mariage inter-religieux



8° Thèmes évoqués par les élèves avec leurs parents

La sexualité est un thème que les jeunes abordent peu avec leurs parents. Par contre, le mariage est un sujet dont ils s'entretiennent « parfois » en famille : c'est le cas d'une majorité de filles (70 %) contre une minorité de garçons (47 %).

9° Influence des parents sur le choix du futur conjoint ou partenaire

Environ 60 % des jeunes entendent le choisir seul, c'est-à-dire sans subordonner cette décision à l'influence de leurs parents. Une minorité de répondants a déclaré que leurs parents auraient un rôle à jouer sur le choix de leur futur/e conjoint/e ou partenaire (39 %). Parmi eux, 17 % ont précisé que ce choix appartiendrait à leurs parents même s'ils auront leur mot à dire. Au total, on peut dire que 7 % des élèves de l'échantillon ont estimé que le choix de leur conjoint appartiendrait à leurs parents même s'ils auront leur mot à dire.

Y- a- t- il un lien entre l'influence parentale et le cours de conviction philosophico-religieuse choisi ? On peut



répondre à cette question de manière affirmative : il existe une influence parentale sur le choix du conjoint chez la minorité de jeunes fréquentant un cours de religion catholique (36 %) ou de morale laïque (26 %). Par contre, il existe une influence parentale sur le choix du conjoint chez la majorité de ceux fréquentant un cours de religion islamique (82 %).

Tableau 1 : Relation entre le cours de religion ou de conviction philosophique des élèves et l'existence d'une influence parentale sur le choix du futur conjoint ou partenaire

	Cours de religion catholique (%)	Cours de religion islamique (%)	Cours de morale non confessionnelle (%)
Oui influence parentale	36	82	26
Non pas d'influence parentale	64	18	74
Total	100	100	100

= 36 % des élèves suivant un cours de religion catholique ont déclaré que le choix de leur futur conjoint sera influencé par leurs parents. Cette relation a été validée statistiquement. C'est le cas également dans les tableaux ci-après.

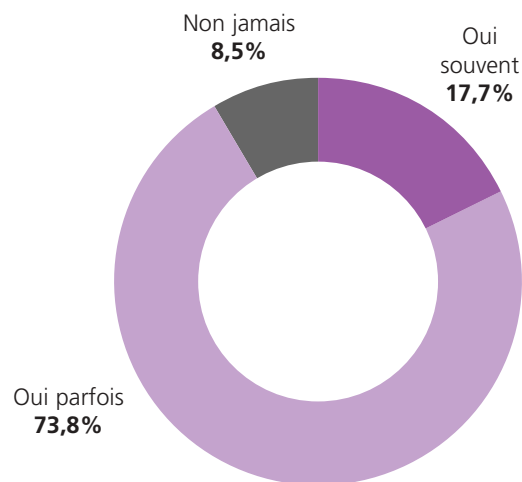
10° Les mariages forcés

A titre d'information, le questionnaire d'enquête définissait ainsi les mariages forcés :

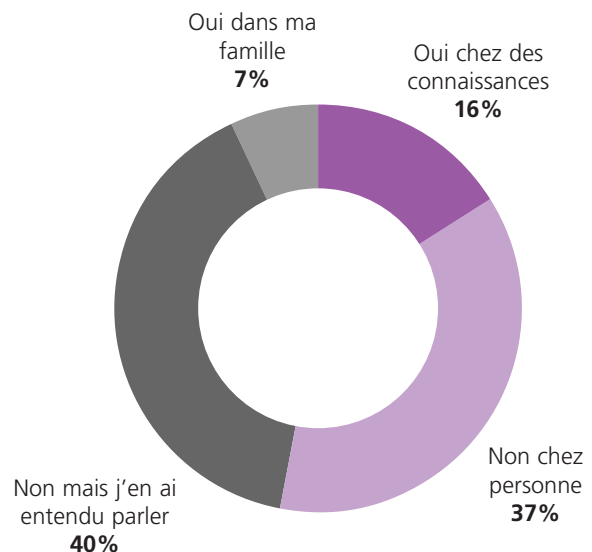
« Cas où le garçon ou la fille sont obligés de se marier même s'ils n'en éprouvent pas l'envie ».

Bien que 74 % des élèves déclarent que les mariages forcés surviennent encore « parfois » dans notre pays, un répondant sur cinq environ a souligné avoir connu des faits de mariages forcés et ce principalement parmi des connaissances (16 %) et moins parmi la famille (7 %).

Graphe 5 : Existence et fréquence de survenance du phénomène des mariages forcés



Graphe 6 : Connaissance de faits de mariages forcés



D'une part, existe-t-il des facteurs qui influencent la perception de l'existence des mariages forcés ? Des résultats de l'enquête, il est ressorti que les facteurs suivants semblent être associés à une plus grande perception de l'existence des mariages forcés : (1) être de sexe féminin; (2) être plus âgé; (3) suivre une filière technique ou professionnelle; (4) suivre un cours de religion islamique; (5) avoir un père dont le niveau de formation est inférieur au secondaire.



D'autre part, sont plus nombreux à signaler connaître des pratiques de mariages forcés, les répondants (1) de sexe féminin ; (2) plus âgés ; (3) suivant une filière technique ou professionnelle ; (4) fréquentant un établissement de type discrimination positive ; (5) fréquentant un établissement situé à Liège ou à Bruxelles ; (6) suivant un cours de religion islamique ; (7) dont les parents sont ouvriers de profession ; (8) dont les parents ont un niveau de formation inférieur à l'enseignement secondaire.

Tableau 2 : Lien entre le cours de religion ou de conviction philosophique suivi et la connaissance des mariages forcés

	Cours de religion catholique (%)	Cours de religion islamique (%)	Cours de morale non confessionnelle (%)
Oui dans ma famille	6	12	6
Oui chez des connaissances	13	25	17
Non personne	38	25	42
Non mais j'en ai entendu parler	43	38	35

Tableau 3 : Relation entre le sexe, l'âge et la connaissance des mariages forcés

Fréquence	(%) Filles	(%) Garçons	(%) <15 ans-16 ans	(%) 17 ans-18 ans	(%) 19 ans - > 20 ans
	Oui dans ma famille	6,5	6,5	5	7
Oui chez des connaissances	21	10,5	11	15	29,5
Non personne	30,5	44	41	38	25
Non mais j'en ai entendu parler	42	39	43	40	35,5
Total	100	100	100	100	100

Tableau 3 : Relation entre les filières suivies et la connaissance des mariages forcés

Fréquence	(%) Générale	(%) Technique	(%) Professionnelle
Oui dans ma famille	5	11	9
Oui chez des connaissances	14	18	23
Non personne	40	33,5	27
Non mais j'en ai entendu parler	41	37,5	41
Total	100	100	100

Tableau 4 : Relation entre les types d'établissement, arrondissement et la connaissance des mariages forcés

Fréquence	(%) D	(%) D+	(%) Bruxelles	(%) Liège	(%) Charleroi
Oui dans ma famille	6	7	11	5	4
Oui chez des connaissances	12	20	14	20	13
Non personne	41	33	34	39	39
Non mais j'en ai entendu parler	41	40	41	36	44
Total	100	100	100	100	100

11° Motifs des mariages forcés

Par ordre décroissant d'importance, les « motivations » des mariages forcés, en général, résident dans (1) l'obtention de papiers de séjour - 21 % des motifs - ; (2) dans la contrainte des parents - 20 % des motifs - ; (3) dans une grossesse - 20 % des motifs -.

A propos des personnes qu'ils connaissent, les « motivations » des mariages forcés résident dans (1) la



contrainte des parents (22 % des motifs) -signalons que le motif de la contrainte parentale est davantage cité par les filles d'une part; par les personnes suivant un cours de religion islamique d'autre part et par les répondants fréquentant un établissement de type D+ - ; (2) dans le souhait d'avoir des papiers de séjour (19 % des motifs) - signalons également que l'obtention de papiers de séjour est un motif plus souvent avancé par les personnes assistant à un cours de religion islamique ; (3) dans la volonté de légitimer l'arrivée des enfants (18 % des motifs) – signalons que ce motif est davantage évoqué par les jeunes fréquentant un cours de morale non confessionnelle d'une part et par les garçons d'autre part- .

Résultats de la recherche qualitative

Sans vouloir généraliser, il semblerait que l'origine sociale et culturelle des élèves conditionne leurs aspirations face au mariage.

Ainsi, même si tous les jeunes interrogés sont unanimes sur des valeurs telles que l'amour, l'engagement et les enfants, la question du respect de l'avis des parents est sensiblement différente en fonction du milieu d'origine.

Ainsi, dans certaines familles, l'avis des parents est à ce point important que la volonté du jeune à marier s'en trouve considérablement amoindrie.

Les formes les plus courantes de mariage conclu sur base de décisions prises ou dirigées par les parents sont ce qu'on appelle théoriquement les mariages traditionnels ou coutumiers, les mariages forcés ainsi que les mariages de raison.

Autant de formes différentes qui parfois s'entrecroisent ou au contraire se rejettent selon les cultures où elles sont pratiquées.

En effet, la démarche d'engagement et la finalité du mariage ne sont pas universelles.

Comme nous l'avons vu, beaucoup d'éléments psychologiques, religieux, culturels, sociaux... intervien-

ent dans la compréhension des arrangements matrimoniaux.

Il y a de nombreuses intrications entre toutes les formes de mariage au consentement problématique, c'est pourquoi il n'est pas évident de nommer clairement la forme des mariages décrits. Si pour notre législation belge, les époux ont le devoir d'habiter ensemble, d'être fidèles et de se porter secours et assistance, l'exigence d'amour n'entre pas dans le contrat de mariage.

Sans vice de consentement, le mariage «arrangé» et sans amour est tout à fait légal. L'amour est une valeur essentiellement culturelle et un des fondements traditionnels mais non légaux du mariage en Belgique.

C'est pourquoi aussi nous allons retrouver des mariages «arrangés» dans toutes les époques, tous les milieux, toutes les cultures, toutes les religions. Cependant, « mariage arrangé » ne veut pas dire d'emblée « mariage forcé ».

On ne parlera de mariage forcé que lorsque les parents ou les tuteurs imposent à leurs enfants une union qu'ils ont négociée sans leur avis.

En cas de refus de leur part, les familles recourent alors à des moyens coercitifs tels que : chantage affectif, contraintes physiques, violence, enlèvement, enfermement, confiscation des papiers d'identité, etc.

C'est ainsi que de nombreux jeunes (filles et garçons) partent en vacances dans le pays d'origine de leur famille et y sont mariés contre leur gré avec des exigences « morales » ou des aspirations parentales.

Comme on l'a également vu, certains jeunes ne se rendent même pas compte qu'ils sont mariés. Ils assimilent ce qui s'est passé au pays à des fiançailles.

Certaines filles ne sont même pas mises au courant du fait qu'elles sont mariées, leur père ayant usé de son pouvoir et de son autorité pour contracter mariage pour sa fille mineure.



Ces mariages « arrangés » offrent donc des facettes variées qui vont du mariage de raison avec « accord » des futurs époux au mariage coutumier forcé avec violence.

L'arrangement est davantage une composante des mariages avec vice de consentement des époux qu'un type d'union bien spécifique.

Quelle que soit la forme que revêt le mariage arrangé, il reste intrinsèquement une contrainte, et correspond à un devoir social ou à un passage obligé pour entrer dans l'âge adulte et acquérir une certaine autonomie à défaut de liberté.

Généralement la pression familiale est bien réelle et très forte, ce qui, dans les cas rencontrés au travers des témoignages, nous permet d'assimiler les mariages arrangés à la catégorie des mariages forcés.

Dans tous les entretiens effectués, nous avons noté que chaque jeune avait une très bonne connaissance du sujet traité, de la problématique. Très vite, nombreux ont souhaité partager leurs récits car étant pour la plupart, choqués voire révoltés par ce genre de situation.

Pour la majorité d'entre eux, ce type de mariage est inconcevable. Ils ne comprennent pas pourquoi on doit obliger une personne à se marier avec quelqu'un qu'ils n'aiment pas et qu'ils ne connaissent même pas. Mais par rapport à cette problématique, ils disent se sentir impuissants.

Certaines jeunes filles disent comprendre que ce genre de situation se déroule. Pour beaucoup, elles savent qu'elles risquent d'être confrontées à ce type de mariage. D'autres ne comprennent pas pourquoi les « mères » qui ont vécu la même chose imposent cela à leur propre fille.

Toutefois, nombreux sont ceux qui ont avoué qu'ils ne pourraient pas transgresser les décisions de leurs propres parents. Certains ont affirmé vouloir faire une fugue ou tenter de s'échapper si cette situation devait leur arriver.

Les jeunes parlent beaucoup de tradition, de respect envers les parents, de coutume. Tous ces éléments ont leur importance dans la famille. Toutefois, ils considèrent que ce genre de pratique est dépassée et incompréhensible.

Enfin, la majorité des jeunes pensent qu'il faut faire quelque chose, car cette pratique a ses dérives.

La violence, la rupture sociale et familiale, les abus, les coups, l'interruption des études, l'humiliation, le suicide sont des conséquences pouvant en découler.

Toutefois, la majorité d'entre eux se sentent impuissants et souhaitent que l'on puisse sensibiliser les parents et les politiques pour que cela ne se fasse plus.

De ces entretiens ressortent une série de réflexions que nous pouvons formuler comme suit :

- le mariage forcé est bien présent dans certaines souches de la population ;
- tous les élèves entretenus ont une connaissance directe de cas de mariage forcé ;
- pour ce qui est de la présence de cas dans les écoles, peu de données nous sont revenues. Ceci peut s'expliquer essentiellement par deux raisons :

D'abord, les jeunes promis à un mariage forcé sont souvent mis au courant de la situation au dernier moment, ce qui peut expliquer l'absence de rumeurs autour de la situation de ces personnes ;

Ensuite, une fois marié(e), le jeune ne revient pas à l'école et les témoignages recueillis confirment qu'il existe une réelle rupture avec l'environnement social du jeune après le mariage.

- Le stéréotype de la jeune fille maghrébine renvoyée au pays est à déconstruire : en effet, d'une part, les mariages forcés sont vécus non seulement par des personnes d'Afrique du Nord mais aussi d'Afrique noire, d'Europe ou du Moyen Orient. La quasi majorité des



témoignages portent sur des jeunes filles de confession musulmane, mais dans une moindre mesure, on peut également pointer des personnes issues des communautés de confession catholique. Par ailleurs, on peut également relever des cas où le garçon n'est pas épargné par la pratique, même si ceux-ci demeurent minoritaires. D'autre part, certains mariages ont lieu en Belgique et pas uniquement au pays d'origine.

- En ce qui concerne les communautés du Maghreb, il semblerait que la pratique tende à diminuer dans les familles qui sont installées en Belgique depuis plusieurs générations. D'autre part, l'explication de la pratique des mariages forcés serait à rechercher non pas dans la loi musulmane (qui ne la justifie pas) mais plutôt dans un renforcement identitaire chez les personnes qui souffrent le plus d'une situation qui les place à cheval entre deux cultures. Dès lors, dans ces familles récemment installées en Belgique, le phénomène du repli identitaire constituerait un risque important de retour aux traditions et pratiques telles que le mariage forcé.
- Le respect envers les parents et le sentiment de culpabilité renvoyé en écho à la désobéissance poussent les jeunes à accepter sans opposition la décision des parents.

Différentes hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cet état de fait :

- Les femmes et les jeunes ont peur de parler et craignent des représailles de la famille ou de la belle-famille, en particulier des hommes.
- Certains jeunes n'ont ni l'envie, ni la force de rompre avec leur famille, ni celle d'être rejetés ou considérés comme des parias, même s'ils courent le risque de se marier avec la personne choisie par la famille.
- A cheval entre deux systèmes culturels, certains ignorent tout simplement qu'ils sont mariés ou ne comprennent pas ce qui leur arrive.
- Certains font davantage confiance à leurs parents et ont davantage foi en leurs traditions et coutumes

qu'en leurs propres désirs. Deux phénomènes viennent renforcer cela :

- les fantasmes qu'ont les jeunes hommes ou les jeunes filles, d'épouser quelqu'un du pays d'origine;
- les échecs conjugaux et amoureux de ceux qui dans leur entourage, ont voulu faire un mariage d'amour souvent en dehors de la culture d'origine.

- Certains redoutent de ne jamais trouver de conjoint. Cette crainte est renforcée lorsque la mixité est interdite et que des règles très strictes sont appliquées pour préserver la virginité des filles.
- Pour certaines filles, c'est l'unique possibilité de quitter le foyer parental sans souiller l'honneur familial. Elles pensent qu'elles pourront divorcer très rapidement échappant ainsi au contrôle social et familial.
- Certains pays d'accueil n'osent pas intervenir dans une « tradition culturelle » qui véhicule d'autres valeurs que les siennes.

IV. RECOMMANDATIONS

Les mariages forcés enfreignent un certain nombre de droits reconnus par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme dont notamment le droit de se marier (incluant la condition du libre consentement de chaque conjoint) ; le droit à la liberté personnelle ; le droit à la sécurité personnelle.

Il en ressort que les mariages forcés ne sont pas une affaire strictement privée mais représentent une atteinte aux droits de l'homme.

La société devrait donc intervenir et pour cela, réfléchir aux moyens suivants :

- Une meilleure connaissance du phénomène par la réalisation d'autres études complémentaires mais aussi par la constitution d'un groupe de travail visant à proposer des pistes des solutions coordonnées lesquelles devront faire l'objet d'une évaluation, d'un contrôle.



- L'importance de la prévention et de l'information avec une campagne d'éducation publique et de sensibilisation concernant non seulement les jeunes mais aussi les personnes issues d'autres générations de ces communautés afin de les informer des types d'aides et de soutiens qui existent. Parallèlement, offrir des moyens et ainsi, par exemple, constituer un répertoire des services d'aides existants. Des brochures d'informations incluant des numéros d'urgence pourraient également être distribuées dans un grand nombre de lieux publics. D'autres canaux plus dynamiques seraient également à prendre en considération : le « théâtre-action » ou le « cinéma-social » apparaissent comme des pistes à ne pas négliger. Privilégier la prévention par des réunions avec les mères, des rencontres avec les pères au sein des mosquées. Agir au sein des écoles par le biais de sessions d'information

- Des modules de formations et des lignes directrices Formations adaptées pour les professionnels et dispensées aux services sociaux et d'aide aux enfants, aux professionnels de santé, aux enseignants, aux membres de la Police et de la Justice, aux agents de l'immigration, etc.

D'autre part, les divers acteurs précisés ci-dessus devraient disposer de lignes directrices précises et coordonnées (rédigées par des experts) sur les conduites à adopter lorsqu'ils rencontrent un cas (ou une menace) de mariage forcé.

- Des lieux d'écoute, d'accueil dans le respect de la confidentialité et de la sécurité.
- Des collaborations, des coopérations grâce à une approche coordonnée, transversale.



Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique

Nouria OUALI, Sociologue, chargée de recherche et coordinatrice du Groupe d'études et de recherches « Genre et Migration » à l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles.



Malgré la mobilité spatiale et même la longue durée d'installation des migrants dans les sociétés d'accueil, les migrants musulmans et leurs cultures continuent à être vus comme des entités homogènes et immuables. La persistance et l'attachement à certaines traditions d'origine mènent autant les profanes que certains chercheurs à la conclusion que les cultures et les pratiques sont invariables en raison de leur étanchéité et de leur caractère réfractaire à tout apport extérieur au groupe. Il s'agit évidemment d'une simple vue de l'esprit car la réalité de terrain montre, au contraire, à quel point les transformations ont affecté tant les représentations que les pratiques culturelles de ces migrants. C'est notamment le cas de l'institution du mariage. Méconnaître ces changements, c'est tout simplement ignorer que « *Les fonctions d'une institution déterminée, dans une culture et à un moment donnés, ne dépendent pas uniquement de sa structure propre et des traditions qui s'attachent à elle, mais elles sont aussi conditionnées par les fonctions exercées par les autres institutions qui coexistent avec elle* » (Stoetzel, cité par Noël, 1991, 27).

Le mariage est une pratique qui scelle non seulement une alliance entre deux individus, mais également entre deux groupes (familles, clans, tribus etc.). Dans la tradition du mariage méditerranéen, d'où provient la majorité de nos migrants en Belgique, on trouve des traces très anciennes (dès l'Antiquité) de la volonté de garder toutes les filles dans la famille pour les garçons de la famille (mariage endogame). L'alliance par mariage à une lignée étrangère ne s'est réalisée que sous la pression d'événements impérieux¹. Au Maghreb, le mariage

est endogame et le mariage préférentiel est celui qui est conclu avec la fille de l'oncle paternel (Tillion, 1966, 82). La migration internationale qui a profondément marqué (et marque encore) les sociétés du Maghreb et, en particulier le Maroc, a incontestablement modifié les usages et les coutumes traditionnels du mariage dans le cadre des sociétés d'accueil. Si des mariages forcés existent bel et bien et sont encore imposés aux filles et aux garçons, ceci ne doit pas pour autant éluder les évolutions qui sont intervenues dans les familles de l'immigration marocaine installées en Belgique depuis plus de quarante ans.

L'objet de cet article est de montrer, dans un premier temps, les évolutions de l'institution du mariage en 40 ans de présence marocaine dans l'immigration. Dans un deuxième temps, la notion de « libre choix » du conjoint sera interrogée et, à supposer que cette liberté se pratique dans une certaine limite, les conditions indispensables à l'exercice de cette liberté de choix seront relevées. Enfin, dans un troisième temps, à partir des résultats partiels d'une enquête menée en 1991 et 2004, les positions adoptées et les comportements effectifs relatifs au choix du conjoint à 13 ans d'intervalle seront comparés pour constater que la tendance à l'endogamie « ethnique » est tout autant pratiquée par les Belges que par les Marocain-es.

1. L'évolution du mariage dans l'immigration²

Le mariage reste une institution fondamentale et un événement social fort qui consacre l'alliance entre les familles : globalement, on se marie encore beaucoup chez les immigrés comparativement aux familles autochtones, même si, nous le verrons plus loin, les pra-

1 Ainsi, l'exogamie (mariage avec un membre d'un clan différent) dans l'Espagne médiévale des groupes minoritaires (juifs et musulmans) a été rendue nécessaire pour des raisons de sécurité, la culture et/ou la religion deviennent des critères secondaires.

2 Cette partie est principalement inspirée des travaux de Nouzha Bensalah sur les familles et le mariage (voir bibliographie).



tiques matrimoniales se sont assez bien diversifiées. Au début de l'immigration après la seconde guerre mondiale, les célibataires (hommes ou femmes) italiens, espagnols, grecs, se mariaient de préférence avec leurs compatriotes ou avec un membre de la parenté proche (Maghrébins et Turcs).

En raison même de la mobilité spatiale, le mariage dans l'immigration rompt avec la pratique traditionnelle de l'endogamie familiale et culturelle, caractéristique de toutes les sociétés rurales traditionnelles peu mobiles (Bozon, 1992), dont sont originaires la plupart des Marocains de Belgique.

Depuis le début de leur histoire migratoire qui a débuté bien avant la signature de la convention belgo-marocaine de main-d'œuvre en 1964 (Ouali, 2004), l'institution du mariage chez les différents groupes de migrants a subi de multiples et profondes transformations. Schématiquement, des pratiques matrimoniales distinctes ont caractérisé les trois phases de l'histoire migratoire de la Belgique : le mariage endogame comme prolongement de la pratique du pays d'origine dans une période d'immigration provisoire, le mariage exogame comme indicateur de stabilisation des populations en Belgique, et la diversification et l'éclatement des formes du couple dans la période d'installation définitive dans la société d'accueil.

1.1. Le mariage endogame des migrants temporaires (1964-1974)

Le mariage des Marocains avec un membre de la famille, du groupe familial élargi ou du groupe ethnique/national, se pratique majoritairement au cours des dix premières années de l'immigration marocaine de main-d'œuvre. L'absence de perspective d'installation durable ne permet pas au groupe de s'ouvrir aux autres groupes, le projet consiste à retourner au pays d'origine. Le mariage concerne surtout les hommes célibataires mis face à plusieurs alternatives : le retour au pays d'origine pour chercher une épouse issue de sa famille ou de son clan d'origine, l'alliance avec la sœur/fille restée au pays d'origine à partir d'amitiés nouées en Belgique avec les frères ou les pères, le mariage mixte avec une autochtone qui signifiait souvent à l'époque l'assimilation et la rupture avec le pays d'origine. Dans ce contexte, le

mariage devait permettre de maintenir et de resserrer les liens avec le groupe et la société d'origine. La famille au pays d'origine jouait un rôle primordial dans l'organisation et la définition des modalités du mariage.

1.2. Le mariage exogame des migrants stabilisés (1974-1994)

Cette période correspond à la fermeture officielle des frontières à la migration de travail et au développement de l'Europe comme entité économique et politique. Les différents groupes d'immigrés vont progressivement s'installer durablement en Belgique et s'ouvrir et élargir leurs alliances à d'autres groupes minoritaires (autres immigrés) ou au groupe majoritaire (autochtones).

D'un côté, la seconde génération d'Italiens et d'Espagnols s'installe et multiplie les mariages mixtes avec les autochtones. D'un autre côté, la fermeture des frontières va accélérer une migration importante des familles marocaines et turques dans le cadre du regroupement familial et entraîner une migration clandestine. Dans ce contexte de limitation drastique des migrations, le mariage devient pour les Marocains et les Turcs un instrument privilégié de la mise en œuvre de projets migratoires d'hommes, de femmes et de familles (Bensalah, 1994, 109). Cela se traduit par le développement d'un marché matrimonial en immigration qui naît précisément de la demande de migration et de régularisation de candidats migrants ou de clandestins. Le mariage apparaît aussi comme un instrument de reconnaissance du lien avec la société d'immigration et la famille immigrée y joue un rôle important, supplantant ainsi la famille au pays d'origine qui n'a plus prise sur les modalités du mariage. En permettant la migration, la famille immigrée détient désormais le pouvoir sur l'ensemble de la famille à laquelle elle s'allie.

Les coutumes traditionnelles du mariage endogame sont en partie brouillées et le groupe endogame s'ouvre à d'autres règles et d'autres groupes sociaux et culturels. Le mariage mixte des travailleurs du pays d'origine avec un(e) Belge est admis dans le cadre de la migration des années de crise, et n'est plus vu comme une rupture mais comme un moyen d'entrer dans la « communauté immigrée » comme seule alternative au départ du pays d'origine.



On assiste, par ailleurs, à l'arrivée d'épouses et d'époux du Maroc destinés aux jeunes générations nées ou grandies et scolarisées en Belgique. Ces conjoints, redevables de leur nouvelle situation en immigration, sont dès lors soumis aux règles de la famille immigrée et provoque la mise entre parenthèses de la règle de « virilocalité » (le couple s'installe dans le clan du mari) et de maîtrise de l'espace social et familial par le groupe du mari.

Vis-à-vis des enfants issus de l'immigration, ces mariages obligent les parents à réaliser des compromis. Des ouvertures partielles et des adaptations des lois du mariage traditionnelles voient le jour. Ainsi des parents assouplissent et modifient, dans une certaine limite, leurs critères de sélection du conjoint-e, mais ils restent maîtres de l'organisation et de la gestion du mariage. En contrepartie, les parents admettent l'autonomie du couple ou la garantie que le mariage et le mari ne changeront rien au mode de vie du fils ou de la fille (études, sorties, mode vestimentaire, etc.) (Bensalah, 1994, 115). Si les critères entre jeunes et parents ne coïncident pas, les compromis deviennent difficiles voire impossibles. Les filles comme les garçons s'engagent dans un célibat prolongé et socialement désapprouvé.

1.3. Éclatement et diversification des formes de mariage des migrants installés (1994-2004)

La longue durée d'installation dans la société d'accueil et les contacts multiples et inévitables avec les groupes dominants provoquent de nouveaux comportements et rendent les compromis entre les générations plus difficiles : l'endogamie familiale, sociale ou religieuse n'est plus nécessairement admise par les effets de la scolarité et de l'accès à un emploi, l'autonomie acquise par les jeunes hommes et femmes entraîne même parfois une remise en cause, y compris des parents, de l'utilité même du mariage (Boulhabel, 1992)³.

On assiste alors dans une partie de la population à la diversification des modes de constitution des couples, à l'image de ce que l'on rencontre dans l'environnement immédiat : cohabitation, mixité, homosexualité ; de

nouveaux modes souvent rendus possibles au prix de douloureuses ruptures de la part de pionniers et de pionnières.

Boulhabel, en France, a observé une prise de distance par rapport aux modèles familiaux traditionnels et un rapprochement avec les pratiques matrimoniales de la société d'accueil. « *L'union libre pratiquement absente pour la génération des parents, apparaît dans les jeunes générations (...) et indique une certaine désintégration « du noyau dur » culturel. Parmi les hommes de 20 à 24 ans, les jeunes Maghrébins sont ceux qui ont les taux de cohabitation hors mariage le plus élevé. Parmi les femmes du même âge, les Espagnoles et les Algériennes commencent, elles aussi, à adopter cette forme d'union* » (Boulhabel, 1992, 307-308).

Ron Lesthaeghe, dans sa comparaison des modes de vie des familles issues de l'immigration avec les familles belges, a montré que les usages des unes peuvent déteindre sur les autres. Il bouscule ainsi la vision évolutionniste des pratiques matrimoniales qui place les groupes minoritaires musulmans dans la tradition et le groupe majoritaire (autochtone ou européen) dans la modernité : « *Le territoire belge est, au niveau de la composition des ménages, divisible en zones qui se caractérisent par la prédominance de tel ou tel type de famille : les couples de cohabitations se rencontrent plus dans telle région que dans telles autres, les femmes ont plus d'enfants ou ont des enfants plus tôt, etc. Un constat qui signifie qu'il existe, sur notre territoire, des formes de cultures ou sous-cultures locales qui se montrent plus ou moins fermées à certains modes de vie. Il me semble donc vain, en tout cas insuffisant, d'analyser les changements au sein de l'immigration à partir d'un principe de linéarité qui, par exemple, irait d'un modèle traditionnel vers un modèle moderne : ce modèle n'est pas opérationnel pour les Belges, pourquoi le serait-il pour les immigrés. En ce qui les concerne, on assiste à ce qu'il faut bien nommer des syncrétismes : on emprunte des éléments d'ici, de là, en fonction de ce qui est accepté ou plus ou moins accepté, en fonction*

³ « *Depuis que ma fille travaille, je ne comprends pas pourquoi elle se marie* » dit une mère de famille Algérienne à propos de sa fille. Le mariage traditionnel dans l'immigration perd sa fonction de protection économique et de délimitation des lieux masculin (espace du travail) et féminin (espace domestique). (Boulhabel, 1992, 307).



de ses aspirations, des possibilités économiques ...» (Lesthaeghe, 1997).

2. Le choix du conjoint : libre choix ou mariage imposé ?

La sociologie de la famille a montré que le choix du conjoint est une notion et une pratique relativement récentes en Occident. Il existe non seulement une série de déterminismes sociaux et culturels qui pèsent lourdement sur ce choix, de même que les conditions d'exercice de la « liberté » de choix ne sont pas nécessairement comparables selon le milieu social d'origine.

2.1. Le poids des déterminismes sociaux

Malgré l'émergence de l'individu dans la société moderne et des libertés que les États lui ont progressivement attribuées, la notion de choix du conjoint en matière de mariage reste abondamment discutée voire contestée, et réduit quelque peu le principe de liberté de choix reconnu en droit par les législations démocratiques.

Les sociologues de la famille ont montré à quel point ce prétendu « libre choix du conjoint »⁴ fait l'objet de déterminations multiples. Le sociologue Michel Bozon (1992, 33) qui a analysé l'évolution du choix du conjoint dans les pratiques du mariage en France, constate que « *Lorsque la recherche du conjoint se mue en une affaire privée, incombant à l'individu, des contraintes invisibles et indirectes se révèlent : le jeu ségréatif de la sociabilité et la distribution sociale des goûts et des préférences intériorisées structurent les choix aussi fortement que les injonctions directes de la parenté* ».

Une des règles sous l'ancien régime qui illustre bien le principe des alliances se résume dans la phrase suivante : « Chacun doit se marier dans sa condition et selon son rang ». L'analyse des pratiques matrimoniales de cette époque indique bien une homogamie (choix du conjoint dans le même groupe) sociale, professionnelle voire une homogamie de rang (les laboureurs ne mariaient pas les enfants de journaliers), ou économique (même type de patrimoine).

La scolarisation et la mobilité géographique (avec le développement des transports et la mise en contact de

groupes différents) vont transformer profondément les pratiques de mariage dans le sens d'une diversification et d'une complexification des alliances (passage de l'endogamie vers l'exogamie). En Belgique comme en France aujourd'hui, le choix du conjoint ne s'inscrit pas de la même façon dans les catégories socioprofessionnelles : les cadres sont nettement exogames alors que les ouvriers non qualifiés et les agriculteurs sont davantage endogames. La constitution des couples traduit également l'adaptation ou la reconversion des groupes sociaux minoritaires ou en voie de développement. Ainsi les filles de commerçants, groupe en déclin, épousent des enfants de classes supérieures : les fils de petits agriculteurs, s'allient aux filles d'ouvriers non qualifiés (Bozon, 1992, 28). Derrière chaque alliance, il y a lieu de décrypter les enjeux familiaux et sociaux qu'elles dissimulent.

Le lieu de rencontre des futurs époux constitue un autre élément intervenant dans la détermination du choix du conjoint. Selon que l'on soit de classe populaire ou de classe supérieure, ouvrier, cadre ou patron, les individus ne fréquentent pas les mêmes lieux, sans que cela ne soit nécessairement prémédité. Manifestement, la segmentation sociale des lieux de sociabilité renforce encore les risques d'homogamie des couples.

Le choix peut aussi être déterminé par le jugement positif que l'on porte sur les personnes et qui peut se traduire en sentiment amoureux. Les catégories du jugement amoureux sont fondées sur des catégories de choix informelles. Des études ont montré que des attentes très différentes se manifestaient selon les sexes (les hommes valorisent davantage les qualités physiques et psychologiques ou relationnelles, les femmes se basent sur des qualités sociales et celles qui renvoient au statut social et professionnel de l'homme. « *Dans le choix d'un conjoint, les individus mettent en œuvre des procédures de classement qui se rapprochent de celles qu'ils utilisent pour d'autres choix de leur vie, comme le choix d'amis, le choix de livres, le choix d'un lieu de vacances ou d'un quartier d'habitation* » (Bozon, 1992, 32).

La multitude des déterminismes identifiés en sociologie de la famille rend la notion de « liberté de choix » du

4 Ce modèle du choix libre du conjoint a été introduit en France au 18^e siècle par les migrants de milieu populaire dépourvus de patrimoine.



conjoint bien relative. En termes d'interprétation des pratiques matrimoniales, les conséquences sont importantes : Bozon estime en effet qu'il serait faux d'interpréter la différence entre le mariage contemporain et le mariage ancien comme une opposition entre liberté de choix et mariage imposé : « *Aujourd'hui comme hier, la formation des couples reste un chaînon majeur de la reproduction de la société. Seul l'examen précis des résultats et des processus du choix du conjoint permet de définir ce qui a réellement changé dans le mode de reproduction sociale* ». Ceci est tout aussi valable lorsqu'on tente de comparer les pratiques des groupes d'immigrés et celles des groupes de la société d'accueil.

2.2. Les conditions d'exercice de la liberté de choix

Lorsqu'on évoque la liberté de choix du conjoint, il y a lieu de prendre en compte les conditions objectives qui contribuent à opérer un « choix » dans l'océan de déterminismes précédemment évoqués.

À partir de la situation d'une jeune Algérienne de 14 ans vivant en France qui a été privée de scolarité pour se marier, Laacher (1996) s'est interrogé sur l'attitude de résignation adoptée par la jeune fille face à l'imposition du mariage par ses parents. Ce qu'il essaie de montrer c'est que la prétendue « liberté de choix » ne se décrète pas mais qu'il existe « des situations ou des conditions diverses d'exercice de sa liberté dans le temps et dans l'espace et à différentes périodes biographiques ». Ainsi la jeune Algérienne n'est pas une adolescente de classe moyenne habituée depuis sa plus tendre enfance à avoir un programme d'activités réglées par des régularités, et qui dispose de « sa chambre, de ses occupations, de son programme, ses sorties qui sont autant d'occasions d'accéder à l'autonomie, de se poser (et de s'imposer) comme un sujet autonome, de parler et d'agir à la première personne ». C'est l'inverse que cette jeune fille issue de milieu social défavorisé et de l'immigration a connu.

L'enjeu des parents de la jeune fille n'est pas la scolarité mais la formation et la préparation de la femme selon le modèle traditionnel d'origine (destin matrimonial de la femme accomplie) . Si bien que les parents n'ont pas retiré la fille de l'école pour la marier (ce serait accorder aux parents une connaissance « stratégique » qu'ils

n'avaient pas) mais pour lui interdire des expériences que leur modèle de femme ne pouvait connaître. Malgré la brillante réussite de cette fille, le monde scolaire et ses perspectives n'ont pas suffisamment pénétré le monde familial et parental dominé par le modèle de la « bonne fille » qui fait honneur à ses parents. « *Il est donc possible que l'institution scolaire (ses impératifs et ses effets sur les systèmes d'attentes) soit restée « abstraite », « irréaliste » par rapport aux définitions de l'avenir et des perspectives concrètes d'avenir; autant de réalités sans aucun doute plus présentes dans l'univers des classes moyennes* » (Laacher, 1996, 161).

Analysant la position des femmes turques et marocaines en Belgique vis-à-vis du mariage, du choix du partenaire et de la contraception, Ron Lesthaeghe tire des conclusions dans le sens d'une forte hétérogénéité des attitudes et comportements. *Dès lors, « il ne pourrait être question de classer les femmes immigrées sur une échelle qui irait d'un modèle traditionnel à un modèle moderne. De fait, les résultats de notre analyse montrent que des femmes turques ou marocaines peuvent obtenir des « scores » élevés sur ces certaines dimensions dites « modernes » et à l'inverse des scores faibles sur d'autres dimensions dites plus traditionnelles ».*

L'exemple pris pour illustrer son propos est le cas des femmes qui affirment leur attachement au respect de la tradition religieuse en même temps qu'elles revendiquent le droit à l'autonomie individuelle. Ce paradoxe apparent entre la culture d'appartenance et l'usage qu'en font les individus conduit à la reconnaissance de la juxtaposition ou la combinaison de modèles culturels multiples (Lesthaeghe, 1997, 19).

3. De la théorie à la pratique

À partir des résultats d'une enquête menée auprès de jeunes Bruxellois en 1991 et 2004, l'analyse de la distance entre les choix formulés par les jeunes à la sortie de l'enseignement secondaire et les choix posés lors du choix du conjoint sur un échantillon de 37 personnes, est ici proposée. Les écarts observés à 13 années d'intervalle permettent d'évaluer la différence existant entre ce que les jeunes projettent de faire à 18 ans et ce que l'évolution au cours de leur vie les autorise véritablement à réaliser.



3.1. L'enquête auprès des jeunes Bruxellois de 18 à 22 ans en 1991

Parmi les 945 jeunes Bruxellois belges et d'origine étrangère, interrogés en 1991 dans le cadre d'une enquête sur l'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles (Ouali & Réa, 1995), nous nous sommes notamment intéressés à la manière dont les jeunes entre 18 et 22 ans envisageaient leur future vie de couple : les parents opéreraient-ils le choix du conjoint et l'imposeraient-ils aux enfants ? Le choix s'orienterait-il préférentiellement à l'intérieur du groupe national (mariage endogame) ou à l'extérieur du groupe (mariage exogame) ? Autrement dit, quelle importance la nationalité dans le futur choix du conjoint avait-elle aux yeux de ces jeunes ? Signalons que lors de l'enquête, la grande majorité des

jeunes interrogés résidait chez les parents et très peu vivaient en couple.

Les résultats de l'enquête de 1991 reflètent l'opinion des jeunes à la fin de leurs études secondaires à ce moment précis. Nous avons alors observé des projets assez contrastés entre les filles et les garçons. Les filles envisageaient davantage un mariage endogame que les garçons. Le futur conjoint pressenti devant posséder la même nationalité que les jeunes était plus souvent avancé chez les Marocaines (61,5%) et les Turques (72,7%) que chez les filles belges (44,8%). Mais aussi proportionnellement plus souvent chez les filles que chez les garçons de mêmes nationalités (respectivement 44% pour les garçons marocains et turcs et 39,6% pour les belges). Manifestement, la nationalité du conjoint

Choix du conjoint selon le sexe et la nationalité-Hommes

Nationalité	Sans réponse	Même nationalité	Belge	Autre nationalité	2 ^e génération	Même religion	Sans importance	Total
Belge	0,5	4,2	35,4	6,8	2,1	0,0	51,0	100,0
Italienne	2,6	5,1	2,6	7,7	7,7	0,0	74,4	100,0
Autre CEE	0,0	24,5	2,0	8,2	8,2	0,0	57,1	100,0
Marocaine	2,1	44,0	2,8	2,1	3,5	0,7	44,7	100,0
Turque	5,9	44,1	5,9	0,0	2,9	2,9	38,2	100,0
Autre	4,8	9,5	2,4	11,9	0,0	0,0	71,4	100,0
Total	1,8	20,7	15,5	5,6	3,4	0,4	52,5	100,0

Ouali & Réa, TEF, 1995. N=497

Choix du conjoint selon le sexe et la nationalité-Femmes

Nationalité	Sans réponse	Même nationalité	Belge	Autre nationalité	2 ^e génération	Même religion	Sans importance	Total
Belge	4,5	4,5	40,3	6,5	0,6	0,0	43,5	100,0
Italienne	0,0	33,3	0,0	8,3	4,2	0,0	54,2	100,0
Autre CEE	2,5	12,5	10,0	10,0	0,0	0,0	65,0	100,0
Marocaine	1,2	61,5	1,2	8,1	1,9	3,7	22,4	100,0
Turque	0,0	72,7	3,0	0,0	0,0	3,0	21,2	100,0
Autre	0,0	25,0	5,6	5,6	0,0	2,8	61,1	100,0
Total	2,2	33,9	15,8	6,9	1,1	1,8	38,2	100,0

Ouali & Réa, TEF, 1995 N=448



semble globalement moins importante pour les garçons, (52,5%), en particulier pour les Italiens (74,4%) que pour les filles (38,2%).

Cette différence de position entre filles et garçons semble trouver son origine dans les systèmes d'échanges matrimoniaux et les règles du mariage que pratiquent encore les familles immigrées (Bensalah, 1994). D'une manière générale, un interdit plus grand pèse sur les filles dans les systèmes patrilineaires quant au choix du conjoint dans un groupe extérieur. Toutefois, cette interdiction est nettement plus forte pour les filles dans les traditions arabo-berbère et musulmane qui refusent catégoriquement l'alliance entre une femme musulmane et un homme sans confession ou d'une autre religion. L'appartenance religieuse des enfants étant définie de manière patrilineaire, cet interdit ne s'applique pas à l'homme, même si ce type de mariage peut être socialement réprouvé. Ceci explique pourquoi la différence entre les filles et les garçons de nationalité marocaine et turque est plus importante qu'entre filles et garçons belges.

Lorsqu'on croise le choix du conjoint avec la dernière année secondaire fréquentée, il apparaît une nette différence de position entre les jeunes de l'enseignement professionnel et ceux de l'enseignement général : la part de ceux pour qui la nationalité n'a pas d'importance dans le choix du conjoint est A à 50% des réponses en professionnel, en revanche, en technique et dans le général, excepté les sciences économiques et les langues, cette part des répondants est B à 50%.

Si l'on compare cette posture avec la position socioprofessionnelle des jeunes occupée en mai 1993 (qu'ils soient aux études ou sur le marché du travail), une nette différence apparaît entre les niveaux d'études : la nationalité est sans importance pour 29% des étudiants encore aux études secondaires, pour 50% pour les étudiants dans le supérieur non universitaire et pour 56% des études universitaires. Parmi les jeunes qui se trouvaient sur le marché du travail et qui avaient obtenu au maximum un diplôme d'enseignement secondaire, les résultats sont également significatifs : la nationalité est sans importance pour 46,7% des jeunes occupant un

emploi stable, 44,9% des jeunes avec un emploi précaire et 40,7% des jeunes à la recherche d'un emploi. L'hypothèse de l'existence d'une prédisposition à l'ouverture aux autres groupes lorsqu'une logique d'ascension sociale caractérise la trajectoire individuelle et familiale mériterait d'être vérifiée.

3.2. L'enquête auprès de 37 Bruxellois âgés de 30 à 34 ans en 2004

L'enquête sur les trajectoires d'insertion professionnelle des jeunes Bruxellois belges et d'origine étrangère menée à 13 années d'intervalle a montré de quelle manière l'expectative dans le choix du futur conjoint s'est effectivement réalisée. L'enquête de 2004 ne concerne qu'un tout petit échantillon qui n'est pas représentatif du comportement des 945 jeunes rencontrés en 1991, mais il est indicatif des comportements des jeunes d'origine étrangère déjà observés dans un pays comme la France.

Sur les 37 personnes⁵, 14 étaient d'origine marocaine, 6 d'origine turque, 6 d'origine européenne (3 Italiens dont un seul naturalisé belge, 1 Grec, 2 Espagnols), 2 d'origine africaine, 9 Belges d'origine belge.

Concernant le choix effectif du conjoint, trois groupes paraissent plutôt comme fermés : les Belges (7 personnes sur 9), les Turcs (5/6) et les Marocains (11/14) d'origine ont épousé ou vivent avec une personne de même nationalité.

Les Belges qui en 1991 considéraient en majorité (7/9) la « nationalité sans importance » se retrouvent, 13 ans plus tard, en majorité avec un conjoint de même nationalité (6/9), deux sont toujours célibataires et une personne a épousé un étranger. Les Marocains étaient 11 sur 14 à avoir envisagé en 1991 un conjoint de même nationalité, une personne a épousé une étrangère, une personne un Belge et une personne est célibataire.

Les Turcs ont majoritairement épousé une personne de même nationalité (5/6), une seule personne est encore célibataire.

Les 6 Européens (Italiens, Grecs et Espagnols) sont le groupe le plus exogame : 5 sur 6 ont épousé une personne de nationalité différente (4 Belges et 1

⁵ Précisons sur les 28 personnes d'origine étrangère, 24 étaient naturalisées Belge.



Congolaise). On observe par ailleurs que les conjoints correspondent aussi à des milieux sociaux et professionnels relativement proches.

3.3. L'évolution statistique des mariages mixtes

Un autre changement sociologique significatif apparaît à travers l'augmentation du nombre de mariages mixtes. Plusieurs travaux ont témoigné de leur expansion partout en Europe, où ils sont le résultat soit de l'installation des Marocains dans les pays d'ancienne migration comme la Belgique et la France, soit de stratégie de régularisation administrative de femmes en situation irrégulière comme en Italie et en Espagne⁶. Une fois encore, l'objectif migratoire peut déterminer la transgression d'un tabou important chez les Musulmans qui est le mariage des femmes avec un non-musulman. Si les mariages mixtes entre Marocains et Belges ont été conclus dès le début de la migration de travail, ils s'ef-

fectuaient plus fréquemment entre un étranger et une Belge. Les données statistiques officielles confirment l'accroissement important des mariages des Marocains avec un-e partenaire belge surtout depuis l'année 1996, mais leur interprétation doit être prudente. En effet, ces données ne reflètent qu'une partie de la réalité de la mixité dans la mesure où les naturalisations ne permettent plus d'identifier la nationalité d'origine des individus. On peut dès lors supposer que des personnes d'origine marocaine sont parmi ces conjoint-es de nationalité belge. On observe encore que ces mariages mixtes sont plus souvent le fait des hommes étrangers que des étrangères même si pour ces dernières, leur nombre a fortement augmenté en 16 ans. Selon une enquête menée auprès de femmes marocaines et turques, un mariage de Marocaine sur cinq est conclu avec un Belge, le rapport est de un sur huit pour les Turques (Lesthaeghe, 1997).

Nombre de mariages mixtes contractés entre un Belge et une étrangère 1985 - 2001

Nationalité de la conjointe étrangère	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Allemagne	191	154	143	111	136	125	103	99	104	86	100	97	76
Espagne	165	147	139	130	116	99	100	91	90	100	98	80	66
France	521	531	488	480	426	406	429	461	425	433	405	426	348
Italie	527	538	574	515	427	447	417	399	373	355	341	360	309
Pays-Bas	239	276	237	240	225	234	232	246	203	228	220	211	219
Turquie	3	22	28	10	25	30	28	59	58	76	82	51	62
Maroc	83	179	175	166	184	184	205	219	256	297	406	440	424
Pologne	--	87	151	175	213	219	216	211	246	214	212	204	201
Autres	672	905	1065	1120	1108	1135	1171	1222	1130	1304	1436	1318	1678
Total	2401	2839	3000	2947	2860	2879	2901	3007	2885	3093	3300	3313	3383

Source : INS

6 En Espagne, par exemple, des Marocaines seules ou divorcées vivant dans la clandestinité s'engagent de plus en plus dans un mariage mixte (Lazaar, 1995).



Nombre de mariages mixtes contractés entre une Belge et un étranger 1985 - 2001

Nationalité du conjoint étranger	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Allemagne		127	128	111	124	105	96	115	125	105	88	85	74
Espagne		186	177	160	152	133	125	117	95	104	75	104	88
France		571	549	535	466	467	463	405	381	398	374	436	413
Italie		934	884	799	754	697	681	633	578	591	604	530	474
Pays-Bas		476	442	447	405	374	367	366	286	326	307	333	286
Turquie		193	143	121	135	136	140	127	115	137	137	157	185
Maroc		374	361	275	322	358	389	393	485	613	833	978	974
Pologne		25	25	26	30	30	22	31	17	21	18	16	16
Autres		1143	1113	1204	1159	1077	1069	1008	1016	984	1086	918	1179
Total	3182	4029	3822	3678	3547	3377	3352	3195	3098	3279	3522	3752	3689

Source : INS

On observe également ces dernières années la constitution de plus en plus fréquente de couples mixtes ou non sur base d'une union libre ou de Marocain-es qui affichent ouvertement leur homosexualité. Ces évolutions reflètent assez clairement l'adoption de pratiques et de modes de vie de plus en plus laïcisés dans la mesure où on note la transgression de plusieurs tabous religieux et culturels à travers le choix d'une vie de couple hors du cadre traditionnel de la famille et de l'institution du mariage encore fortement marqué par la religion.

Étanchéité culturelle des groupes minoritaires ?

Les quelques éléments d'évolution de la pratique du mariage dans l'immigration en Belgique présentés ici, montrent à quel point les transformations ont été importantes, malgré la persistance de certaines traditions culturelles. Les statistiques démographiques indiquent aussi le recul net de l'âge du mariage des jeunes filles d'origine étrangère (Ouali, 2004) et la diminution

du nombre d'enfants par femme, rejoignant ainsi celui des autochtones et des femmes européennes. De la même manière que la population belge autochtone a connu des profondes mutations du mariage et de la famille ces vingt dernières années en Belgique, les groupes minoritaires n'échappent pas aux effets de ces changements car ils ne vivent pas en vase clos.

Ainsi, par exemple dans la population marocaine, c'est non seulement la pratique du mariage qui s'est modifiée progressivement, mais aussi la variété des couples qui se forment (couples mixtes, unions libres, couples homosexuels) et qui constituent autant de transgressions des tabous religieux et culturels puissants. Ces évolutions reflètent à la fois l'adoption de modes de vie de plus en plus laïcisés et les processus inévitables d'intégration voire d'assimilation des groupes culturellement minoritaires. Elles nous obligent, à tout le moins, à modifier les images tronquées et réductrices des minorités ethniques indéfectiblement accrochées à leur culture d'origine.



Bibliographie

- Bensalah N. (2004), « Des femmes neutralisées. Voile et mobilité sociale », in F. Brion, *Féminité, minorité, islamité*, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant, 63-82.
- Bensalah N. (1994), « Tradition et nouvelles formes du mariage en immigration : les mariages turcs et marocains comme liens entre deux mondes », in Bensalah N. (Dir.), *Familles turques et maghrébines aujourd'hui. Évolution dans les espaces d'origine et d'immigration*, Louvain-La-Neuve-Paris, Academia-Maisonneuve et Larose, 107-118.
- Boulhabel Y. (1992), « Les familles immigrées et l'intégration », in F. de Singly, *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 301-309
- Bozon M. (1992), « *Le choix du conjoint* », in F. de Singly, *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 22-33.
- Laacher S. (1996), « Quand elle me l'a dit, la terre s'est ouverte. Traditions, femme accomplie et institution scolaire », *Migrants-Formation*, 105, juin, 150-162.
- Lazaar M. (1995), « La migration internationale marocaine. Aspects récents », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIV, 1995, CNRS Éditions, 993-1002.
- Lesthaeghe R. (1997), « Femmes issues de la diversité », *Agenda interculturel*, 158, novembre, 16-19.
- Ouali N. (2004) (Éd.), *Trajectoires et dynamiques migratoires de l'immigration marocaine de Belgique*, Louvain-La-Neuve, Ed. Academia-Bruylant.
- Ouali N., Réa A. (1995), « Insertion, discrimination et exclusion : cursus scolaires et trajectoires professionnelles », *Dossier TEF n°11*, CSER-ULB, octobre.
- Stoetzel J. (1968), « Les changements dans les fonctions familiales », in Mendras H., *Éléments de sociologie*, textes réunis, Paris, Colin, 1968, 203-206. Cité par Noël F., « L'évolution sociologique de la famille », Schouters-Decroly L. & Mayer M. (sld), *La famille. Une ambition pour la vie*, Espace de Liberté, Edition du Centre laïque, 1991, 27-39.
- Tillion G. (1966), *Le harem et les cousins*, Paris, Seuil Essais.



Les jeunes issus de l'immigration musulmane face au mariage : entre traditions et modernité



Xavière REMACLE, Islamologue et Formatrice au Centre bruxellois d'action interculturelle (CBAI)

Aujourd'hui je parlerai à titre de témoin des difficultés des jeunes issus de l'immigration, en particulier de la communauté musulmane. En qualité d'islamologue, j'ai enseigné une quinzaine d'années dans le secondaire, durant lesquelles j'ai animé des débats sur le couple, le mariage, la sexualité, la prévention du SIDA. J'ai reçu les confidences de jeunes, à un âge (entre 15 et 20 ans) où l'on voit s'approcher l'étape du mariage avec une certaine angoisse. Je les ai trouvés parfois très désespérés, et certainement tiraillés entre différents modèles de conjugalité.

Je suis actuellement formatrice d'adultes en communication interculturelle et ces formations me donnent encore l'occasion d'écouter les témoignages de jeunes adultes issus de l'immigration, qui ont traversé « l'épreuve initiatique » du mariage avec plus ou moins de bonheur. Je peux observer s'ils ont réussi, ou pas, et comment, à gérer ce tiraillement. J'entends aussi le questionnement des professionnels de l'aide à la famille et au couple (plannings familiaux, maisons médicales, services juridiques, bureaux de l'état civil). Ils dénoncent, outre le mariage forcé en général, un phénomène plus particulier dont on parle rarement sauf dans les milieux avertis : le mariage frauduleux d'handicapés mentaux ou de détenus. Ils font état d'une crise du mariage et de la sexualité dans la communauté immigrée et en particulier musulmane. Tous ces témoignages donnent l'impression que le mariage forcé n'est plus guère pratiqué que par les musulmans et cela contribue à forger une représentation négative de la communauté musulmane.

Avant toute chose je voudrais donner une rapide définition du mariage forcé et le distinguer du mariage arrangé. Le mariage forcé est un mariage qui a été contracté sous la contrainte physique ou morale. Si la contrainte physique est facile à se représenter, la contrainte morale est plus subtile. Il suffit que l'on ait reçu une éducation où l'on n'a pas le droit de dire non à ses parents pour devenir une victime potentielle du mariage forcé. Le mariage forcé est aussi un mariage où il y a eu manipulation et tromperie sur la personne : on a menti sur l'identité du futur conjoint, sur son âge, sa profession, ses conditions de vie. Les conjoints ont dit oui sans savoir exactement à quoi et à qui.

Le mariage arrangé, par contre, est un mariage « traditionnel » décidé par les familles des futurs conjoints qui sont consentants. Ce qui caractérise ce mariage, c'est que les futurs conjoints délèguent la responsabilité du choix du conjoint à leurs parents. Il faut le distinguer des « rencontres arrangées » dans les milieux qui veillent à éviter les « mésalliances ». Dans ce dernier cas, les parents « proposent » des partis, les jeunes se fréquentent et acceptent ou non cette proposition a posteriori. Dans le mariage arrangé traditionnel, les jeunes acceptent la proposition des parents a priori, la différence me paraît de taille. La nuance entre mariage forcé et arrangé est ténue. Le mariage forcé est en réalité un mariage arrangé imposé par tous les moyens à des personnes vulnérables que l'on croit susceptibles de se rebeller. C'est pour cela que « mariage forcé » rime si souvent « avec mariage précocé ». Plus on est jeune et sans expérience, plus on



est ignorant de ses droits ou dépendant économiquement, plus on est manipulable.

Ce genre de mariage forcé et/ou précoce est plus répandu qu'on ne l'imagine. Une Wallonne d'origine sicilienne me racontait comment sa propre mère, résidente en Sicile a été mariée à l'âge de 16 ans avec un Sicilien émigré en Belgique, sur base d'une simple photo. Elle m'a expliqué que sa maman, encore jeune, n'a même pas eu l'idée de refuser, le jeune homme lui paraissait bien sur la photo ! Heureusement, conclut-elle, ce fut un mariage réussi et sans nuages. Leurs caractères s'accordaient bien. Sa maman a été très heureuse.

C'était dans les années soixante. Il n'y a pas si longtemps, donc. Mais cela paraît loin dans le passé à cette dame italo-belge de deuxième génération à qui ses parents n'ont pas imposé de se marier de cette façon ! Et pourtant, ajoute-t-elle, *quand je vais en vacances dans le village de mes parents, je suis frappée de voir que les mentalités évoluent lentement, par exemple une femme divorcée est mal vue si elle ne retourne pas vivre chez ses parents même si elle a trente ans passés. Grâce à l'émigration, nous nous sommes émancipées. Ces pratiques appartiennent au passé.*

Les sociologues ont cru en effet que ces pratiques seraient réservées à la première génération, celle des parents immigrés en Belgique dans les années soixante et septante, qu'elles disparaîtraient d'elles-mêmes à la deuxième génération. Or la communauté musulmane rapporte un phénomène presque inverse : les jeunes d'ici se plaignent que les mentalités évoluent moins vite ici dans l'immigration que là-bas au pays d'origine.

Les pratiques matrimoniales traditionnelles persistent encore à la deuxième voire troisième génération alors qu'elle disparaissent là-bas.

Comment expliquer ce phénomène ? Y aurait-il dans la culture ou la religion musulmane une spécificité qui freine cette évolution ? Je crois en effet qu'on peut observer dans la communauté musulmane des conditions qui favorisent le mariage forcé, mais soyons clairs :

ces conditions sont partagées par d'autres communautés (asiatiques par exemple) qui vivent des tragédies semblables dans les pays du monde où leur émigration est importante. On n'en parle pas en Belgique parce que leur visibilité est faible. C'est ce qui donne la fausse impression que le mariage forcé est un problème musulman.

Il faut plutôt redire que le mariage forcé est étroitement lié au processus migratoire. Leur fréquence est le symptôme d'un certain état d'être des communautés immigrées. N'oublions pas que la majorité des mariages forcés et arrangés se contracte avec une personne du pays d'origine.

Je distinguerais quatre facteurs qui favorisent ce type de mariage :

- un état de **crise identitaire** aigu qui incite les parents à vouloir garder le contrôle sur leurs enfants,
- une **pression à l'émigration** qui persiste dans les pays d'origine,
- une **distance géographique** entre les deux pays qui facilite la tromperie et le maquillage de la réalité,
- un **décalage juridique** entre pays d'origine et pays d'accueil propice aux malentendus (particulièrement prononcé entre pays musulmans et pays européens, entre autres sur la notion de consentement).

La crise identitaire :

Il est clair que la situation d'immigration perturbe sévèrement l'équilibre conjugal. Au milieu du 20^{ème} siècle en particulier, l'immigration de main-d'œuvre va plonger brutalement des familles de culture rurale dans une société urbaine industrielle voire post industrielle qui prône un modèle de famille et un idéal de couple à l'opposé de ce qu'ils ont connu au pays d'origine : famille nucléaire et non plus élargie, égalité des sexes contre patriarcat, négociation des rôles de chacun et non plus rôles pré-établis, choix du conjoint laissé à la responsabilité des jeunes adultes et non plus à la responsabilité des parents, sur des critères de choix très subjectifs (il me plaît, on s'aime) et non plus la force de travail ou la fécondité, un mariage sécularisé et non plus religieux et sacré. C'est un grand choc ! En réalité, les premiers



immigrés méditerranéens arrivent en Europe du Nord au moment où elle subit le plus de mutations sociologiques en particulier dans le domaine des relations entre les sexes. Ce qui va déclencher un conflit de générations parfois aigu dans les pays industrialisés : des jeunes vont contester le mariage, les tabous religieux, certains vont claquer la porte du foyer parental. L'événement le plus symptomatique de cette mutation en Europe sera Mai 68. Cette mutation suivra d'ailleurs dans les pays méditerranéens au fur et à mesure de leur industrialisation. Mais pour les premières générations immigrées, le décalage des modèles sera interprété en termes de distance spatiale (différence culturelle) plutôt qu'en termes d'accélération temporelle (évolution historique). La spécificité de l'éducation dans les familles immigrées, c'est la référence à un ailleurs, à un pays d'origine, à une culture qui est géographiquement éloignée et avec laquelle les jeunes n'ont pas de contact direct sinon dans le cocon de la communauté transplantée qui la reconstitue ici plus ou moins artificiellement pour la perpétuer. Seulement c'est un « là-bas » que les jeunes ressentent comme un « autrefois » (« mes parents veulent encore faire comme dans l'ancien temps »).

Le mariage va poser le problème douloureux de la transmission de cette culture car se marier ici c'est prendre le risque de la nouveauté, donc d'une perte : *Qui vas-tu épouser ? Est-ce quelqu'un de ta culture ou pas ? Ce mariage te donnera-t-il les moyens de transmettre ta culture d'origine à tes enfants (langue, religion, valeurs) ?* L'étape du mariage des enfants issus de l'immigration est un moment de vérité, qui risque de mettre en pièce le mythe du retour, en tout cas de couper définitivement le cordon avec le pays d'origine.

Les parents ont vécu dans le mythe du retour pour panser les blessures de la déception (migrer n'a pas entraîné la réussite sociale et matérielle dont ils rêvaient) et le mariage de leurs enfants, ici, dans le pays d'accueil, leur renvoie que la deuxième génération a bien décidé de rester ici et de se projeter dans l'avenir. De plus, certains choix matrimoniaux (le mariage mixte par exemple) peuvent être perçus par les parents comme une trahison : « si ton conjoint est belge, tes enfants ne seront pas élevés dans notre culture ». Le mariage arrangé, voire

forcé, représente une tentative de garder le contrôle sur une génération qui leur échappe.

On comprend mieux les résistances de la communauté musulmane en particulier à l'encontre du modèle moderne de conjugalité. Dans l'immigration, cette culture et cette religion minoritaires se sentent plus menacées que d'autres de disparaître et les représentants de la religion sont dans un débat identitaire (comment rester soi-même tout en s'adaptant à un nouveau contexte) auquel ils n'ont pas encore apporté de réponses.

Les jeunes musulmans en âge de se marier sont habités par de nombreuses inquiétudes. Ils rêvent tous du couple moderne, du mariage d'amour, mais que de difficultés pour y avoir accès. Ils doivent surmonter pas mal d'inhibitions et de difficultés.

La plus grande angoisse des jeunes, c'est de se découvrir différents de leurs parents : comment leur rester fidèles sans se renier ? Les jeunes dépensent parfois beaucoup d'énergie à cacher à leurs parents leurs « différences » (mes parents ne savent pas que je ne fais pas le ramadan, que je fume, que je flirte etc.) pour les ménager. La deuxième génération a un sentiment de dette à l'égard des parents qui ont fait beaucoup de sacrifices pour leur donner une vie meilleure, surtout le sacrifice de quitter le pays d'origine. La moindre des dettes est de conserver le patrimoine familial le plus précieux : la culture ou religion. Il leur est donc difficile de refuser le mariage arrangé par les parents pour des raisons affectives.

Même dans le cas où les parents sont prêts à laisser leurs enfants choisir un conjoint librement au moment où ils sont prêts, le chemin est encore long jusqu'au mariage de leur rêve, car les inhibitions sont grandes.

C'est là qu'on réalise que la définition du mariage forcé n'est pas claire. Elle ne l'est que si l'on comprend ce que signifie l'absence de contrainte, le libre choix et les conditions qui le rendent possible. Or les jeunes musulmans ne sont pas encore vraiment éduqués à la liberté. C'est sans doute pour cela que les témoignages de mariages forcés sont rares, (cf. l'enquête) alors que les mariages arrangés sont encore si fréquents ! Non seule-



ment les jeunes ne se considèrent pas comme « forcés » car ils mettent ailleurs la frontière entre la contrainte et la liberté (le terme de « forcé » évoque pour eux la contrainte physique (enlèvement, etc.) pas du tout la pression morale et affective). Mais de plus, ils sont parfois demandeurs d'un mariage arrangé parce que les démarches du mariage moderne leur paraissent insurmontables.

C'est, en grande partie, dû à l'attitude ambivalente des milieux musulmans et de l'islam idéologique actuel. Comment réagir au paradoxe de l'injonction : « tu peux chercher toi-même ton futur conjoint à condition de ne pas sortir de la maison jusqu'au mariage », « tu peux te marier par amour à condition de tomber amoureux d'un partenaire qui nous plaît aussi » ! La systémique nous a déjà prouvé que les injonctions paradoxales non seulement paralysent toute initiative mais peuvent rendre fous. On comprend en tout cas que les jeunes musulmans, filles comme garçons, soient en souffrance dans ces conditions.

Ils recherchent l'impossible : trouver et aimer librement quelqu'un qui va convenir à leurs parents, c'est-à-dire de préférence un cousin, sinon au moins quelqu'un du village d'origine, sinon au moins quelqu'un du pays d'origine, sinon au moins un musulman, que le mariage se fasse selon un protocole qui garantisse l'honneur. Cela suppose que les jeunes « fiancés » ne se sont pas fréquentés avant le mariage, ne soient jamais restés seuls ensemble, ou au moins pas au vu et au su de la communauté, et très certainement que la jeune fille soit toujours vierge pour la nuit de noces. Cette exigence exclut non seulement la fréquentation des non-musulmans mais on peut dire la « fréquentation » tout court des personnes de l'autre sexe. Puisque les occasions de rencontre sont très réduites, la question cruciale qui se pose aux jeunes musulmans désireux de contracter un mariage « moderne » est la suivante : où et comment rencontrer l'âme sœur ?

Durant les années de scolarité obligatoire, les lieux de rencontre privilégiés et quasi uniques restent l'école et les réunions familiales, les mariages. Or on constate une grande difficulté pour les jeunes des deux sexes de communiquer entre eux. Chacun a une image négati-

ve de l'autre, les rapports sont très tendus. Il y a un climat de suspicion. Les filles souffrent du contrôle exercé par leurs frères trop machistes à leur goût, elles ont tendance à penser que tous les garçons du quartier sont pareils. Nouer une relation sentimentale avec un garçon de l'école ou du quartier est excessivement risqué parce que la réputation de la jeune fille va être entachée, toutes les rumeurs circulent. La jeune fille doit être certaine que le garçon ira jusqu'au mariage pour ne pas perdre son honneur. Donc les filles sont sur la défensive. Les garçons de leur côté ont l'impression, parfois à juste titre, que les filles instrumentalisent le mariage, seule façon de gagner leur liberté, d'être considérées comme adultes par les parents. Certaines avouent être prêtes à épouser le premier venu pour perdre leur virginité, quitte à demander le divorce ensuite. La virginité est un fardeau pour elles. Les garçons se méfient : les filles ne pensent qu'au mariage, elles veulent nous mettre le grappin dessus, et puis elles nous jettent après.

En plus de cela, garçons et filles se disqualifient mutuellement : tous des voyous les garçons de mon quartier, des ratés, des filles faciles, des dévergondées rétorquent les garçons. J'ai souvent eu l'impression au cours des animations que j'organisais de voir les jeunes dans une impasse.

Il ne suffit pas encore d'avoir la liberté de se rencontrer, il faut aussi pouvoir se parler et se séduire. La conquête amoureuse est une étape indispensable de la démarche de recherche du partenaire. Je ne parle pas de la séduction au sens négatif de manipulation, mais de la démarche nécessaire pour aborder l'autre et s'en faire aimer. Séduire n'est pas facile. Cela s'apprend. Séduire demande de la confiance en soi mais aussi de se mettre à l'écoute de l'autre, de comprendre sa psychologie, d'accepter son altérité. Séduire implique le risque d'être rejeté, c'est un défi, un défi qui ne s'arrête pas avec le mariage, puisque dans la modernité, le lien du mariage peut être rompu par le partenaire qui n'est plus heureux dans la relation, donc l'amour doit être entretenu.

Or cette étape est complètement escamotée dans les sociétés traditionnelles qui pratiquent le mariage



arrangé. Les jeunes, loin d'être éduqués à approcher l'autre sexe, à le conquérir sont plutôt éduqués à l'éviter ou à s'en méfier. En dehors de tous ceux de plus en plus nombreux qui brisent les tabous clandestinement et qui débutent une vie amoureuse en cachette, très souvent avec un partenaire tabou (non-musulman), il y a les autres que toutes ces difficultés découragent et qui préfèrent se réfugier dans les traditions.

La tentation est grande de recourir au mariage arrangé pour éviter les épreuves de la séduction. Combien de jeunes, surtout des garçons, parfois si maladroits avec les filles, ne m'ont pas dit : *si je fais fuir les filles, c'est pas grave, mes parents vont me trouver une femme au pays de toute façon. Au moins elle sera soumise.* Cela en dit long sur leurs angoisses devant des femmes émancipées.

Les jeunes filles aussi tiennent des raisonnements semblables : *au pays, les garçons ont des diplômes, mon cousin au moins je le connais, je sais ce qu'il vaut. Je ne vais quand même pas draguer un garçon dans la rue !* La peur de la responsabilité intervient aussi comme facteur inhibant : si ce sont mes parents qui choisissent pour moi, ce sont eux qui seront responsables en cas d'échec.

La pression à l'émigration

On observe donc une complicité de facteurs dans certaines communautés immigrées : l'angoisse des parents et des jeunes face au choix matrimonial se conjugue avec une forte pression à l'immigration dans les pays d'origine. Partout où le niveau de vie n'a pas augmenté, partout où les régimes politiques ne se sont pas démocratisés, partout où le confort occidental continue à faire rêver, le mariage avec un jeune issu de l'immigration reste actuellement la seule possibilité d'immigrer en Occident. On retrouve donc ce phénomène dans toutes les communautés immigrées qui vivent cette pression : asiatique, indienne, africaine ou autres. Ces mariages n'ont de « traditionnel » que le nom, ils sont la version « immigrée » d'un phénomène plus large : le mariage de la misère affective et de la misère économique. Quand les Européens de l'Ouest cherchent « sur catalogue » une compagne dans un

pays d'Europe de l'Est ou de l'Océan Indien, ils ne font pas autre chose.

La distance géographique

Malheureusement, les mariages forcés voire arrangés avec un ressortissant du pays d'origine des parents perpétuent le problème dans les générations suivantes. Ce couple « bi-national » empêche la deuxième génération d'émerger complètement et de trouver son identité, car un des conjoints a été élevé au pays d'origine, il est arrivé ici à l'âge adulte, il va rencontrer les mêmes problèmes d'intégration qu'une première génération, et peut-être les mêmes conflits de génération avec ses enfants nés ici, qui n'appartiennent pas tout à fait une deuxième génération ni une troisième. L'enracinement dans le pays d'accueil est freiné parce que la référence à un « ailleurs » continue.

Mais ce n'est pas le plus grave. Le plus grave c'est que la distance permet tous les fantasmes et toutes les tromperies. On ne se connaît que sur photo, on s'est vu une fois pendant les vacances. On ne sait rien de l'autre. On découvre sur place des choses parfois très graves : le conjoint est handicapé mental, ou détenu en prison, il n'a pas « la bonne situation » que l'on avait décrite, il est plus âgé qu'il ne l'avait dit, etc. Il y a tromperie sur la personne.

Le décalage juridique

Le couple bi-national est non seulement culturellement mais aussi juridiquement mixte, les problèmes de droit international rendent leur statut très complexe. Les jeunes qui se marient à la fois à la commune et au consulat ne savent pas très bien de quelle juridiction ils dépendent. Ils sont de toute façon très ignorants du droit matrimonial d'ici ou d'ailleurs, ils ne savent pas très bien à quoi ils s'engagent réellement (comme la plupart des jeunes d'ailleurs).

Certains milieux religieux entretiennent un flou sur le sens des rites et des engagements. On ne distingue pas clairement le mariage religieux, le mariage civil, et la fête durant laquelle l'union est consommée. La communauté nourrit parfois la confusion en utilisant à tort le terme de fiançailles pour désigner le temps qui



sépare le mariage civil et la nuit de noces (parfois plusieurs mois). Un temps durant lequel les jeunes ont la permission de se fréquenter, et parfois de découvrir qu'ils ne s'entendent pas ou que le conjoint n'est intéressé que par les papiers. Malheureusement, on ne peut plus revenir en arrière, les partenaires sont juridiquement mariés, donc obligés de lancer une procédure de divorce ou d'annulation de mariage, ce qui est bien plus compliqué que de rompre des fiançailles. Les jeunes Maghrébines ignorent les risques de répudiation liés à l'union avec un ressortissant maghrébin, alors que les jeunes Turques, elles, ignorent que le droit turc est aussi moderne et égalitaire que le droit belge. Elles acceptent des pratiques qui sont coutumières mais pas légales en Turquie. Pour résumer : les jeunes confondent droit, religion et coutumes et personne ne les aide à y voir clair.

Conclusion : que faire ?

On pressent tout le travail de prévention à mener dans le milieu scolaire: **sur le plan juridique**, informer du droit matrimonial belge en priorité et secondairement de l'évolution des lois dans les pays d'origine ; **sur le plan de l'éducation affective et sexuelle**, favoriser des lieux de parole pour les filles et les garçons et encourager la réflexion sur le sens du mariage, sur les notions de contrainte et de liberté, sur les conséquences lourdes d'un mariage malheureux pour les enfants éventuels. Quand l'école annonce qu'elle veut former des citoyens, elle ne doit pas oublier qu'ils sont sexués. Cette éducation doit s'adresser à tous. Tous les jeunes en ont besoin. Mais elle aidera particulièrement les jeunes issus de l'immigration à trouver leurs propres stratégies pour surmonter la crise du couple qu'ils traversent actuellement.



A la lumière du nouveau code marocain et des directives européennes

Marie-Claire FOBLETS, titulaire à la Katholieke Universiteit Leuven,
Département anthropologie sociale et culturelle



*L'intervention de Madame Marie-Claire Foblets fera éventuellement l'objet d'un tiré à part.
Pour plus d'information : egalite@cfwb.be*



Le mariage forcé face au droit international privé : les nouvelles règles du Code de droit international privé belge en matière de mariage



Gérard DIVE¹, Conseiller en droit international au Cabinet de la Ministre de la Justice. Collaborateur scientifique au centre de droit international de l'ULB

INTRODUCTION

Le présent exposé a pour objet d'examiner de manière succincte les principales questions que peut soulever le mariage forcé en droit international privé. Il n'a pas pour ambition l'exhaustivité, mais plutôt de donner des clés générales de compréhension des mécanismes juridiques applicables en la matière.

Cette matière a récemment connu une refonte législative considérable en Belgique, par l'entrée en vigueur le 1er octobre 2004 du Code de droit international privé². Ce Code a généralement consacré et précisé des règles de droit auparavant éparses, jurisprudentielles et parfois éphémères et ne bouleverse que rarement le droit existant.³ Le mérite principal, mais essentiel du Code est de fournir une source normative claire, certaine et unique pour l'ensemble des règles de base qui régissent aujourd'hui le droit international privé belge.

Pour ce faire, nous examinerons successivement la **définition** du mariage forcé, la distinction à opérer avec le mariage simulé et les liens existants entre ces deux concepts (I). Nous verrons ensuite sous l'angle du droit international privé quelles sont les règles applicables aux **conditions de fond** du mariage (essentiellement le consentement et l'âge au mariage, et le problème de la plurinationalité d'un conjoint) (II) et celles applicables aux **conditions de forme** de celui-ci, y compris la probléma-

tique des mariages religieux, des mariages par procuration ou des mariages consulaires (III), avant d'aborder les possibilités du refus pour un **officier de l'état civil** belge de procéder à la célébration d'un mariage en Belgique (IV). Viendront ensuite les règles relatives à l'**annulation** d'un mariage par des juridictions belges (V) et notamment les règles de compétence des juridictions belges, la loi applicable à l'annulation et l'intervention de la notion d'ordre public international. Enfin, nous rappellerons dans quelle mesure il peut être **reconnu** des effets en Belgique à un acte authentique étranger ou à une décision étrangère portant sur l'état civil (VI), avant de nous pencher très brièvement sur la possibilité de maintenir certains **effets** d'un mariage forcé annulé (VII). Nous terminerons par nos **conclusions** sur le sujet (VIII).

I. MARIAGE FORCÉ – MARIAGE SIMULÉ : DEFINITIONS, DISTINCTIONS ET LIEN

La recherche commanditée par la Communauté française au département des sciences politiques et sociales de l'UCL en 2004 se fonde sur des travaux du Ministère britannique de l'Intérieur pour définir le **mariage forcé** : selon les documents du Home Office, il y a mariage forcé lorsqu'on a affaire à un « *marriage conducted without the valid consent of both parties, where duress is a factor* »⁴⁻⁵. La caractéristique principale qui permet donc de qualifier

1 Le présent article est réalisé à titre scientifique et personnel, il n'engage que son auteur.

2 Loi du 16 juillet 2004, Moniteur belge du 27 juillet 2004.

3 Il est important de souligner que le Code n'écarte évidemment pas les règles de droit international liant la Belgique ni les lois particulières régissant des matières relevant du droit international privé (voyez d'ailleurs le texte tout à fait explicite à ce sujet de l'article 2 du Code).

4 "mariage célébré sans le consentement valide des deux parties, la contrainte en étant un facteur" (traduction libre de l'auteur).

5 Home Office (2000), A choice by right, report of the working group on forced marriage, p. 4 (document accessible sur www.homeoffice.gov.uk), cité in Dumont (Isabelle), en collaboration avec MELAN (Emmanuelle) et MONSHE (Victoria), sous la direction de GARCIA (Ada), Le mariage : un choix pour la vie ? une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers la mariage, Rapport final de la recherche commandité par le Président du Gouvernement de la Communauté française au Département des sciences politiques et sociales de l'UCL, 2004, p.9.



un mariage de mariage forcé est l'absence de consentement au mariage dans le chef d'au moins un des deux conjoints, très généralement l'épouse.

Il convient de distinguer le concept de mariage forcé de celui de mariage simulé. Il y a **mariage simulé** « quand les époux ou l'un d'eux n'ont pas eu l'intention de contracter une véritable union, mais se sont prêtés à un semblant de mariage à des fins étrangères à celui-ci, comme celles d'obtenir la nationalité d'un Etat ou un titre de séjour »⁶.

Ici, la caractéristique essentielle n'est donc pas l'absence de consentement des conjoints, mais l'absence complète d'intention dans le chef d'au moins l'un d'entre eux de créer une relation matrimoniale. Le but recherché dans la célébration du mariage se trouve strictement en dehors de l'institution du mariage.

Toutefois, il faut constater qu'il existe un **lien** entre ces deux concepts. En effet, un certain nombre de mariages forcés sont également des mariages simulés, l'épouse étant forcée de se marier dans le but d'utiliser sa nationalité ou son droit de séjour dans un pays pour fournir à son conjoint le moyen d'obtenir cette nationalité ou ce droit de séjour par le biais du mariage.

De ce qui précède, il apparaît la nécessité d'examiner les règles de droit international privé relatives au consentement au mariage. Cependant, la contestation de la validité d'un mariage forcé ne pourra pas toujours aboutir en contestant l'existence du consentement d'au moins un des conjoints. Il faudra alors remettre en cause d'autres éléments caractérisant le mariage ou sa célébration, comme par exemple l'âge d'un des conjoints au mariage ou le fait que le mariage a été célébré devant un agent diplomatique ou consulaire en violation du droit international privé ou encore la nullité du seul mariage célébré par des autorités religieuses ou enfin celle d'un mariage célébré par procuration. Enfin, si le mariage forcé se combine d'un mariage simulé, la validité du mariage pourra être remise en question sur cette base.

Mais dans un premier temps, examinons la problématique

du consentement au mariage sous l'angle des règles de droit qui régissent les conditions de fond au mariage.

II. CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE : CONSENTEMENT ET AGE, LOI APPLICABLE, BI- OU PLURI-NATIONALITE

Parmi les **conditions de fond** au mariage, celles qui nous intéressent le plus dans le cadre du mariage forcé sont, tout d'abord, le consentement dont l'absence caractérise le mariage forcé, mais aussi l'âge des conjoints au mariage. En effet, le défaut d'âge nubile, fixé par la loi, vicie le mariage parce qu'il vicie le consentement de celui qui le donne.

En **droit belge**, ce sont les articles 144 à 146 du Code civil qui régissent la matière. L'article 144 déclare que « nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans », tandis que l'article suivant régit de manière très restrictive le droit pour le tribunal de la jeunesse de lever l'interdiction précitée. Quant à l'article 146, il précise qu'« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». Contrairement à la condition d'âge, la condition de consentement ne connaît aucune exception ou forme de dispense.

Il faut toutefois faire appel au **droit international privé** pour savoir à qui s'applique la loi belge en cas de mariage. Le siège de la matière se trouve à l'article 46 du nouveau Code de droit international privé, selon lequel : « (...), les conditions de validité du mariage sont régies, pour **chacun**⁸ des époux, par le **droit de l'Etat dont il a la nationalité** au moment de la célébration du mariage ».⁹ Donc, si les époux sont de nationalités différentes, c'est la loi nationale de chacun d'eux qui régit la validité du mariage au regard de chacun des époux. Seuls les époux belges se voient appliquer la loi belge en matière de conditions de fond au mariage.

Une question supplémentaire se pose lorsqu'un des époux ou les deux ont plus d'une nationalité. Ce sont les cas fréquents de **binationalité** ou plus rare de plurinationalité

6 WATTE (Nadine), "Examen de jurisprudence (1990 à 2002). Droit international privé (conflit de lois) » in R.C.J.B., 2004, p.507.

7 Mais dans ce cas, le consentement des parents ou parfois du tribunal de la jeunesse qui s'est prononcé sur la dispense d'âge est indispensable (article 148 du Code civil).

8 Nous soulignons.

9 Ce faisant, le Code confirme déjà une règle bien établie tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. Voyez notamment à ce sujet SAROLEA (Sylvie), « Chronique de jurisprudence – Les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations familiales (1988-1996) », in R.T.D.F., 1997/1, p.27.



impliquant la possession de plus de deux nationalités par une personne. Dans ce cas, c'est l'article 3 du Code qui apporte la solution : « la question de savoir si une personne physique a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat » et si parmi ses différentes nationalités, une personne a la nationalité belge, elle est belge et uniquement belge au regard du droit international privé belge¹¹.

En conclusion, un(e) Belge ou un(e) plurinational(e) ayant notamment la nationalité belge doit respecter les conditions de validité du mariage énoncées par le droit belge si il ou elle veut conclure un mariage valide au regard du droit belge. Comme on l'a vu, ceci implique le consentement du conjoint concerné et le fait d'avoir au moins dix-huit ans, sauf dispense expresse donnée par le tribunal de la jeunesse.

Il faut encore souligner que la plupart des droits, y compris dans des pays à dominante musulmane, connaissent des règles similaires, même si l'âge minimum au mariage y est parfois inférieur à dix-huit ans. Lorsque les conjoints sont étrangers, il convient donc de rechercher dans leur loi nationale quelles sont les règles précises en matière de consentement et d'âge au mariage¹².

Nous réservons à ce stade le problème de **l'ordre public international** qui sera abordé notamment sous les points IV et V ci-dessous.

Le respect des règles de fond du mariage n'est pas suffisant pour qu'un mariage soit valide. Il est également nécessaire de respecter les règles formelles qui entourent sa célébration.

III. CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE : OFFICIER DE L'ETAT CIVIL, LOI APPLICABLE, MARIAGE CONSULAIRE, MARIAGE PAR PROCURATION

Les **conditions de forme** sont constituées par l'ensemble des formalités qu'il faut accomplir ou respecter pour qu'un mariage puisse être valablement célébré.

En **droit belge**, il faut mentionner les articles 63 à 76 du Code civil qui font jouer à l'officier de l'état civil un rôle central en la matière. L'article 75 notamment fait de lui la seule autorité belge compétente à procéder à un mariage sur le territoire belge¹³.

Quant au **droit international privé** belge, le nouveau Code ici aussi consacre une règle ancienne bien établie résumée par l'adage latin *locus regit actum* (« le lieu régit l'acte »)¹⁴. En effet, l'article 47 précise que « les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré »¹⁵. Ce droit régit notamment les éventuelles déclarations et publications préalables au mariage ou les modalités d'établissement et de transcription de l'acte de mariage¹⁶.

Deux situations plus particulières, qui ont parfois amené des controverses dans la jurisprudence et la doctrine, sont également réglées par l'article 47 : il s'agit du mariage religieux et du mariage par procuration.

Le **mariage religieux** est un mariage qui est célébré non pas par une autorité publique, mais par une autorité purement confessionnelle. La Constitution belge interdit qu'en Belgique un mariage religieux précède le mariage civil ou que seul un mariage religieux soit célébré.¹⁷ Par contre, s'il s'agit d'un mariage célébré à l'étranger, c'est la règle *locus regit actum* qui permet de déterminer la validité d'un tel mariage. Il s'agit d'une situation connue de longue date des juridictions belges en raison du fait que la loi italienne prévoit la validité du mariage religieux célébré en Italie depuis l'entre deux guerres¹⁸. L'article 47, §2, 3° du nouveau Code confirme la règle en précisant que c'est la loi de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré qui détermine les effets juridiques d'un mariage célébré par une autorité confessionnelle.

Quant au **mariage par procuration**, le même article tranche dans le même sens : il convient donc d'examiner

10 Article 3, §1er du Code de droit international privé (ci-dessous le Code de DIP).

11 Article 3§2 du Code de DIP; le Code connaît quelques rares exceptions à cette règle, comme l'article 18 relatif à la fraude à la loi : changement de nationalité dans le seul but d'écartier l'application de la loi belge dans notre cas.

12 C'est notamment ce que fait la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 1995. Les deux conjoints étant marocains, la Cour examine les règles du droit marocain applicables (reprises au Code de la famille, intitulé Moudawana) et cite notamment l'article 4, 1° selon lequel « le mariage est valablement conclu par l'échange du consentement des parties (...) ». Cass., 1er ch., 23 février 1995, Pas., 1995, p.207.

13 Le cas des mariages consulaires sera examiné plus loin dans ce même point III.

14 Cet adage était consacré par l'ancien article 170, 1° du Code civil - aujourd'hui abrogé par le nouveau Code - qui déclarait « valables en Belgique quant à la forme (...) les mariages (...) célébrés en pays étranger dans les formes suivies dans le pays ». Cette règle est également traditionnelle en droit international privé étranger.

15 Article 47, §1er du Code de DIP.

16 Article 47, §2 du Code de DIP.

17 Article 21, alinéa 2 de la Constitution, libellé comme suit : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. ».

18 Voyez notamment Bruxelles, 11 mai 1994, R.G.D.C., 1996/2, pp.120 à 124.



uniquement le droit de l'Etat de célébration du mariage par procuration pour déterminer si un tel mariage est valable en droit ou non¹⁹⁻²⁰.

De tout ce qui précède, on peut déduire que, le mariage étant célébré en un endroit précis, une seule loi, la loi de l'Etat sur le territoire duquel se déroule le mariage, est d'application. La **nationalité** des époux n'a donc aucune importance en la matière. Ce n'est pas tout à fait exact lorsqu'on a affaire à un mariage célébré par des autorités diplomatiques ou consulaires.

Le **mariage dit consulaire** est un mariage célébré sur le territoire d'un Etat par une autorité diplomatique ou consulaire d'un autre Etat. La validité de ces mariages est réglée habituellement par des conventions bilatérales conclues entre la Belgique et les Etats étrangers avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Il n'est pas admis qu'un mariage consulaire puisse être célébré en Belgique lorsqu'un des conjoints est de nationalité belge, même s'il s'agit d'une personne jouissant de plusieurs nationalités. Généralement ce type de mariage n'est envisageable que si les deux conjoints étrangers sont de même nationalité. Dans ce cas, leur mariage peut être célébré par l'agent consulaire ou diplomatique du pays dont ils ont la nationalité, dans les formes de la loi de cet Etat²¹.

Après avoir vu la manière de déterminer la loi applicable aux conditions de fond et de forme du mariage, il est intéressant de s'attarder un instant sur la possibilité dont dispose l'officier de l'état civil belge de refuser de procéder à un mariage en Belgique.

IV. LE REFUS DE PROCEDER AU MARIAGE PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL BELGE²²

La disposition clé en droit belge en la matière pouvant intéresser les mariages forcés est l'article 167 du Code civil, d'après lequel « L'officier de l'état civil refuse de

célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public »²³ ; il existe bien entendu des voies de recours contre ce refus, organisées par le même article du Code.

Cela signifie que si l'officier de l'état civil s'aperçoit que l'un des époux n'est pas en mesure de donner librement son consentement au mariage ou qu'il n'a pas l'âge requis, il peut décider de refuser de célébrer le mariage. La question du refus de procéder au mariage par l'officier de l'état civil s'est posée également dans le cadre des mariages simulés. La jurisprudence datant d'une dizaine d'année a conduit la doctrine et la pratique administrative à ne conseiller une telle attitude à l'officier de l'état civil que lorsqu'il apparaissait « manifestement²⁴ à [celui-ci] que la volonté réelle de l'homme et de la femme qui prétendent contracter mariage ne correspond pas avec leur volonté exprimée, qu'en d'autres mots, le mariage civil n'a pas pour objet la création d'une communauté de vie durable »²⁵. Il est nécessaire de souligner que le refus de procéder ne doit être envisagé par l'officier de l'état civil que si la non validité du mariage lui apparaît manifeste. Le choix de ne permettre que de manière restrictive à l'officier de l'état civil d'intervenir avant la célébration du mariage pour empêcher un mariage forcé est compensé par les possibilités offertes à chacun des conjoints de demander l'annulation de leur mariage *a posteriori*.

V. ANNULATION DU MARIAGE

Le problème de l'annulation doit être envisagé, dans un cadre restreint comme celui de cet article, sous l'angle minimal suivant : dans quels cas les juridictions belges sont compétentes pour connaître d'une action en annulation d'un mariage (V.1), quelle loi est applicable pour prononcer l'annulation (V.2) et le cas particulier de l'ordre public international belge (V.3).

19 Article 47, §2, 4 du Code de DIP.

20 Il s'agit d'une question très sensible qui pourrait recevoir un traitement inverse. Ainsi, le droit français a décidé, par la loi du 24 août 1993, d'insérer un nouvel article 146-1 dans le Code civil selon lequel un mariage par procuration n'est jamais valide s'il concerne un(e) Français(e).

21 Voyez notamment Liège, 16 novembre 1993, R.G.D.C., 1994/6, p. 503 et svts et la note de L. BARNICH.

22 N'est pas abordée ici la question du refus de l'officier de l'état civil de dresser l'acte de déclaration de mariage (qui est antérieur à la célébration elle-même), pour défaut de production des documents légaux. Ce problème est visé à l'article 63 du Code civil.

23 Article 167, alinéa 1er du Code civil.

24 Nous soulignons.

25 Civ. Bruxelles, 3 novembre 1994, R.T.D.F., 1995, p.58 et aussi SAROLEA (S.), op.cit., p.33-34.



V.1 compétence des juridictions belges

Le **nouveau Code** contient un article 42 relatif à la compétence internationale des juridictions belges en matière de relations matrimoniales. L'article ne cite pas explicitement la problématique de l'annulation du mariage, mais vise explicitement « toute demande concernant le mariage » ce qui devrait inclure immanquablement sa validité, donc les demandes en annulation. Il précise toute une série de situations où nos juridictions sont compétentes outre les règles générales de compétence des cours et tribunaux de notre pays²⁶ : compétence si l'un des **époux** a sa résidence habituelle en Belgique au moment de l'introduction de la demande ou si la dernière résidence commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande ou si l'époux demandeur a sa résidence habituelle en Belgique depuis au moins douze mois au moment de l'introduction de la demande ou si les deux époux sont belges au moment de l'introduction de la demande.

En outre, une règle spécifique octroie un large pouvoir d'action devant les juridictions belges au **ministère public** lorsqu'il désire mettre en cause la validité d'un mariage. L'article 43, 2^o peut contester la validité d'un mariage devant nos juridictions lorsque le mariage a été « célébré en Belgique ou si l'un des époux est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande »²⁷.

V.2 loi applicable à l'annulation

La logique, sinon l'évidence, détermine le choix de la loi applicable à l'annulation du mariage : il s'agit de la **loi qui a régi la naissance du lien matrimonial**, c'est-à-

dire la loi qui a déterminé sa validité²⁸. Soit, la loi de la nationalité des époux pour les conditions de fond ; et la loi du territoire sur lequel le mariage a été célébré pour les conditions de forme, avec des règles particulières lorsqu'on a affaire à des conjoints plurinationaux²⁹.

C'est sur cette base qu'a été annulé un mariage conclu entre Marocains pour lequel il apparaît que la mariée n'a pas donné son consentement³⁰; un mariage célébré en Belgique par un agent consulaire étranger alors qu'un des conjoints binational a notamment la nationalité belge³¹; un mariage simulé entre Marocains³².

Toutefois, dans certains cas, la loi étrangère normalement applicable en fonction des règles précitées peut être écartée lorsqu'elle s'éloigne considérablement des fondements mêmes de nos propres règles de droit : c'est la question de l'ordre public international belge.

V.3 ordre public international belge

Dans notre pays, la notion d'ordre public international était un concept jurisprudentiel, jusqu'à l'adoption récente du Code de droit international privé³³. Une règle est d'ordre public international lorsqu'elle est porteuse d'un « principe que le législateur a considéré comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique d'une règle contraire ou différente du droit étranger »³⁴. Le Code précise les effets du concept à l'article 21, dont l'alinéa 1^{er} est libellé comme suit : « L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la (...) [règle de droit international privé applicable] est écartée dans la mesure où elle produirait un **effet manifestement incompatible avec l'ordre public** »³⁵.

26 Article 5 du Code de DIP.

27 La condition de résidence est donc vérifiée non pas au moment de la célébration mais au moment de l'action en justice.

28 Voyez notamment Cass., 1^{ère} ch., 23 février 1995, Pas., 1995, pp.205 à 207 et WATTE (N.), op. cit., p.506.

29 Voyez les points II et III ci-dessous.

30 Bruxelles, 17 octobre 1995, A.J.T., 1995-1996, pp.291 et 292. La Cour d'appel souligne toutefois étrangement qu'« il est hors de question de mettre en doute la validité du mariage contracté au Maroc », tout en concluant à l'annulation de celui-ci faute de consentement de l'épouse, sur base du droit marocain. La question de la validité du mariage au Maroc relève du droit marocain et des autorités marocaines.

31 Liège, 16 novembre 1993, R.G.D.C., 1994/6, pp.503 à 506.

32 Cass., 1^{ère} ch., 23 février 1995, Pas., 1995, pp.205 à 207. La Cour de cassation constate que le droit marocain prévoit aussi que le mariage a but la création d'une communauté de vie durable. Voir encore Bruxelles, 11 juin 2002, R.T.D.F., 2003/2, pp. 329 à 333. La Cour d'appel examine le droit marocain pour déterminer s'il y a mariage simulé ou non.

33 Le concept a été consacré dans un arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire dite « Vigouroux » en 1950. Cass., 4 mai 1950, Pas., 1950, I, p.624.

34 Ibidem.

35 Article 21, alinéa 1^{er} du Code de DIP.



L'ordre public international belge apparaît donc comme plus restreint que l'ensemble de règles formant l'ordre public belge, dont il représente d'une certaine manière la quintessence de celles-ci³⁶.

Pour déterminer si une disposition doit être écartée pour ce motif, le même article précise que « cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger »³⁷. Ainsi, si le droit belge n'autorise pas la polygamie, il pourrait reconnaître certains effets en Belgique d'un mariage polygame célébré à l'étranger³⁸.

Lorsqu'il est constaté qu'une disposition de droit étranger normalement applicable est contraire à l'ordre public international belge, « une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée »³⁹. C'est ainsi que pourrait être annulé en Belgique le mariage conclu à l'étranger en application d'une loi qui n'exigerait pas le consentement valide des deux conjoints, comme condition de fond du mariage⁴⁰.

Maintenant que nous avons envisagé la possibilité d'annuler en Belgique un mariage conclu à l'étranger, il convient également d'examiner à quelles conditions un acte authentique étranger ou une décision étrangère en matière d'état civil peut sortir ses effets en Belgique.

VI. EFFETS EN BELGIQUE DE ACTES AUTHENTIQUES ETRANGERS ET DES DECISIONS ETRANGERES EN MATIERE D'ETAT CIVIL

Le Code organise, suivant plusieurs dispositions, la **mention en marge d'un acte d'état civil belge ou la transcription dans un registre belge d'état civil** des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers en matière d'état civil⁴¹. Sans entrer dans des détails techniques, on peut retenir que seuls peuvent avoir effet en Belgique des actes étrangers d'état civil qui réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité, selon le droit de l'Etat dans lequel ils ont été établis, et qui ne sont pas

contraires à l'ordre public international belge⁴². Quant aux décisions judiciaires étrangères, elles ne peuvent être reconnues en Belgique si elles sont contraires à l'ordre public international belge ou bafouent, notamment, les droits de la défense⁴³.

Si maintenant, il faut envisager le cas d'une femme ayant obtenu l'annulation de son mariage en Belgique ou désireuse de bénéficier des effets d'une annulation prononcée à l'étranger, il convient aussi de s'apercevoir que l'annulation d'un mariage forcé réduit à néant le mariage depuis sa célébration, avec toutes les conséquences que cela peut représenter sur les droits de l'« ex »-épouse et de ses enfants éventuels. Peut ainsi se créer une situation de **double victimisation** : la victime du mariage forcé est également victime des conséquences parfois néfastes de l'annulation du mariage sur son propre statut et sa reconnaissance sociale. D'où l'intérêt d'obtenir le bénéfice du mariage putatif.

VII. MARIAGE PUTATIF

L'article 201 du **Code civil** prescrit que : « Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins ses effets à l'égard des époux lorsqu'il a été contracté de bonne foi. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux ».

C'est ce que doctrine et jurisprudence baptisent du nom de **mariage putatif** : l'annulation du mariage, au lieu de réduire tous les effets du mariage à néant de manière rétroactive, à dater de sa célébration, en maintient les effets en faveur du conjoint de bonne foi.

C'est notamment sur cette base que la cour d'appel de Liège a maintenu les effets d'un mariage annulé pour violation du droit applicable aux conditions de forme d'un mariage célébré en Belgique (mariage célébré par un agent consulaire tunisien en Belgique entre un Tunisien et une Belgo-tunisienne), en raison du fait que les époux ont pu démontrer leur bonne foi⁴⁴.

36 Voyez notamment les travaux parlementaires du Code : Sénat, Doc. 3-27/1, SE 2003, p. 49.

37 Article 21, alinéa 2 du Code de DIP.

39 Article 21, alinéa 3 du Code de DIP.

40 Bruxelles, 11 mai 1994, R.G.D.C., 1996/2, pp. 120 à 125.

41 L'article 31 du Code est le siège de la matière, en combinaison notamment avec les articles 23, 24, 25 et 27.

42 Article 27 alinéa 2 du Code de DIP.

43 Article 25, §1er, 1° et 2° du Code de DIP.



VIII. CONCLUSIONS

En conclusion, le nouveau Code a clarifié considérablement la matière en confirmant ou consacrant les règles préexistantes qui permettent à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer en Belgique un mariage forcé ou qui permettent *a posteriori* de l'annuler. Il en est de même pour les mariages célébrés à l'étranger. La compétence des tribunaux belges pour connaître d'un tel mariage et en prononcer l'annulation est largement facilitée par le fait qu'il suffit, comme nous l'avons vu, qu'un des conjoints dispose d'un lien de rattachement à un moment ou un autre avec la Belgique pour que nos juridictions puissent intervenir. Outre l'annulation d'un mariage conclu à l'étranger, il est également possible de s'opposer à la mention ou à la transcription dans les registres belges d'un acte d'état civil étranger contraire à la loi du territoire où il a été dressé ou contraire à l'ordre public international belge. En outre, nous avons vu que nombre de

droits étrangers placent le consentement au mariage au rang des conditions de validité de fond du mariage.

Toutefois, le renforcement, ici et à l'étranger, de l'arsenal juridique n'implique pas, dans les faits, une modification concomitante des comportements sociaux. Une loi interdisant le mariage forcé n'empêche pas, par sa seule existence, la célébration de tels mariages. Mais la loi devient alors un instrument de réparation, en organisant les possibilités d'annulation de tels mariages, tout en préservant les femmes généralement victimes de ces situations d'éventuelles conséquences juridiques néfastes de l'annulation en établissant des correctifs juridiques comme le mariage putatif.

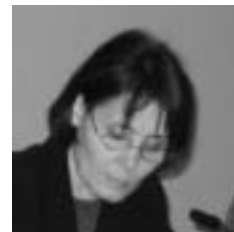
Il n'en reste pas moins vrai qu'une fois l'évolution juridique intervenue, c'est à la préparation d'une révolution des comportements et du respect de l'autonomie juridique et de décision de tous, et particulièrement des femmes, qu'il faut s'atteler.

44 Lège, 16 novembre 1993, R.G.D.C., 1994/6, pp. 503 à 506.



Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen

Edwige RUDE-ANTOINE, Chargée de recherche CNRS (Centre National de Recherche Scientifique)/CERSES (Centre de Recherche Sens, Éthique et Société)



Bien que les mariages forcés restent des pratiques qui subsistent dans de nombreux pays du monde, peu d'investigations sociologiques ont été faites sur la question. C'est du moins ce qui a été mis en exergue lors des premières enquêtes réalisées à la fin des années 1990 puisque seules quelques études¹, à petite échelle, laissaient entrevoir la réalité de ces unions. La situation n'ayant guère évolué, le sujet se retrouve au cœur de la lutte prioritaire contre la violence, menée par le Conseil de l'Europe. C'est ainsi que j'ai été nommée comme Experte Consultante par la « division Egalité » de la direction générale des Droits de l'Homme pour approfondir cette thématique dans le contexte européen. Je dois souligner que si j'ai remis un rapport² mi-décembre 2004, celui-ci doit être approuvé par le Comité directeur pour l'égalité entre les hommes et les femmes (CDEG) avant d'être divulgué, publiquement. Aussi, dans cet exposé, ne puis-je porter à votre connaissance les analyses résultant de ce travail. Tout au plus, je peux souligner quelques pistes de réflexion qui avaient déjà été l'objet de mes travaux précédents et qui ont été confirmées par cette nouvelle recherche.

Le mot « mariage » désigne l'union entre des époux, dans une communauté et implique un statut juridique qui détermine des devoirs et des droits. Pacte de famille ou primauté du couple, appel au divin ou engagement séculier, le mariage peut recouvrir des situations

fort différentes³. Le lien conjugal se situe, en effet, au carrefour de plusieurs systèmes normatifs. Il est appréhendé non seulement par le droit positif des États, mais aussi par les normes religieuses et morales comme par les coutumes ou les règles de mœurs. Il dépend également des structures familiales, selon qu'elles soient élargies à l'ensemble de la parenté ou réduites au couple et à ses enfants mineurs.

En Europe, selon les pays et les époques, les historiens montrent qu'il a été donné une place plus ou moins grande aux futurs mariés dans leur choix matrimonial⁴. Toutefois de nos jours, des mariages se forment encore sans que les époux qui s'y donnent aient voulu contracter une union. Pour certaines familles, le mariage est subordonné à des impératifs supérieurs à la volonté personnelle des époux qui se manifestent par des contrôles familiaux, par la mise en place de véritables prohibitions du mariage pour des raisons sociales. En Europe, les pays ont souvent associé la pratique des mariages forcés aux flux migratoires et aux difficultés d'intégration rencontrées par les familles issues de l'immigration.

Il semble utile de faire quelques observations d'ordre général avant d'aborder la question spécifique des « mariages forcés ». D'abord, il convient de rappeler que le consentement des mariés résulte d'une volonté psychologique ou interne, qui conduit à décider ou non de s'engager et d'une volonté extériorisée ou déclarée, selon un mode d'extériorisation imposé par la loi et de

1 E. Rude-Antoine, *Des vies et des familles, Les immigrés, la loi et la coutume*, Paris, éd. O. Jacob, 1997, 327 p. ; E. Rude-Antoine, « *Le mariage des Marocains et des Vietnamiens en France : contrainte, persuasion ou liberté* », *Hommes et Migrations*, n° 1227, septembre-octobre 2000 ; E. Rude-Antoine (sous la dir.), « *L'étranger en France, face et au regard du droit* – Enquête auprès des populations d'origine marocaine et vietnamienne résidant en Ile-de-France », Rapport Mission « Droit et Justice, décembre 1998, 198 p.

2 E. Rude-Antoine, « *Les mariages forcés, Législation comparée et actions politiques* », Rapport, CDEG, Strasbourg, 15 décembre 2004.

3 Dans beaucoup de sociétés, le mot « mariage » désigne à la fois la cérémonie du mariage et la vie conjugale dans la durée : Cf. J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, 3 Paris, Cerf, 1987, p. 14 ; M. Delmas_Marty et C. Labrusse-Riou, *Le mariage et le divorce*, Paris, Puf, 1978, p. 17.

4 J. L. Flandrin, *Les amours paysannes*, Paris, Gallimard, 1975, montre que dès le XVII^e siècle, les conjoints se choisissent eux-mêmes et ont des relations amoureuses. M. Segalen dans son ouvrage intitulé : *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980, p. 20 et s précise qu'il ne faut pas confondre l'amour et la sexualité. C'est surtout à partir du vingtième siècle que l'on peut constater l'absence de toute intervention, autre que celle des époux dans la conclusion du mariage : cf. M. Gauthier, *Amours d'autrefois, témoignages*, La Crèche, 1998.



telle sorte que l'autre partie puisse en prendre connaissance. Ensuite, il faut souligner que le libéralisme des pays démocratiques n'est possible que par l'existence d'un consensus implicite sur quelques valeurs fondatrices comme la liberté des consentements au mariage, la suprématie de l'intérêt de l'enfant sur la puissance paternelle, l'égalité des sexes. La thématique des mariages forcés est complexe, et prise au piège de la contradiction inhérente à toute société démocratique entre tolérance et refus de l'intolérance. C'est là une organisation des rapports entre les sexes, sans doute très positive dans les temps passés, mais qui ne correspond plus au mode de relations qui s'instaure aujourd'hui entre les hommes et les femmes dans la majorité des pays européens. C'est là une pratique qui peut déchaîner les passions entre ceux qui insistent pour le respect par les États de la culture et des traditions de chacun et ceux à l'opposé qui font le choix d'une société unie autour d'un certain nombre de valeurs communes. Il y a lieu également de s'interroger sur ce mot : « mariage forcé », qui est traduit par diverses appellations renvoyant chacune à un questionnement sur les concepts de consentement et de volonté dans le mariage. En l'occurrence, il est légitime de rappeler que pouvant se situer entre la promesse de mariage et sa célébration, ces multiples facettes qui peuvent se recouper et même s'interpénétrer autour du mariage forcé, expliquent qu'il n'y ait pas une définition à portée générale dans l'ensemble des pays européens de ce que l'on entend par « mariage forcé ».

L'objet de la recherche a été d'étudier les législations civiles et/ou pénales susceptibles de s'appliquer à ces mariages forcés, de rechercher les actions politiques mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène. L'hypothèse générale posait la nécessité de revoir les droits civils et les droits pénaux à la lumière des normes internationalement reconnues en matière de droits humains, en tenant compte de l'impact de ces unions

sur les femmes, les maris, les familles ou la société dans son ensemble. Il s'agissait de recueillir des données pour donner corps à l'hypothèse de l'urgence de faire des réformes juridiques, de mettre en place des politiques et des programmes pour prévenir ces mariages forcés, diminuer leur nombre et fournir ainsi la base d'un engagement efficace. Ces mariages forcés, qui sont considérés comme des actes de violence, ne devraient plus avoir leur place, ni en Europe, ni dans le monde.

Dans le cadre de cet exposé, ce sont les différentes facettes du mariage forcé que je voudrais développer. Je tenterai d'abord d'en donner une définition (I). Puis, je porterai mon analyse sur ses conséquences psychologiques, morales, matérielles, et juridiques pour les jeunes (II). Le sujet que je traiterai ici est difficile, d'abord à délimiter, puis ensuite à explorer car il est entouré du secret le plus épais et le plus chargé d'affectivité.

I. Le mariage forcé : un problème de définition

La première difficulté pour le chercheur est de donner une définition du « mariage forcé ». La recommandation Rec (2002)⁵ mentionne le mariage forcé parmi les actes de violence : « la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés »⁵. Elle fait aussi un parallèle entre les mariages forcés et la notion de consentement : « les États membres devraient interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées ». La première enquête réalisée au début des années 90 par nos soins et confirmée par l'étude commanditée par le Conseil de l'Europe a montré que les termes utilisés pour caracté-

5 Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002 : « La protection des femmes contre la violence » Il est mentionné ce qui suit : « Aux fins de la présente recommandation, le terme de « violence envers les femmes » désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner, pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».



ser ces mariages forcés ne sont pas les mêmes dans les différents pays. « Mariage arrangé », « mariage traditionnel », « mariage coutumier », « mariage précoce », « mariage d'enfant », « mariage de complaisance », « mariage blanc », « mariage fictif », « mariage apparent », « mariage simulé », il est difficile de tracer une frontière nette entre ces différentes notions. Les définitions vacillent car tous les peuples, et même tous les hommes n'ont pas du mariage la même conception et n'assignent à l'institution ni la même nature, ni la même forme.

Tout au plus, pouvons-nous faire l'inventaire des difficultés auxquelles les terminologies utilisées dans le contexte européen se laissent prendre. Tout au plus pouvons-nous penser avec lucidité que le mariage forcé ne saurait être défini sans faire référence à la définition même du consentement. Selon qu'il y aurait concordance ou distorsion dans la dualité de volontés interne et déclarée, il y aurait ou non défaut de consentement dans la formation du lien matrimonial.

D'abord, lors d'une enquête intitulée : « L'étranger en France, face et au regard du droit, enquête auprès des populations issues de l'immigration marocaine ou vietnamienne en Ile-de-France (France) »⁶, les interviewés ont expliqué les stratégies matrimoniales pratiquées au sein de leurs familles, et notamment le rôle de la personne, appelée « intermédiaire » pour les Marocains, et « entremetteuse » pour les Vietnamiens, qui met en contact un homme et une femme en vue de leur mariage, moyennant une compensation matrimoniale. Cette première forme de mariage pourrait s'apparenter à ce que l'on nomme juridiquement le « courtage matrimonial ». Toutefois, les terminologies les plus usitées pour ces situations sont celles de « mariage arrangé », de « mariage traditionnel », ou encore de « mariage coutumier ».

Là se pose une question cruciale : doit-on rapprocher ces situations d'un mariage forcé ? Si l'on se réfère à la définition de la *Convention supplémentaire des*

Nations-Unies de 1956, la réponse est affirmative en ce sens où le mariage forcé est défini comme toute institution ou pratique en vertu de laquelle « une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage, moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ».

Cette difficulté, entre ces notions évoquées ci-dessus et celle de mariage forcé, se retrouve quand aucun des futurs époux ne manifeste une quelconque opposition au mariage : c'est le cas de la jeune fille qui apprend que sa famille veut la marier sans son consentement, mais reste silencieuse, trop inquiète des obstacles qu'elle aurait à franchir si elle manifestait son désaccord. C'est aussi la situation d'une jeune majeure, qui après son baccalauréat, accepte de retourner au pays, sachant que le voyage a pour objectif de la marier et, qui ne mettra pas en œuvre les voies de recours auxquelles elle pourrait prétendre, par exemple devant l'officier d'état civil en disant qu'elle n'est pas consentante à son mariage, ou encore au moment de la transcription de l'acte de mariage au consulat, en informant les autorités de l'absence de son consentement.

Ainsi, lors de ces mariages, les deux époux ont pu accepter de voir leur liberté restreinte par les obligations nées d'un contrat donné à un tiers de choisir leur conjoint. Ils ont pu déclarer objectivement leur volonté de se marier pour ne pas s'opposer à leurs familles qui ont organisé la rencontre et en leur for intérieur, vouloir le contraire. La volonté réelle et particulière n'aura été en l'occurrence que la déclaration de la volonté de se marier, moyennant les accords familiaux. Dans ces mariages s'entremêlent les unes aux autres, les énonciations de l'acte qui expriment une volonté réelle et les énonciations qui sont le signe matériel d'une volonté supposée.

Pour beaucoup d'auteurs, ces mariages très pratiqués par les familles issues de l'immigration et résidant en Europe sont considérés des mariages forcés.

6 E. Rude-Antoine (sous la dir.) « L'étranger en France, face et au regard du droit – Enquête auprès des populations issues de l'immigration marocaine ou vietnamienne en Ile-de-France (France) », Rapport, GIP « Mission Droit et Justice », déc. 1998, p.35-36.



Ensuite se présentent les problèmes des mariages d'enfant, dénommés encore « mariages précoces ». Selon l'article 1er de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, entrée en vigueur en 1990, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Toutes les législations fixent, en effet, des conditions d'âge qui sont rattachées généralement à la puberté et à la fonction procréatrice du mariage et qui s'expliquent aussi par l'exigence pour se marier d'une maturité. Il existe des législations qui autorisent expressément le mariage de mineurs, en particulier des filles. Pour remédier à ces mariages d'enfants, certains pays préconisent d'élever l'âge légal du mariage. D'autres pensent qu'une telle mesure n'aurait aucun impact sur ces mariages d'enfant. Ils argumentent que pour contourner les lois en matière de capacité matrimoniale, certaines familles organisent une union dans des formes coutumières ou religieuses sans mariage civil et régularisent dès années après sur le plan civil le mariage. La capacité matrimoniale soulève donc la question de l'impact de la législation en matière de mariage précoce ou de mariage d'enfant.

Dans cette diversité des appellations, il faut aussi nommer ces mariages dont l'objet est un détournement d'une législation nationale d'autorisation d'entrée ou de séjour sur le territoire ou du droit de la nationalité. Ces mariages n'ont pas été mentionnés par la Convention supplémentaire des Nations-Unies de 1956. Seule, une résolution du Conseil de l'Union européenne de décembre 1997 les a définis en termes de « mariage de complaisance »⁷. À cette formulation complexe rendant bien compte de ces unions qui se nouent sans véritable intention d'une relation durable, s'ajoutent d'autres figures très proches comme celle du « mariage simulé », du « mariage apparent », du « mariage fictif » ou encore du « mariage blanc ».

Chemin faisant, l'analyse des décisions judiciaires montre les résistances à la reconnaissance d'un mariage forcé derrière ces catégories plus juridiques. Dans les procédures d'annulation du mariage, le mariage forcé est pris en compte seulement de manière indirecte. C'est le défaut d'intention matrimoniale pour détournement des lois sur l'immigration ou sur la nationalité qui retient l'attention des juges et entraîne la nullité du mariage.

En revanche, il n'existe aucun grincement à associer un mariage par la contrainte à un mariage forcé : « Est forcé un mariage où au moins l'une des parties ne consent pas au mariage et où la contrainte est employée »⁸. À cette contrainte peuvent s'ajouter des violences touchant à l'intégrité du corps, comme la séquestration, le kidnapping, les blessures, les coups corporels, les actes sexuels. C'est la situation de la jeune fille qui manifeste une opposition à un mariage forcé et qui se retrouve renvoyée par sa famille au pays, où elle sera séquestrée, voire battue. C'est aussi celle d'une jeune mineure de 13 ans, mariée avec un homme de 40 ans et qui est contrainte sexuellement par cet homme dans la maison de ses parents en accord avec ces derniers. Certains pays reconnaîtront à la fois le mariage forcé et le viol.

En somme, la définition du terme « mariage forcé » n'est pas abordée sous le même angle dans les différents pays. Sans doute parce que dans les cas autres que ceux où il existe des preuves réelles d'atteinte à la liberté du consentement au mariage par la contrainte physique, les violences physiques qui permettent de conclure indéniablement à un mariage forcé, il n'est pas toujours facile d'apprécier la volonté interne, les phénomènes psychologiques en corrélation avec le contenu explicite de l'acte de mariage. Sans doute, parce que la volonté déclarée au moment de l'acte de mariage ne consiste pas seulement dans les termes qui

7 « Le mariage d'un ressortissant d'un État membre ou d'un ressortissant d'un pays tiers, séjournant régulièrement dans un État membre avec un ressortissant d'un pays tiers, dans le but de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers et d'obtenir pour le ressortissant du pays tiers un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans un État membre ».

8 Mme Zapfl-Helbling, « Mariages forcés et mariages d'enfants », Rapport, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, AS/Ega 2004/45, 7 octobre 2004, fegadoc45-2004



l'expriment mais dépend de tout le milieu des circonstances ambiantes d'où elle est issue et auxquelles elle se rattache. La crainte ou la peur peuvent neutraliser toute velléité de résistance, sans que l'on puisse parler d'un consentement réel. De même, il n'est pas toujours possible d'apporter les preuves de menaces morales, qui rendent la personne dans un état de vulnérabilité et ne lui permettent pas de s'opposer au mariage.

II. Les conséquences du mariage forcé,

Il n'est pas question ici de passer en revue toutes les conséquences du mariage forcé. Seulement rappeler qu'il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont plurielles : matérielles, psychologiques, médicales et juridiques, qu'elles sont perçues différemment selon le système de protection des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales applicables dans chaque pays, mais aussi qu'elles sont vécues singulièrement selon l'histoire personnelle et familiale de chacun.

Sur le plan matériel, la jeune est souvent contrainte de quitter le domicile familial. Ce problème est cependant loin d'être facile à gérer. Il n'est pas certain que la jeune fille trouve facilement les moyens d'accéder à un nouvel hébergement. Car la majorité des pays n'ont pas de structures adaptées à cette problématique. La jeune fille doit également chercher un soutien financier, parfois quitter un cursus scolaire ou universitaire, pour échapper à cette union et à l'emprise de sa famille. Là encore, les aides matérielles apportées sont souvent exceptionnelles et insuffisantes. Sans oublier que bien souvent, elle est confrontée à son autonomie.

Sur le plan psychologique, certaines jeunes filles se retrouvent en situation vulnérable, avec tous les risques de violences psychologiques, sexuelles et/ou domestiques. Dans le cas du mariage d'une mineure, selon les pays, les violences sexuelles peuvent engager la responsabilité des parents qui se rendent complices de viol sur leur enfant. La jeune fille peut éprouver une forte culpabilité, un sentiment de honte et de trahison envers sa famille. Elle craint, parfois et à juste titre, que le mariage forcé qu'elle a refusé, soit reporté sur ses

plus jeunes sœurs. La rupture avec la famille, et par ricochet avec la fratrie, est toujours un choix difficile qui entraîne souvent parallèlement le rejet du groupe. Ceci explique que certaines jeunes filles, après s'être éloignées du milieu familial, y retournent, ne supportant plus cet isolement qu'elles vivent. Il s'ensuit que les États s'interrogent sur la formation des personnes à qui est confiée la protection de ces jeunes. Ils décident pour certains d'intégrer dans les programmes de formation un cursus spécifique en vue d'améliorer les prises en charge de ces jeunes.

Sur le plan de la santé, le mariage forcé peut avoir de nombreuses conséquences : une grossesse précoce, une infection par le VIH, le virus de l'hépatite B ou d'autres maladies sexuelles dont la transmission est facilitée par la défloration. La jeune fille peut manifester des troubles du sommeil (cauchemars), des troubles de l'alimentation (anorexie ou boulimie), des troubles du comportement (irritabilité, désinvestissement scolaire, fugue, voire toxicomanie), des somatisations diverses (douleurs abdominales). Dans certains cas, la jeune fille peut tomber dans un état dépressif sévère, pouvant aller jusqu'à la tentative de suicide.

Sur le plan juridique enfin, la jeune fille peut rencontrer des difficultés à engager une procédure pour obtenir la nullité du mariage, pour divorcer, pour demander la réparation du préjudice qu'elle a subi, ou pour ne pas perdre son droit au séjour. Si la lutte contre les violences contre les femmes est une préoccupation commune à tous les pays, les mariages forcés n'ont pas suscité de réformes législatives spécifiques, ces dernières années dans la majorité des pays européens. Seules quelques dispositions de droit civil, de droit pénal, de droit des étrangers, qui diffèrent d'un pays à l'autre, peuvent permettre d'apporter quelques réponses aux mariages forcés. La jeune fille peut se heurter à des conflits de droit entre les codes applicables, les conventions internationales et les valeurs de chaque État. Il existe des différences concernant la conception du statut personnel et les règles de droit international applicables dans chaque État membre du



Conseil de l'Europe. Par exemple, certains États privilégient la loi nationale comme règle de conflit en matière de statut personnel : la France, les Pays-Bas, le Grand Duché du Luxembourg, la Belgique, l'Italie, la Grèce, la République Fédérale d'Allemagne. D'autres sont restés fidèles au rattachement de la loi du domicile : la Grande-Bretagne, Malte, les pays du Common Law, les pays scandinaves. D'autres encore stipulent que les époux ont le choix entre la loi personnelle et la loi du domicile comme en Espagne ou que le rattachement dépend des circonstances comme en Suisse . Cette complexité juridique explique les besoins d'une aide juridique pour la jeune fille confrontée à un mariage forcé.

Je conclurai en disant que les victimes de ces mariages forcés ont besoin de trouver les moyens de la protection de leurs droits de la personne humaine et de leurs libertés fondamentales. Elles ont aussi besoin de pouvoir exercer librement leurs droits économiques, sociaux et juridiques, ainsi qu'une assistance financière et logistique appropriée à leurs problèmes. Il est nécessaire d'encourager les États d'une part, à prendre des mesures qui visent à la fois à prévenir et à réprimer ces pratiques, d'autre part à élaborer des plans d'action tant au plan local, régional ou national pour remédier à ces situations et à leurs conséquences. La recherche commanditée par le Conseil de l'Europe doit permettre de proposer des recommandations à chaque pays concerné.

9 Selon l'article 44 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987 (Etat le 1er juin 2004), « les conditions de fond auxquelles est subordonnée la célébration du mariage en Suisse sont régies par le droit suisse. (al.1) Si les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas réunies, le mariage



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ATELIERS

Atelier « Interculturalité » : Conciliation de la défense des droits de la femme et le contexte multiculturel



Pascale MAQUESTIAUX, Le Monde selon les femmes
Laurence BEFF, Direction de l'Égalité des Chances

Préambule

Le groupe de discussion était composé d'une trentaine de personnes venues de différents secteurs : associations de femmes, planning familial, associations de défense des droits humains, travailleurs sociaux, école de santé publique, représentants institutionnels (région bruxelloise, Institut pour l'égalité des hommes et des femmes).

Il a été très difficile de centrer le débat sur la question des droits des femmes dans un contexte multiculturel. A peine les participants du groupe ont-ils pu aborder la question de leurs besoins respectifs par rapport à la question des mariages forcés :

Du point de vue des représentants des institutions :

- Besoin d'une clarification, cohérence et coordination des compétences des différents niveaux de pouvoir
- Mise en place d'un processus de consultation de l'associatif
- Formation des personnels administratifs, policiers, etc.

Du point de vue des associations, travailleurs sociaux et experts de terrain :

Sensibiliser et informer les femmes et les jeunes filles

- Organiser des permanences sur leurs droits
- Organiser des ateliers d'estime de soi et d'assertivité

- Intégrer des cours d'éducation civique et de droit dans les programmes scolaires

Sensibiliser des publics-cibles spécifiques

- Informer, sensibiliser les représentants diplomatiques étrangers en Belgique
- Travailler avec les parents
- Travailler avec les hommes

Aider le monde associatif à intervenir

- Etablir un répertoire des associations compétentes en matière d'aide aux victimes de mariage forcé, précisant les connaissances de l'association dans les spécificités des pays d'origine
- Etablir un répertoire d'outils de formation et de sensibilisation en matière de mariage forcé
- Organiser davantage de rencontres et de partage d'expérience entre associations
- Formation des travailleurs sociaux
- Elaboration d'un site internet « fédérateur »
- Donner plus de moyens financiers

Aider les jeunes femmes victimes

- Créer des centres d'hébergement spécialisés
- Créer un numéro vert d'appel



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ATELIERS

Atelier « Sensibilisation » : Les outils de prévention, d'information et d'action nécessaires à la sensibilisation des jeunes et des adultes



Roland d'HOOP, Amnesty International
Emmanuelle MÉLAN, CEFA

1. Cadre théorique¹

L'importance de la prévention

« Quand on a réussi à en protéger une, les autres sortent de l'ombre »², a-t-on déclaré à propos des victimes. De tels propos illustrent l'importance de réaliser un travail de prévention et plus largement de sensibilisation.

L'école comme lieu privilégié de la prévention ?

L'école aussi peut être un lieu de prévention. C'est souvent à l'école que les élèves révèlent faire l'objet de menaces, l'interlocuteur privilégié pouvant être le professeur mais aussi un éducateur, un psychologue, etc. Certains témoignages rapportent que les appels à l'aide semblent se multiplier avant les périodes de vacances. Dans ce contexte, l'école peut devenir un partenaire privilégié en matière de prévention et d'information et on peut expliquer alors aux élèves les droits et obligations relatifs au mariage, au choix de leur partenaire – et méconnus par certains.

Prévention et moralisation ?

La prévention revêt un rôle fondamental mais il convient d'éviter toute moralisation excessive. Il convient d'être prudent (par exemple, le port du voile ne signifie pas qu'une personne soit nécessairement menacée de mariage forcé) et de ne pas stigmatiser les communautés concernées par une moralisation excessive³. En effet, en les dénôçant et en les fustigeant, on peut les inciter à se replier sur elles-mêmes et provoquer dès lors un effet pervers.

Dans la mesure où il a été souligné à plusieurs reprises les difficultés de communication entre enfants et parents, la sensibilisation devrait concerner non seulement les jeunes mais aussi les personnes issues d'autres générations de ces communautés et les informer des types d'aides et de soutiens qui existent.

1 Cf recherche « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage », Université catholique de Louvain en collaboration avec le CEFA asbl et le CeFeSoc asbl, Juin 2004, 141 pages.

2 ZAPPI Sylvia, L'éducation nationale se mobilise contre les mariages forcés, Le Monde (08.03.02).

3 « There is a risk that the same outrage that established this body has created a venomous, moralistic fervor that the communities must be corrected or punished for their harmful practices. This type of reaction, by the dominant British culture in this instance, is most often counterproductive, as a community already fearing for its cultural survival tends to turn inward and reinforce the very practices that those on the outside are seeking to change », An-Na'im Abdullahi (2000), Forced marriage, Emory University, USA. Paper available on <http://www.soas.ac.uk>



2. Contenu de l'atelier

Une série de réflexions vont permettre d'ouvrir le débat. Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- le danger de stigmatiser une communauté particulière
- la responsabilité des éducateurs d'informer sur les dangers de certains mariages
- la prévention comme piste privilégiée
- l'importance de l'éducation à la vie affective (morale sexuelle)

Partant de ces réflexions, 3 questions se révèlent être centrales pour mener à bien le débat :

- Quels sont les acteurs ?
- Quelles sont les cibles ?
- Quels sont les messages à diffuser ?

Un premier constat :

Toutes les jeunes filles mariées ne quittent pas immédiatement le terrain de l'école.

A plus ou moins long terme, on constate certes l'abandon du cursus mais il y a des jeunes filles qui réintègrent aussi l'école une fois mariées. Il y a là un problème dans le suivi de ces jeunes personnes et on peut relever le peu de soutien de l'institution scolaire quand il s'agit d'une jeune fille majeure et/ou mariée. Il y a là une question délicate qui se pose dans l'intervention possible auprès d'elles.

L'intervention des professionnels, oui mais lesquels ?

Au sein de l'école, est-ce là un rôle qui ne peut être attribué qu'aux professeurs de religion ? Qui peut agir et/ou informer les jeunes ? Les professeurs de religion ou de morale semblent toujours être les mieux placés pour aborder dans leurs cours la dimension du mariage... et pour se faire les témoins (« témoin » ou « porte-parole ») d'un malaise chez certains ?

La question se pose également lorsqu'on parle de sensibiliser les familles. Si on sort du milieu scolaire, quels intervenants sont les mieux habilités à faire de la pré-

vention ? Ici encore la question reste ouverte mais permet d'amener d'autres réflexions.

Il se pose un double problème de visibilité qui nous laisse dans la confusion et dans la difficulté d'agir au mieux sur le terrain de la prévention/sensibilisation.

Il y a d'une part, un **problème d'acteurs** : ceux-ci sont très nombreux et on n'arrive pas toujours à distinguer qui fait quoi.

Il y a d'autre part, un **problème de message à véhiculer** : que doit-on dire et comment ?

Mais aussi : qu'est-ce qui se dit déjà et quels en sont les effets ?

Une piste pour commencer est d'agir en connaissance de cause de ce qui se fait déjà sur le terrain. Il serait donc nécessaire d'élaborer un inventaire de ce qui existe déjà...

Et s'il existe peu de chose ? Existe-t-il réellement si peu de choses ?

Sur ce point, tous ne semblent pas s'entendre sur la question. Certains estiment que l'information est déjà bien relayée et que la prévention est prise en charge par certains spécialistes comme les animateurs du planning familial. D'autres pointent le vide actuel causé par la « délicatesse » du sujet à aborder.

Faut-il élaborer un programme de recherches et d'activités ?

Oui, mais il convient d'appeler cela « répertoire » et non programme car cette dernière appellation dérange car elle renvoie à celle de « protocole ».

Il n'est pas pensable pour certains de faire « un protocole » qui est à comprendre comme un programme de sensibilisation commun (un socle théorique et pédagogique uniformisé) que chaque acteur pourrait dispenser au sein de son organisme.

Néanmoins, la question de savoir quels types d'informations dispenser se pose... et revient régulièrement dans le débat.

Il faudrait avant tout informer sur les droits et insérer ce débat dans un ensemble plus vaste qui correspond à un



programme d'éducation affective et sexuelle. Sensibiliser aux dangers et amener les jeunes et aussi leurs parents à développer un esprit critique. Eveiller déjà cet esprit critique et ensuite l'alimenter des faits et des pistes qui existent.

Des recommandations ?

Il est, selon la majorité, difficile à ce stade de formuler des recommandations.

Le débat en atelier est une première étape dans la rencontre entre professionnels. Il permet déjà de placer les bases de la réflexion. Cependant, en une séance assez courte, seules certaines pistes peuvent se dégager :

1. Travailler sur le terrain de l'égalité

Avant même de parler de violence au sens général, il faut peut-être déjà partir de la problématique de l'égalité entre les sexes.

Travailler (prévention et sensibilisation) sur ce thème signifie agir le plus tôt possible et pas seulement auprès des adultes. En effet, apprendre à déconstruire les stéréotypes doit se faire dans le cadre de la socialisation de l'enfant. Nous en revenons donc au terrain de l'école et davantage chez les tout petits. Ce travail de longue haleine permettra dès le plus jeune âge d'éveiller l'esprit critique.

2. Informer des droits et de ce qui existe pour assurer leur défense

La sensibilisation à une problématique spécifique telle les mariages forcés doit intervenir dans un contexte plus large d'éducation. L'information des jeunes sur leur

citoyenneté (leurs devoirs et leurs obligations) doit se compléter d'une information plus précise dans le cadre des relations de couple : expliquer ce que signifie le mariage mais aussi les effets qui en découlent, les issues positives et négatives (divorce et procédure).

Une fois l'information donnée, il faut enseigner les risques et dangers d'un mariage non consenti et parallèlement expliquer ce que l'on peut faire, qui on peut solliciter. Bref, mettre en lumière les moyens qui existent pour se (faire) défendre.

Dans cette même idée, l'accent devra être mis sur une plus grande médiatisation des lieux d'écoute et des initiatives existantes mais aussi à venir.

3. Eveiller l'esprit critique et ouvrir le dialogue

Une campagne (au sens large) d'éducation ne pourra réellement réussir que si, parmi les effets et répercussions, on assiste à une volonté d'en parler. Si, dans un premier temps, la prévention et la sensibilisation visent à éveiller l'esprit critique, il faut concevoir des lieux de discussion favorisant le dialogue entre les jeunes mais également entre les générations et les cultures. Dans cette optique, une attention particulière devra être apportée aux projets visant à faire se rencontrer parents et enfants, ceci afin de travailler la problématique de manière positive et constructive.

4. Poursuivre la sensibilisation des pouvoirs publics

Si les pouvoirs publics peuvent sembler interpellés par la problématique, il faut maintenir l'attention. Il faut poursuivre également le débat sur ce plan-là en continuant à interpeller et en renforçant la motivation naissante.



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ATELIERS

Atelier « Etudes et Recherches » : les types d'études et/ou les outils d'évaluation complémentaires



Isabelle DUMONT, CeFeSoc

Catherine GIGANTE, Direction de l'Égalité des Chances

Composition de l'atelier

Au total, huit personnes ont participé aux travaux de cet atelier. Les participants de l'atelier provenaient d'horizons divers à savoir : des associations de femmes, des universités belges et étrangères et une organisation non gouvernementale.

Constat

Il existe peu de données au sujet du phénomène des mariages forcés.

Partant de ce constat, au cours des échanges, les points suivants ont été abordés

- Plusieurs participants ont souligné l'importance de disposer de données sur l'ampleur, la fréquence du phénomène des mariages forcés.
- Comme une personne l'a souligné : interroger les jeunes sur leur perception du mariage est insuffisant, il conviendrait également d'interroger les parents et d'étudier l'évolution de la perception du mariage par différentes générations.
- Il s'agirait de veiller à ce que l'objet de la recherche soit le plus précis possible - comme l'a recommandé un membre de cet atelier.
- Un participant a estimé qu'il serait pertinent de disposer d'informations sur les déterminants psychosociaux des mariages forcés.
- Une personne a précisé qu'il conviendrait également d'étudier les freins et leviers au mariage forcé. Dans ce cadre, ce serait l'occasion d'apporter des éléments de réponse aux questions suivantes : comment certains ont-ils pu s'en sortir ? Quelles stratégies ont été mises en place ?
- Comme l'a déclaré un membre de l'atelier, conduire des recherches et études sur le thème des mariages forcés ne doit pas conduire à mettre en danger les victimes ou les personnes menacées de l'être : dans cette optique, la confidentialité est un aspect important.
- Travailler avec des dossiers de juge des enfants pourrait constituer une piste intéressante de recherche ou d'étude, comme cela a été souligné par un participant.
- Enfin, il s'agirait également d'étudier la répartition des politiques de prévention en matière de mariages forcés.



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ATELIERS

Atelier « Intervention » : Les lignes directrices à la formation des intervenants et le développement de lieux d'écoute.



Françoise GUILLITTE, Amnesty International
Nuran CICEKCILER, Planning Josaphat

Les participants de cet atelier ont été invités à réfléchir autour d'une part :

- de la notion d'intervenant (qui sont les intervenants ?, quels sont les sujets de leur intervention ?, comment, où et avec quelle formation interviennent-ils ?)

et d'autre part,

- sur les lieux d'écoute (faut-il ou non développer des lieux d'écoute spécifiques ?).

Les participants à l'atelier : membres d'associations de femmes, juristes, travailleurs psycho-médico-social de centres de planning familial, de centres PMS,.... ont inclus dans la notion d'intervenant tous les travailleurs des institutions susceptibles de prendre en charge des jeunes dans des dispositifs éducatif, social et culturel (AMO, centres de jeunes, écoles,...), ainsi que différents professionnels des services de première ligne (services sociaux, centres PMS, centres de planning familial,...), mais aussi les travailleurs des services spécialisés (centres de santé mentale, de guidance, boutiques de droit,...).

A côté de ces intervenants, professionnels travaillant dans des dispositifs dont la mission inclut l'aide et l'accompagnement des jeunes et de leurs familles, il existe également des intervenants issus de différentes com-

munautés qui sont parfois « médiateurs » culturels entre les familles et les institutions.

Sont aussi concernés par cette notion d'intervenant les agents des administrations communales, de la police, des bureaux d'aide aux victimes...

Etant donné la diversité de cette offre, il ne nous semble pas utile de créer un nouveau secteur d'intervention, mais bien de promouvoir le décloisonnement de ces différents services.

Comment et par qui les jeunes sont-ils accompagnés vers leur vie d'adulte ? Comment avoir des interventions qui leur apprennent à faire des choses ? Qui sont les partenaires ? Comment créer des liens entre familles et professionnels ? Comment organiser des relais entre différents services ?

Voilà les questions qu'il faut traiter.

En termes de formation, la formation de base des différents professionnels devrait aborder la question des « différences » pour permettre à chacun d'augmenter ses compétences « interculturelles » en terme de respect de soi et des autres. Différents centres de formation se sont spécialisés sur ce sujet et proposent des outils, des formations.



Constituer un répertoire de ces services pourrait être un outil de soutien pour les intervenants à la recherche de formation.

Des expériences de travail en réseau entre différentes associations permettent également aux intervenants de coordonner leur travail, d'échanger des informations et aussi de proposer des relais aux jeunes et à leurs familles.

En matière de prévention, des programmes de formation tels que « Education affective et sexuelle : l'école en parle » (organisé par la fédération laïque des centres de planning familial et la Communauté française) permettent aux professionnels d'horizons différents de comparer leurs pratiques et de construire des projets en commun.

En conclusion

Des dispositifs et des compétences existent dans différents secteurs mais il y a lieu de les rendre plus visibles à la fois pour les professionnels et pour le public.

Des initiatives « citoyennes » existent également et pourraient servir de « relais », de « médiateur », avec les familles. Ces mêmes relais pourraient également intervenir dans des contacts avec les autorités des pays d'origine des familles.

En matière de prévention, des politiques transversales pourraient faire rencontrer différents professionnels autour de l'accompagnement des jeunes.

Différents services tels que CBAI¹, IRFAM², ligue de l'enseignement, ITECO³, STICS⁴,... proposent des formations à l'approche interculturelle qui pourraient être intégrées dans la formation continuée des professionnels des différents horizons.

1 CBAI = Centre Bruxellois d'Action Interculturelle
2 IRFAM = Institut de Recherche, Formation et d'Action sur les Migrations
3 ITECO = Centre de formation pour le développement et la solidarité internationale
4 STICS = Service pour la transformation, l'innovation et le changement social



ALLOCATION DE CLÔTURE

Alexandra ADRIAENSSENS,
Responsable, Direction de l'Égalité des Chances



Nous voici arrivés à la fin de cette journée consacrée à l'importante problématique des mariages forcés et à leurs impacts sur les jeunes ; journée qui a rassemblé plus de cent personnes venant de différents milieux et présentant la diversité des acteurs en la matière. Il me revient la lourde tâche de clôturer cette journée et, si cela est possible, de porter quelques conclusions.

Au cours de la matinée, nous avons eu l'occasion de vous présenter les principaux résultats de l'étude de l'UCL réalisée à la demande de la Direction de l'Égalité des Chances. Celle-ci nous a permis d'étudier, auprès d'un échantillon de jeunes âgés de 15 à 18 ans, leurs valeurs et aspirations envers le mariage et la vie de couple; leur connaissance des mariages forcés, des caractéristiques des situations où ces mariages sous la contrainte se produisent et des conséquences qui en découlent ; d'analyser à l'aide de ces observations les facteurs qui interviennent et marquent l'évolution de ce type de comportements (aspects juridiques et socio-culturels); et enfin, de proposer des pistes pour prévenir la survenance du phénomène et pour venir en aide aux jeunes filles et jeunes garçons tant mineurs que majeurs, victimes de ce type de phénomène.

Nous avons pu également, grâce aux différentes interventions savamment animées par Eddy

Caekelberghs, mener une réflexion sur la question tant aux niveaux sociologique, anthropologique et juridique, qu'au niveau international. Ont ainsi été abordés les nombreux aspects relatifs au tiraillement des jeunes musulmans face au mariage, entre tradition et modernité¹; à l'institution du mariage en immigration, de la théorie à la pratique²; aux nouvelles règles du Code de droit international privé belge en matière de mariage³; au nouveau code de droit marocain et aux directives européennes⁴; pour se terminer sur les premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen .

La deuxième partie de la journée a été consacrée à quatre ateliers portant sur l'interculturalité (la conciliation de la défense des droits de la femme et le contexte multiculturel), la sensibilisation (les outils de prévention, d'information et d'action nécessaires à la sensibilisation des jeunes et des adultes), la recherche et l'évaluation (les types d'études et/ou les outils d'évaluation complémentaires) et l'intervention (les lignes directrices à la formation des intervenants et le développement de lieux d'écoute).

Les différentes recommandations émanant du travail des participants sont précieuses et pourront, sans conteste, nous aider à mieux aborder cette probléma-

1 Nouria Ouali, ULB, Groupe d'étude et de recherche « Genre et migrations ».

2 Xavière Remacle, Centre Bruxellois d'Action Interculturelle.

3 Marie-Claire Foblets de la KUL, reprenant également les aspects devant être présentés par Gérard Dive, ULB (Centre de Droit International) et Cabinet de la Vice-Première Ministre Onkelinx, concernant les nouvelles règles du Code de droit international privé.

4 Edwige Rude-Antoine, CNRS, France.



tique et permettre aux différents acteurs d'échanger leurs expériences, voire de constituer des réseaux d'information et d'action.

Nous pouvons d'ores et déjà tirer quelques grandes lignes de conclusion à cette première réflexion sur la question des mariages forcés. Tout d'abord, le souci de transparence en ces matières : oser nommer les problèmes, sans culturaliser, mais aussi sans nier l'impact de la culture et de la religion. La question de la définition et de la dénomination de ce type de mariage a été relevée comme importante et différentes pistes ont été lancées, notamment celle des « mariages subis » reprenant l'ensemble des mariages contraints, même s'ils n'apparaissent pas vécus comme tels avant le mariage. Ensuite, la question du dialogue entre toutes les parties : les différents membres de la famille, les associations, les pouvoirs publics, les juristes, les diplomates, etc.

La question de la sensibilisation a également été soulevée à maintes reprises comme devant commencer le plus tôt possible, intégrer l'éducation à la vie sexuelle et amoureuse (aussi, sinon surtout, pour les garçons) et également informer sur les conséquences sociales, économiques et juridiques de ce type de mariage (divorce, répudiation, violence, abandon scolaire, rupture des liens sociaux, etc.).

Enfin, on a soulevé l'importance de la parole des femmes, de la nécessité d'une lecture de genre dans les politiques mises en œuvre et de l'impact des politiques liées aux migrations et aux regroupements familiaux sur le statut des femmes.

Le débat est lancé... Cette journée était l'occasion de mettre en évidence les nombreux aspects liés à cette problématique. Nous espérons que ces actes serviront d'outils à l'ensemble des acteurs de terrain.



Organismes relais

Les organismes relais suivants sont à la disposition du public dans le cadre de la problématique des mariages forcés.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un service public fédéral créé par la loi du 13 février 1993. Au début de sa création, sa mission était de lutter principalement contre les discriminations raciales (inspirées par l'origine, la nationalité ou la couleur de la peau, etc.). Depuis la loi du 25 février 2003, les compétences du Centre se sont élargies aux discriminations non raciales (l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou le handicap, etc.).

Dans le cadre de ses activités, le Centre est amené à se pencher sur la situation socio-juridique des femmes issues de l'immigration ou d'origine étrangère. En ce qui concerne les situations de mariages forcés, il rend des avis aux organes concernés et conseille les jeunes femmes en matière de mesures préventives et/ou réparatrices.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Fatima Hanine (personne de contact pour les questions relatives au statut personnel)

Rue Royale 138
1000 Bruxelles
Tél : 02/212.30.00
Fax 02/212.30.30
fatima.hanine@cntr.be

Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes

La loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes stipule dans son article 4 paragraphes 5 et 6 qu'il est habilité à :

• 5° - Aider, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses

droits et obligations. Cette aide permet à son/sa bénéficiaire d'obtenir des informations et des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits;

• 6° - Agir en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des lois pénales et des autres lois qui ont spécifiquement pour objet la garantie de l'égalité des femmes et des hommes;

Ces articles s'inscrivent dans le cadre de la problématique des mariages subis.

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
Tél : 02/233.49.47 (F) et 02/233.40.15 (NL)
Fax : 02/233.40.32
egalite@meta.fgov.be

La Voix des Femmes ASBL

"La Voix des Femmes" asbl est une association reconnue d'éducation permanente, qui propose : accueil et service social, cours d'alphabétisation et de Français-langue étrangère, école de devoirs, activités femmes et activités jeunes filles, ainsi que des actions de sensibilisation du public aux problématiques des femmes. "La Voix des Femmes" s'adresse à toutes les femmes, et plus particulièrement aux femmes immigrées.

Activités de prévention ou de lutte contre les mariages forcés :

- Accueil et suivi en matière de problématiques autour du mariage
- Formations juridiques à la Moudawana
- Publications sur le mariage, distribuées dans les écoles et les associations
- ASBL de référence pour les questions autour du mariage



La Voix des Femmes asbl

20, rue de l'alliance

1210 Bruxelles

Tél: 02/218.77.87

<http://users.skynet.be/lavoixdesfemmes/accueil.htm>

Groupement pour l'abolition des Mutilations sexuelles féminines (GAMS)

Le G.A.M.S. (**Groupement d'hommes et de femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines**) est une association constituée d'hommes et de femmes africains et européens ayant des compétences sur le plan de la santé, du social, de l'éducation, de la communication et des langues, et une longue expérience de prévention.

Outre son important travail dans le domaine de la lutte contre les MGF, voici un aperçu des actions menées par le G.A.M.S. dans le cadre de la lutte contre les mariages forcés :

Actions de sensibilisation

- Des actions de sensibilisation sont menées auprès des communautés lors d'événements ponctuels. En 2004, par exemple, le G.A.M.S. a organisé une journée porte ouverte contre le mariage forcé dans ses locaux, le support utilisé fut une cassette « les guignols d'Abidjan » qui traitait du sujet. Cette journée fut un succès et a mobilisé de nombreuses personnes
- Le Centre de documentation du G.A.M.S. dispose de documents, livres, films à l'attention du public (étudiants, professeurs, etc.)
- Intervention du G.A.M.S. dans certains colloques ou conférences par rapport au sujet.

Actions d'accompagnement

- Le G.A.M.S. est ouvert à toute demande d'intervention individuelle pour un accompagnement administratif, psychologique en partenariat avec l'association « Centre Exile » et ce, jusqu'à l'aboutissement des dossiers (G.A.M.S. a pu intervenir dans une trentaine de dossiers)

Projet du G.A.M.S.

- Le G.A.M.S. a pour projet la réalisation d'une BD comme support de sensibilisation en direction des jeunes, à l'instar de celle qu'elle a réalisée sur la problématique des MGF lancée en mai 2005

GAMS ASBL

Rue de Brialmont 11

1210 Bruxelles

Tél/fax : 02/219.43.40

info@gams.be

www.gams.be

Aimer Jeunes

Aimer Jeunes (ASBL), centre de planning familial s'adresse spécifiquement aux jeunes. Il se donne comme mission la promotion, l'information et l'éducation à la vie affective et sexuelle de la personne. Son action se situe dans une démarche préventive globale qui tend à favoriser le développement personnel, l'autonomie, la responsabilité et le bien-être dans les domaines de la vie affective, familiale et sociale.

Il propose des consultations médicales, psychologiques, sociales et juridiques.

Aimer Jeunes-Planning familial

Avenue du Cor de Chasse

1170 Bruxelles

02/511.32.20

D'une Rive à l'Autre ASBL

Service d'accompagnement des professionnels confrontés à des situations de violences intra-familiales.

A qui s'adresse-t-il ?

A tout professionnel confronté à des situations de violences intra-familiales.

Que propose-t-il ?

- un espace d'écoute et de parole;



- une analyse, une réflexion et un accompagnement;
- un espace de rencontre avec d'autres professionnels;
- une information :
- sur les problématiques de violences intra-familiales
- sur les services et les professionnels (ressources).

Service gratuit et accessible aux professionnels sur rendez-vous sur le lieu de travail ou à l'administration communale

D'une Rive à l'Autre

Sophie Bruyr, Psychologue

Administration communale de Namur
Service des Affaires Sociales (1er étage)
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/24.60.38
Fax : 081/24.63.99

Service de médiation scolaire de la commune de Saint-Gilles

Le service de médiation scolaire de la commune de Saint-Gilles accueille des jeunes en questionnement par rapport à leur "histoire et vécu scolaire", mais aussi leur projet de vie.

Adresse : Mission locale de Saint-Gilles
chaussée de Waterloo 255
1060 Bruxelles

Tél : 02 542 63 45 et 02 542 63 26
mediascol.bis@misc.irisnet.be

Permanences : le lundi de 9h à 12h; mercredi et jeudi de 14h à 16h30

Possibilités d'accueil en dehors des permanences en fonction des disponibilités.

Sphère-Affective, sexuelle et reproductive (Sphère ASR)

Le professeur S. Alexander (Unité de Santé reproductive et épidémiologie périnatale) et le professeur D. Piette (Unité de Promotion Education Santé) de l'ULB et leurs équipes ont le plaisir de vous annoncer la venue sur le web du site de la *Sphère affective, sexuelle et reproductive*.

Ce site est un lieu de concertation, de partenariat, de coaching et de partage dans les domaines de "La santé, du bien-être et des droits en matière de reproduction et de sexualité".

L'adresse du site est la suivante:

www.ulb.ac.be/esp/sphere-asr.

Ce site s'adresse tant aux professionnels qu'à la population générale.

Les objectifs sont :

- D'offrir un lieu de partage et de rencontre pour que les équipes concernées par cette thématique s'enrichissent mutuellement.
- De constituer la base d'un réseau qui s'ouvrira à d'autres intervenants et qui doit permettre que se construisent d'autres collaborations, que celles de ce site, entre partenaires ou avec de nouveaux partenaires.
- La mise en commun des outils et des informations pour permettre une meilleure disponibilité des informations existantes (ex : résultats des recherches, études, séminaires, etc.) tant pour les relais que pour la population elle-même.
- L'identification éventuelle de besoins d'informations, d'outils ou de services et formations mieux adaptés aux besoins.

Katty Renard

Université Libre de Bruxelles
Ecole de Santé Publique
Promotion Education Santé (ULB-PROMES)
Route de Lennik 808, CP596
1070 Bruxelles
Tel : 02/555.40.81
Fax :02/555.40.49
Email: krenard@ulb.ac.be
Sites internet :

ULB-PROMES <http://www.ulb.ac.be/esp/promes>

L'Ecole de santé publique : <http://www.sante-publique.net>

L'ULB : <http://www.ulb.ac.be>

Projet santé affective, sexuelle et reproductive
<http://www.ulb.ac.be/esp/sphere-asr/>



Magenta ASBL

Au sujet des mariages subis, des personnes d'orientation homo ou bisexuelle qui ont des croyances et des appartenances culturelles ou religieuses qui ne reconnaissent pas d'autre orientation possible que l'hétérosexualité et qui peuvent se révéler homophobes, sont à risques de subir un mariage arrangé. Les tensions entre les besoins de cohésion et ceux de différenciation peuvent mener à envisager le mariage non consenti (en toute conscience), comme une tentative de solution (sauver l'âme et les liens d'appartenance). Ceci a nécessairement un coût important en termes de santé, de bien-être et d'émancipation de la personne concernée, même si momentanément ce mariage subi peut permettre la survie physique, dans des contextes empreints de valeurs, où l'homosexualité peut encore être punissable, y compris de peine de mort. Prévenir l'homophobie, le sexisme et l'hétéronormativité, au bénéfice de tous et toutes, représente l'un de nos axes majeurs de travail.

Magenta ASBL

Santé et promotion de la santé, diversité des orientations sexuelles et des questions de genre.

Rosine Horincq
83 Avenue de Cortenbergh
1000 Bruxelles
Tél/fax : 02/524.42.16
Mobile : 0478/40.43.14
magenta@contactoffice.be

Voix de Femmes (France)

Créée en 1998, Voix de Femmes est une association (Loi de 1901) qui a pour but d'aider toute personne qui se trouve confrontée à un mariage forcé.

L'association s'est fixé deux objectifs :

- Proposer un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soutien pour les victimes.
- Sensibiliser, informer et former à la prévention les pratiques de mariages forcés.

L'association s'adresse d'une part aux personnes directement concernées par un mariage forcé à savoir les personnes mineur(e)s ou majeur(e)s, leur entourage familial, scolaire et culturel ainsi que l'opinion publique et d'autre part au public-relais c'est à dire les professionnels et intervenants sociaux institutionnels et associatifs susceptibles de rencontrer les personnes victimes ou menacées de mariage forcé.

Les jeunes femmes mariées de force sont montrées du doigt "des deux côtés" et sont de ce fait doublement discriminées : en tant que femme et en tant que personne issue d'une immigration particulière.

Aussi, Voix de femmes propose-t-elle les actions suivantes pour tenter de lutter contre cette double discrimination.

Un lieu-ressources d'information et de documentation interculturel

L'association met à la disposition du public un lieu-ressources interculturel qui offre des outils (textes de lois, articles de sociologie, films-documentaires, long-métrages en version originale, pièces de théâtre ...) pour comprendre la spécificité de la pratique des mariages forcés. Il s'agit d'éviter le relativisme culturel et la stigmatisation qui conduisent à des discriminations sexistes, culturelles voire religieuses.

Sensibilisation, information et actions de formation

A la demande du public-relais et des institutions ou bien de sa propre initiative, Voix de femmes participe ou organise des actions d'information, de sensibilisation et de formation. Ces interventions sont réalisées avec ses partenaires associatifs et institutionnels et ce en fonction des projets d'actions : débats-discussions dans les établissements scolaires et les centres sociaux ; modules de formation pour les travailleurs sociaux, etc.

Accueil et écoute

Les personnes qui contactent l'association soulignent l'importance de pouvoir venir s'exprimer dans un lieu qui reçoit exclusivement des victimes de mariage forcé. Elles peuvent y faire les allers retours nécessaires à leur



décision quelle qu'elle soit. Certes, Voix de Femmes est la seule association en France qui a pour but spécifique de lutter contre les mariages forcés, mais soulignons que d'autres associations (Elélé, GAMS, AFAVO, SAFIA...) luttent contre ces pratiques depuis de nombreuses années.

Soutien et accompagnement

Prévenir et aussi réparer : l'association aide les jeunes femmes qui craignent un mariage forcé mais aussi celles déjà mariées de force qui veulent sortir des violences qu'elles subissent et aboutir à un projet d'autonomie. Voix de Femmes les soutient et/ou les accompagne dans leurs démarches administratives, juridiques et sociales: recours en annulation de mariage ou en divorce, aide à la recherche d'hébergement d'urgence ou temporaire, mise en place d'une médiation avec la famille.

! Attention : Voix de Femmes ne dispose pas de structure d'hébergement !

Horaires d'ouverture et coordonnées

(sans rendez-vous)

(+33) 01 30 31 55 76

Mardi : 10h/12h et 14h15/19h

+3301 30 32 84 67

Mercredi : 8h45/12h et 14h15/17h15

* Maison de Quartier des Linandes

Jeudi : 8h45/12h et 14h/17h

Place des Linandes beiges 95000 CERGY

voixdefemmes@wanadoo.fr

En cas d'urgence il est possible de prendre un rendez-vous en dehors de ces jours et horaires.

Infor-Veuve

L'association Infor-Veuve, reconnue d'éducation permanente, est spécialiste dans la défense des droits du conjoint survivant et de ses enfants. Elle rencontre de plus en plus de personnes qui ont effectué un choix de vie qui résulte de la méconnaissance de leurs droits. Son projet serait de sensibiliser les jeunes filles et les jeunes garçons sur leurs droits afin de leur permettre de choisir leur ligne de vie.

Infor-Veuve

Rue de la Prévoyance 58

1000 Bruxelles

tel : 02/513.17.01

fax :02/241.28.29



Liste des participant-e-s

Abderrahman AKANTAYOU

C.A.I.

Traducteur

2, rue Docteur Hoube • 5002 Saint-Servais
081 73 71 76 • 081 73 04 41
info@cainameer.be

Alexandra DANINET

**Administration communale
de Molenbeek-Saint-Jean**

Assistante administrative

13/1, rue Grégoire Wincqz • 7060 Soignies
02 412 36 75 • 02 412 36 91
etatcivil.1080@molenbeek.irisnet.be

Anna HEINEMANN

Vie Féminine

Volontaire

7, rue Maes • 1050 Ixelles
02 649 68 43
anna.heinemann@gnx.de

Anne BROCHE

MCF - Service de la Jeunesse

Anne LEYSENS

**Centre de prévention des violences
conjugales et familiales**

Assistante sociale

29, rue Blanche • 1060 Bruxelles
02 539 27 44

Anne VERLAEKEN

Cellule de lutte contre l'exclusion sociale

Médiatrice locale

20, rue du Comte de Flandre
1080 Molenbeek-Saint-Jean
02 412 37 86 • 02 412 36 88
mediation.1080@molenbeek.irisnet.be

Anne-Catherine ROOBAERT

Ville de Braine-Le-Comte

Echevine

39, Grand Place • 7090 Braine-Le-Comte
67 874 841 • 067 56 05 20
acroobaert@tiscalinet.be

Aurore POLIART

Vie Féminine

Animatrice

6, rue du Marché • 7100 La Louvière
064 23 80 47 • 064 23 80 25

Bajma BEN AMAK

Trans'arts Asbl

Administratrice

60, rue de la Prévoyance • 1000 Bruxelles
02 513 52 55
transarts@skynet.be

Béatrice GIRARD

**Centre de prévention
des violences conjugales et familiales**

Co-responsable

29, rue Blanche • 1060 Bruxelles
02 539 27 44 • 02 539 49 46
violences.familiales@misc.irisnet.be

Béatrice MURATORE

ASBL La Voix des Femmes

Assistante sociale

18, rue de l'Alliance • 1210 Bruxelles
02 218 77 87

Bethy CLEEREN

RTBF Radio

52, boulevard Reyers • 1044 Bruxelles



Brigitte BOITTE

Amnesty International

Stagiaire animatrice

22, rue J. D'ardenne • 1050 Bruxelles

02 513 16 96

olivorange@hotmail.com

Brigitte WELTER

Service prévention communal

médiatrice scolaire

255, chée de Waterloo • 1060 Saint-Gilles

02 542 63 45 • 02 542 63 30

Carole GRANDJEAN

Fédération laïque des centres de planning familial

coordinatrice

34, rue de la Tulipe • 1050 Ixelles

02 502 82 03 • 02 503 30 93

flcpf@planning.net

Caroline GROSSI

**Service prévention "Soleil du Nord" de la
Commune de Schaerbeek**

Assistante sociale

20, place Gaucheret • 1030 Schaerbeek

02 204 05 41 • 02 204 05 49

cgrossi@schaerbeek.irisnet.be

Chloé GAUTIER

Amnesty International

Stagiaire "Secteur Jeunesse"

9, rue Berckmans • 1060 Bruxelles

02 543 79 08

Christiane CHLOES

Ministère de la CF

Christine ALBERS

Fondation Roi Baudouin

Consultante

21, rue Bréderode • 1000 Bruxelles

albers.c@kbs-frb.be

Christine JAMA

Association "Voix de Femmes"

Maison de quartier des Linandes

place des Linandes beiges • 95000 F-Cergy

01 30 31 55 76 • 01 30 32 84 67

Claire KAGAN

Centre PMS de la CF de Saint-Gilles

Directrice

117, avenue de l'Ainée • 1040 Bruxelles

02 734 44 38 • 02 734 44 97

clairekagan@skynet.be

Claire PAHAUT

MCF - Cellule Démocratie ou Barbarie

204, rue Royale • 1000 Bruxelles

Colienne LEJEUNE

Groupe MR du parlement de la CF

Collaboratrice

72, rue Royale • 1000 Bruxelles

02 282 86 60 • 02 282 86 54

c.lejeune@mr-pcp.be

Danielle MYRONCZYK

Centre communal Pierre Paulus de Saint Gilles

Enseignante

109/5 avenue Molière • 1190 Bruxelles

02 345 74 18

Didier Bensalah

Service de prévention de la Commune de Jette

77, rue Vandenschriek • 1090 Jette

Diè nabou DIALLO

Etudiante

165, rue de la Poste • 1210 Bruxelles



Donatienne MAES

**Service prévention "Soleil du Nord"
de la Commune de Schaerbeek**

Juriste

20, place Gaucheret • 1030 Schaerbeek
02 204 05 42 • 02 204 05 49
dmaes@schaerbeek.irisnet.be

Eduardo MONTERO

Amnesty International

Stagiaire "Secteur Jeunesse"

9, rue Berckmans • 1060 Bruxelles
02 543 79 08

Farida DIF

Service d'assistance aux victimes de Molenbeek

Psychologue

20, rue du Comte de Flandre • 1080 Bruxelles
02 411 45 84 • 02 411 45 84

Fathy SIDIBE

Centre du Libre Examen

Responsable de projets

66, rue Coenraets • 1060 Bruxelles
02 535 06 79
fsidibe@centrelibrex.be

Fatima AHALLOUCH

Etudiante

42, avenue J. Vandeveldel • 7700 Mouscron
0479 25 33 38
fahallouch@hotmail.com

Fatima JALALI

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

1, rue Ernest Blérot - local 2031 • 1070 Bruxelles

Fatime HANINE

**Centre pour l'égalité des chances
et la lutte contre le racisme**

138, rue Royale • 1000 Bruxelles

Fery MALEK MADANI

Centre Culturel Omar Khayam

6, avenue Ducpétiaux • 1060 Bruxelles
0476 33 96 76 • 02 649 33 42
ferymalek@yahoo.fr

Francis LITTRE

Institut des Sœurs de Notre-Dame

Directeur

40, rue de Veeweyde • 1070 Anderlecht
02 521 04 41 • 02 520 69 83
flittre@ind.be

Françoise CLAUDE

Femmes prévoyantes socialistes

Attachée au service Etudes

1-2, place Saint-Jean • 1000 Bruxelles
02 515 04 03 • 02 511 49 96
francoise.claude@mutsoc.be

Gaëlle AMERIKX

ULB - Promes

Chercheuse

808, route de Lennick, CP 596 • 1070 Bruxelles
02 555 40 81 • 02 555 40 49
gaamerij@ulb.ac.be

Gelsonina D'Angelo

Vie Féminine

Stagiaire Assistante sociale

6, rue du Marché • 7100 La Louvière
064 23 80 47 • 064 23 80 25

Geneviève WAZHIN

ASBL La Bobine

Accompagnatrice sociale

172, rue de Goullamont • 4032 Liège
0494 23 09 55
wally48@caramail.com

**Gesualda MONTAGNINO****Asbl Droit des Jeunes***Assistante sociale*

3, rue St Rémy • 4000 Liège
 04 221 97 41 • 04 221 96 27
 ddjliege@yahoo.fr

Gratia PUNGU**Ministère de la Région Bruxelles-Capitale***Attachée à l'Egalité des Chances*

20, boulevard du Jardin Botanique • 1035 Bruxelles
 02 800 32 02 • 02 800 38 00
 gpungu@mrbc.irisnet.be

Gulcan YILMAZ

49, avenue Jean Tasté • 4802 Verviers
 87 300 059

Ihsane MEDIARI*Etudiante*

35, rue Vandermeersch • 1030 Schaerbeek

Isabelle DUROY**INASTI***Fonctionnaire - Islamologue ULB*

1, rue de Marbais 1 • 1495 Villers-La-Ville
 02 546 45 26
 isabelle.duroy@rszv-inasti.fgob.be

Isabelle PIETRUSIAK**Service communal d'assistance aux victimes de Molenbeek-St-Jean***Psychologue*

20, rue du Comte de Flandre • 1080 Bruxelles
 02 411 45 84 • 02 411 45 84
 ipietrusiak@molenbeek.irisnet.be

Jacqueline BERNARD**Conseil des Femmes Francophones de Belgique***Administratrice Avocate*

54, avenue Vauban • 5000 Namur
 081 74 38 71 • 081 73 07 97
 jbernard_avocate@hotmail.com

Jacqueline RICHARD**C.I.D. Belgique-Unesco***Secrétaire générale - Maître de vallet*

3/122, parvis des Ecoliers • 4020 Liège
 04 221 18 80 • 04 221 18 80

Jean-Benoît DE STAERCKE**Cellule Egalité des chances**

2, rue Martine Bourtonbourt • 5000 Namur
 81 729 584 • 81 745 682
 jean-benoit.de.staercke@province.namur.be

Jean-Marie STAUMONT**INDL***Enseignant*

32, rue Edmond Tollenaere • 1020 Bruxelles
 02 424 02 23 • 02 425 14 20

Jeanne-Pierrine HANSEN*Avocate-Médiatrice familiale*

7, rue Charles Martel • 4040 Herstal
 04 248 33 10 • 04 248 33 10

Julia LAOT**Amnesty International***Stagiaire "Secteur Jeunesse"*

9, rue Berckmans • 1060 Bruxelles
 02 538 81 77 • 02 537 37 29

Julia PILATE**Infor-Veuve***Administratrice - Relations Extérieures*

58, rue de la Prévoyance • 1000 Bruxelles
 02 513 17 01 • 02 513 17 01
 veuvageasbl@hotmail.com

Julie LAVAUX**ASBL La Voix des Femmes***Stagiaire Psychologue*

18, rue de l'Alliance • 1210 Bruxelles
 02 218 77 87



Katty RENARD

ULB - Promes

Chercheuse

808, route de Lennick, CP 596 • 1070 Bruxelles
02 555 40 81 • 02 555 40 49
krenard@ulb.ac.be

Khadiatou DIALLO

Gams Belgique

Vice-Présidente

11, rue Brialmont • 1210 Bruxelles

Khadija EL HAJJAJI

Plan International Belgique

Directrice

40, rue Verrept Dekeyser • 1080 Molenbeek
02 644 33 38 • 02 644 18 09
khadijaelhajjaji@yahoo.fr

Khadija OUNCHIF

Sireas

Assistante sociale

22, rue de la Croix • 1050 Ixelles
02 6498 99 58

Laurence BERTIAUX

Maison Communale Molenbeek Saint-Jean

Employée à l'Etat Civil

42, rue Louis Corhay • 1080 Bruxelles

Laurence DUFAY

Asbl Solidarité Savoir

Assistante sociale

252, chaussée de Gand • 1080 Molenbeek
02 513 54 66 • 02 414 46 07
solidaritesavoir@skynet.be

Louissette CRABBE

Commune d'Anderlecht - Etat Civil

Responsable

1, place du Conseil • 1070 Bruxelles
02 520 93 32 • 02 524 03 86
ewahaevens@anderlecht.irisnet.be

Madame RIFFLET

Centre communal Pierre Paulus de Saint Gilles

Enseignante

109/5 avenue Molière • 1190 Bruxelles

Marcelline ZEBA-K

Gams-Belgique

12, rue Brialmont • 1210 Bruxelles
02 219 43 40 • 02 219 43 40

Maria VERMIGLIO

Aimer Jeunes - Planning familial

Assistante sociale

92, avenue du Cor de Chasse • 1170 Bruxelles
02 511 32 20

Marie-Noëlle GOLENVAUX

Cellule de lutte contre l'exclusion sociale

Médiatrice locale

20, rue du Comte de Flandre
1080 Molenbeek-Saint-Jean
02 412 37 86 • 02 412 36 88
mediation.1080@molenbeek.irisnet.be

Michèle DUPUIS

Ville de Verviers

Echevin de l'emploi et de l'égalité des chances

55, place du Marché • 4800 Verviers

Monique CASSART-SIMON

Commune d'Anderlecht - Etat Civil

Officier de l'état civil d'Anderlecht

1, place du Conseil • 1070 Bruxelles
02 558 08 28 / 21 • 02 523 11 31

Nadia BAKKAT

ASBL La Voix de femmes

Administratrice

20, rue de l'Alliance • 1210 Saint-Josse



Nadia SAÏDI

Service d'assistance aux victimes de Molenbeek

Psychologue

20, rue du Comte de Flandre • 1080 Bruxelles
02 411 45 84 • 02 411 45 84

Nadine PLATEAU

ASBL Sophia

Présidente

10, rue du méridien • 1210 Bruxelles
02 229 38 19
nadine.plateau@skynet.be

Najwa SAOUDI

MRAX

Chargé de communication

37, rue de la Poste • 1210 Saint-Josse
02 209 62 50 • 02 218 23 71
najwa.saoudi@mrax.be

Necellata SUNZU

Media Femmes Internationales

Animatrice

25, avenue Louis Bertrand • 1030 Schaerbeek
02 245 83 50 • 02 245 79 01
media.femmes@skynet.be

Nicole MANEHOVA

CFEP

Coordinatrice

10, rue du méridien • 1210 Saint-Josse
02 228 38 52 • 02 229 38 01
cfep@amazon.be

Nouria BAJAT

En nom propre

Designer

1, rue des Orfèvres - boîte 3 • 1000 Bruxelles
02 289 51 03 • 02 289 51 03

Nouzha BENSALAH

Service de l'éducation permanente

chargée de mission

44, boulevard Léopold II • 1080 Bruxelles
02 413 23 58 • 02 413 30 63
nouzha.bensalah@cfwb.be

Pamela DATTOLI

Collectif des Femmes

Assistante sociale - Coordinatrice

19, rue des Sports • 1348 Louvain-La-Neuve
10 479 184 • 10 472 984
pameladat@yahoo.fr

Patrick PETITJEAN

Groupe Santé Josaphat

Directeur

70, rue Royale Sainte Marie • 1030 Bruxelles
patrick.petitjean@planningjosaphat.org

Patrick VERRAES

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Juriste

1, rue E. Blérot - local 2031 • 1070 Bruxelles
02 233 40 27 • 02 233 40 32

Pierre WALTHERY

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Cellule recherches

1, rue Ernest Blérot - local 2031 • 1070 Bruxelles
02 233 40 38 • 02 233 40 32
pierre.walthery@meta.fgov.be

Rosine HORINCQ

ASBL Magenta

Directrice

BP 5 • 1040 Etterbeek 3
02 524 42 16 • 02 524 42 16
magenta@contactoffice.be



Selvet SARIKAYA

Asbl Aimer-Jeunes - Centre de planning familial

Assistante sociale

28, rue Saint-Jean Népomucène • 1000 Bruxelles
02 511 32 20 • 02 511 25 12
selvetsarikaya@yahoo.fr

Simone SUSSKIND

Cabinet de la Vice-Première Ministre

Laurette ONKELINX

Conseillère

76-80, rue du Commerce • 1040 Bruxelles
0475 73 32 38
s.susskind@lo.fgov.be

Sophie BRUYR

D'une rive à l'autre

Psychologue

1, Esplanade l'hôtel de Ville • 5000 Namur
081 24 60 38 • 081 24 60 38
sophie.bruyr@ville-namur.be

Sophie LAMBERT

ASBL La Voix des Femmes

Coordinatrice

18, rue de l'Alliance • 1210 Bruxelles
02 218 77 87
lavoixdesfemmes@skynet.be

Sylvia DEROM

3, rue du Grand Hospice • 1000 Bruxelles

02 508 11 40 • 02 508 58 03

Sylvie LAMPACH

Commune de Saint-Josse

Coordination PIC

13, avenue de l'Astronomie • 1210 Saint-Josse
02 220 25 81
slampach@stjosse.irisnet.be

Tania FRAYLICH

Voies des Femmes

Maison de quartier des Linandes
place des Linandes beiges • 95000 F-Cergy

Valérie LOOTVOET

Vie Féminine

Bureau d'étude

111, rue de la Poste • 1030 Schaerbeek
02 227 13 10 • 02 223 04 42
lootvoet@hotmail.com

Véronique FRACCARO

Planning familial des Marolles

21, rue de la Roue • 1000 Bruxelles

Vicky JUANIS

Le Monde selon les femmes

18, rue de l'Alliance • 1210 Bruxelles

Yamina DRISS

Ministère de la CF - DG Budget Finances

Employée Administrative

53, rue des quatre vents • 1080 Molenbeek-Saint-Jean
0484 636 846
yamina.driss@cfwb.be

Faits & Gestes

Débats & Recherches en Communauté française Wallonie-Bruxelles



REVUE TRIMESTRIELLE
Publication du Secrétariat Général
du Ministère de la Communauté française
Service de la Recherche
44 bd Léopold II - 1080 Bruxelles
Tél vert 0800/20 000
Site internet : www.cfwb.be

15

Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?

Ce 15^e numéro de notre revue repose sur une étude scientifique **exploratoire** sur le mariage forcé, commandée par la Direction de l'Égalité des chances de la Communauté française à l'UCL¹. Cette commande faisait suite au signalement de cas d'abandon de leur cursus scolaire par des jeunes filles mariées semble-t-il contre leur gré.

L'étude apporte des éléments d'information et des données sur un phénomène particulièrement délicat et difficile à cerner puisqu'il relève d'approches interculturelles appartenant à la sphère privée.

Aussi, les chercheurs ont-ils opté pour une enquête en deux temps : une partie quantitative et une partie qualitative comprenant des entretiens en groupe et individuels et des témoignages écrits. Ces approches ont permis d'étudier au travers des valeurs et aspirations envers le mariage et la vie de couple des jeunes leur connaissance de la notion de mariages forcés, leurs opinions à ce propos et quelles sont les conséquences selon eux qui en découlent pour ceux qui les subissent. Cette première recherche apporte donc des éléments pour analyser les facteurs qui interviennent dans cette problématique et ouvre des perspectives quant aux actions qui pourraient être proposées pour prévenir la survenance du phénomène et venir en aide aux jeunes tant mineurs que majeurs qui en sont victimes.

La recherche a été menée de décembre 2003 à juin 2004 auprès d'un échantillon de 1200 élèves du secondaire supérieur. Voir méthodologie complète page 8.²

Actuellement, dans nos sociétés où le dialogue interculturel prend une place de plus en plus grande, la notion de mariage est plurielle. De l'union libre aux mariages arrangés ou imposés par les familles, la palette des conceptions et des vécus est large et, souvent, ne recouvre pas la même réalité selon les individus, les traditions familiales, l'origine socioculturelle et les convictions philosophico-religieuses.

La recherche présentée ici étudie la façon dont les jeunes perçoivent ces différentes réalités d'une même notion et leur connaissance de situations où des jeunes filles ou garçons sont obligés de se marier contre leur gré. Pour comprendre ce qui est à l'origine de ces différences de perceptions et de points de vue, une attention particulière a été apportée au genre, au type d'établissement ainsi qu'au cours philosophico-religieux choisi³.

Par ailleurs, nous rapportons des éléments des entretiens en groupe ou en individuel ainsi que des témoignages écrits recueillis par les chercheurs pour illustrer et compléter cette étude quantitative. Ces témoignages viennent éclairer les chiffres en leur donnant du relief et en permettant de mieux cerner la problématique étudiée⁴.

Le mariage a-t-il encore vraiment la cote ?

Les idées traditionnelles sur le mariage (l'amour unique, la fidélité, etc.) semblent être plébiscitées par les jeunes. Et les résultats de notre enquête, présentés au graphique 1, le confirment puisqu'ils font apparaître que 83% des jeunes aspirent au mariage comme mode de vie en couple.

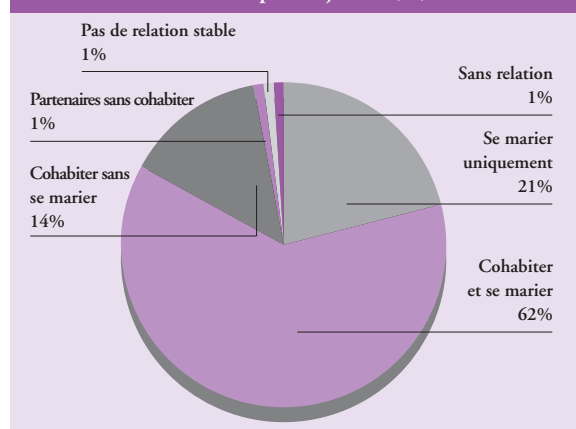
Quel mode de vie en couple ?

97% des jeunes interrogés espèrent vivre un jour en couple. Parmi eux, 62% imaginent qu'ils se marieront après une période de cohabitation, 21% sont opposés à la cohabitation et veulent se marier directement, et 13,5% disent qu'ils cohabiteront sans se marier.

Les raisons qui poussent les jeunes à se marier aujourd'hui sont prioritairement : *"s'engager avec l'être aimé et avoir des enfants"*. D'autre part, seule une petite minorité opte pour la cohabitation sans mariage ou préfère le célibat. Les raisons évoquées pour justifier ces choix sont partagées entre le fait que le mariage ne représente pas quelque chose d'important, qu'il est considéré aussi comme un simple *« bout de papier »* et que le nombre de divorces ne cesse d'augmenter.

Il apparaît donc évident que l'institution du mariage garde la faveur des jeunes, et qu'ils préfèrent les amours stables, durables et uniques aux relations épisodiques et à la vie solitaire.

Graph. 1 : Modes de vie en couple
souhaités par les jeunes (%)

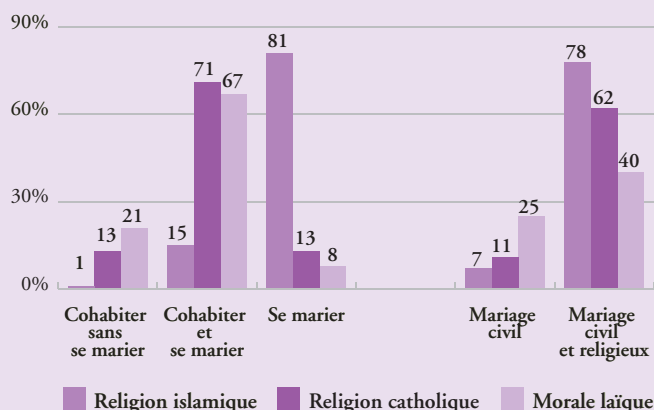


Comment se marier ?

Globalement, 57% optent pour un mariage civil et religieux, 15% pour un mariage civil uniquement et une poignée de 3% choisirait le mariage religieux uniquement, s'il était permis.

Des différences émergent en fonction du cours philosophico-religieux suivi. (Voir Graph. 2). Par ailleurs, « *Se marier civilement et religieusement* » est un souhait davantage formulé par les jeunes filles (66% contre 48%) tout comme le fait de « *ne pas cohabiter avant le mariage* » (23% contre 18%). Les garçons, par contre, sont plus nombreux à souhaiter respectivement : « *un mariage civil uniquement* » (18% contre 13%) ; « *ne pas se marier du tout* » (12% contre 7%) ; « *cohabiter sans se marier* » (16% contre 12%).

Graph. 2 : Modes de vie en couple et type de mariage - selon le cours philosophico-religieux - en %



Paroles de jeunes

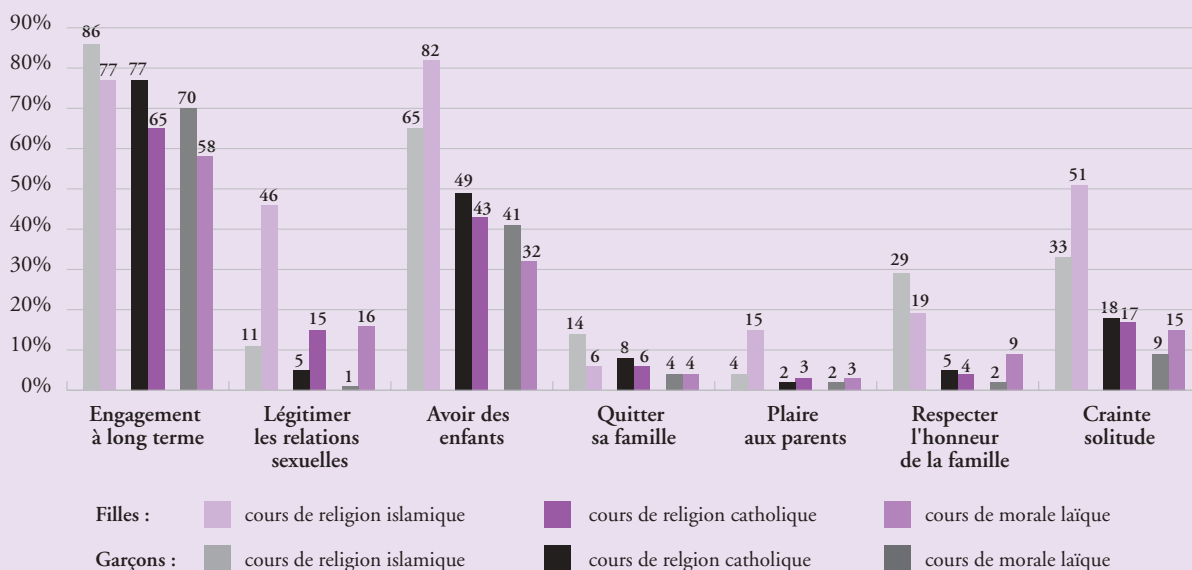
Les entretiens et les témoignages montrent que POUR CEUX QUI CHOISISSENT LA COHABITATION, celle-ci est imaginée comme un mode de vie en soi ou alors comme une période pour apprendre à se connaître et pour décider des projets de vie commune car « *même si c'est bien, ce n'est pas parce qu'on se marie qu'on est plus heureux* ». Le mariage apparaît alors comme une possibilité, non comme une nécessité. Il peut aussi se faire avec les copains, « *histoire de faire la fête* ». Même si, pour certains, il vaut mieux être mariés pour avoir un enfant.

MARIAGE ET RIEN D'AUTRE, c'est ce qui ressort particulièrement des entretiens avec des jeunes d'origine immigrée et en particulier des jeunes filles, qui ont tendance à être choquées par le nombre de jeunes qui privilégient la cohabitation, même avant le mariage. Pour elles, « *ce n'est pas respectable comme attitude* » et il en va de la réputation et de l'honneur des parents. Les jeunes filles estiment d'ailleurs que le mariage est une fin en soi et que pour éviter les divorces et les mésententes, il faut faire le choix d'un « *partenaire qui partage les mêmes valeurs* », les mêmes croyances religieuses ainsi que la même culture et la même éducation.

Pourquoi se marier ?

Il apparaît que les jeunes mentionnent comme priorité de vie : la qualité de leur santé ainsi que le fait de se marier et de fonder une famille. Le fait d'avoir un salaire intéressant et d'avoir des amis vient ensuite dans l'ordre de leur priorité. Ainsi 81% des élèves interrogés espèrent fonder une famille et 43% d'entre eux estiment que le nombre idéal d'enfants est deux, tandis que plus ou moins 30% se prononcent en faveur d'une famille nombreuse.

Graph. 3 Pour quelles raisons se marier ?



SELON LE SEXE. Au regard du genre, les motifs mentionnés semblent relativement similaires. Toutefois, le souhait de *légitimer les relations sexuelles* est une motivation davantage citée par les garçons. Par contre, l'envie de *s'engager à long terme envers la personne aimée* est une raison plus fréquemment avancée par les jeunes filles.

SELON LE COURS PHILOSOPHICO-RELIGIEUX SUIVI, des différences de choix plus importantes apparaissent. Les élèves assistant à un cours de **religion catholique** ou de **morale** ont des raisons relativement avoisinantes (les motifs suivants étant toutefois un peu plus cités par les premiers : *l'expérience de la vie à deux* ; *légaliser l'arrivée des enfants* ; *la crainte de finir seul-e*). Par contre, les motivations des jeunes fréquentant un cours de **religion islamique** résident, nettement davantage que les autres, dans la *crainte de la solitude* (48% contre 23% des élèves assistant à un cours de religion catholique et 18% de ceux suivant un cours de morale), la préoccupation de *légaliser les relations sexuelles* (33% contre 13% et 14%), la *naissance des enfants* (81% contre 61% et 56%), des *questions d'honneur* (26% contre 6% et 9%) et le souci de *plaire à leurs parents* (11% contre 3% et 4%).

Les ingrédients d'un bon mariage

Des résultats globaux de cette enquête, il semble que pour les jeunes ce qui conditionne la réussite d'un mariage est avant tout lié à **des relations de couple satisfaisantes** (amour, fidélité, communication) plutôt qu'à une endogamie d'ordre culturelle ou religieuse.

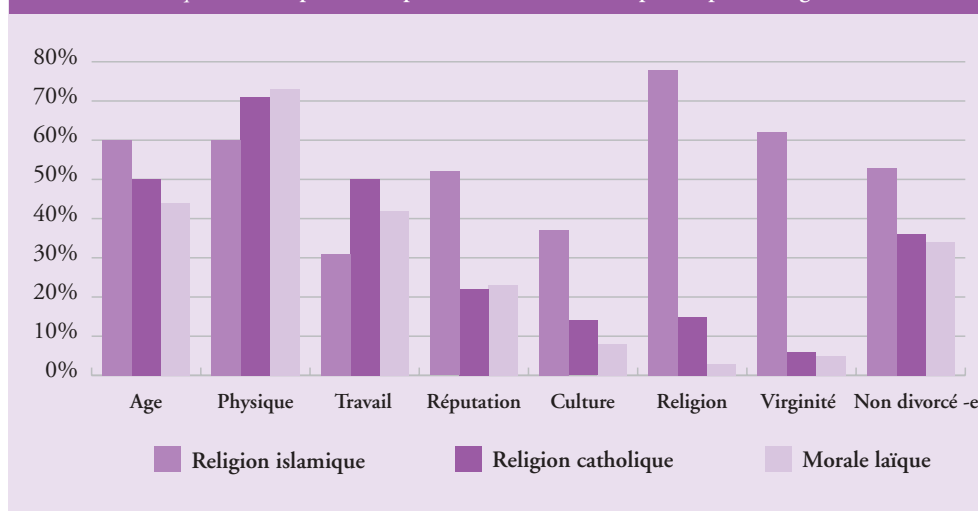
LES QUALITÉS RELATIONNELLES, CULTURELLES ET RELIGIEUSES. Les **jeunes filles** mettent davantage aux premiers rangs la communication (92% contre 81% des garçons), le respect (90% >> 76%) et la fidélité (92% >> 87%). Par contre, les répondants **masculins** étaient un peu plus nombreux à penser qu'une bonne entente sexuelle est quelque chose d'important (61% >> 49%), tout comme l'équilibre des tâches ménagères (19% >> 14%).

Tableau 1 : Qualités du partenaire selon le sexe

	Filles	Garçons
Le physique	58%	83%
L'âge	45%	55%
La réputation	23%	30%
La virginité	7%	22%
L'existence d'un travail	61%	29%
L'absence d'enfant	46%	37%
Sans mariage antérieur	41%	33%

Les jeunes qui fréquentent des établissements à **discrimination positive** ont davantage tendance à citer le critère de l'**endogamie de nature religieuse** (20% contre 11% des autres jeunes). D'autre part, les jeunes suivant le cours de **religion islamique** placent également l'accent sur ce facteur d'endogamie religieuse (70% contre 8% de ceux suivant un cours de religion catholique et 4% de ceux suivant le cours de morale laïque) ainsi que sur l'**endogamie culturelle** (25% contre respectivement 7% et 4%).

Graph. 4 : Les qualités du partenaire selon le cours philosophico-religieux



LES QUALITÉS DU PARTENAIRE. Les garçons accordent plus d'importance aux qualités suivantes : le physique (83% contre 58%), la virginité (22% >> 7%), la réputation (30% >> 23%). Les **répondantes** attachent plus d'intérêt aux attributs suivants : l'existence d'un travail (61% >> 29%), l'absence d'enfants (46% >> 37%) ou d'un mariage antérieur (41% >> 33%).

LES QUALITÉS DU PARTENAIRE. Les garçons accordent plus d'importance aux qualités suivantes : le physique (83% contre 58%), la virginité (22% >> 7%), la réputation (30% >> 23%). Les **répondantes** attachent plus d'intérêt aux attributs suivants : l'existence d'un travail (61% >> 29%), l'absence d'enfants (46% >> 37%) ou d'un mariage antérieur (41% >> 33%).

Les jeunes des établissements à **discrimination positive** ont tendance à privilégier la virginité ou l'absence d'un mariage antérieur, alors que dans les autres établissements, les jeunes privilégieraient plutôt la présence d'une activité professionnelle. Les jeunes fréquentant un cours de **religion islamique** placent, nettement plus que les autres, l'accent sur la religion, la virginité, la réputation, la culture, l'absence d'un divorce ; alors que ceux suivant un cours de religion catholique mettent légèrement plus en avant l'âge, la culture, l'existence d'un travail et la religion.

Ce que les jeunes en disent

Lors des entretiens, lorsqu'il est demandé ce qui pourrait favoriser la durée de la relation, certaines jeunes filles d'origine immigrée préfèrent mettre en avant leur vie d'épouse et ce au détriment de leur vie sociale. Ainsi l'une d'entre elles déclare « *c'est tout à fait normal car elle n'a plus le temps de sortir avec ses amies. (...) elle doit s'occuper de son foyer. Et puis, maintenant, elle est mariée, c'est une autre femme (...)* ». Les autres mettent au centre de leur relation les qualités de dialogue, de fidélité, le respect de la vie sociale du partenaire : « *pas question qu'on m'interdise de voir mes amis* ».

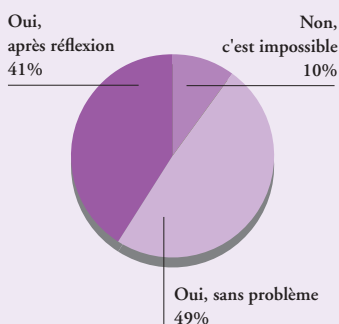
Se marier avec une personne d'une autre culture ou d'une autre religion ?

LE MARIAGE INTER-CULTUREL. Pour 90% des jeunes interrogés, un mariage inter-culturel est envisageable, cependant, 40% d'entre eux estiment qu'il est important d'y réfléchir avant car cela peut poser des problèmes. Et ce sont davantage les jeunes filles que les garçons, qui estiment la réflexion nécessaire.

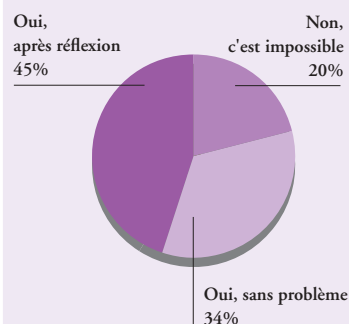
LE MARIAGE INTER-RELIGIEUX. Quant au mariage inter-religieux, ils ne sont plus que 79% à pouvoir l'envisager et davantage de jeunes, 45%, déclarent qu'ils y réfléchiront avant ; 21% estiment impossible d'envisager de se marier avec une personne d'une autre religion.

Selon le genre, ce sont à nouveau les filles qui sont un peu plus nombreuses à préférer y réfléchir avant (48%). Selon le cours philosophico-religieux suivi, le mariage inter-religieux ne constituerait aucun problème pour 55% des élèves fréquentant un cours de morale laïque. Par contre, ceux suivant un cours de religion catholique sont majoritaires à préciser qu'ils préféreraient y songer auparavant (51%). Enfin, parmi les élèves assistant à un cours de religion islamique, la plupart estime impossible de se marier avec une personne d'une autre religion qu'eux (59%).

Graph. 5 : Mariages inter-culturels



Graph. 6 : Mariages inter-religieux



Où s'arrête la liberté des jeunes dans leurs choix de vie ?

Si au regard des lois occidentales, le consentement est une condition à la validité d'un mariage, cette liberté de deux personnes qui veulent s'unir par le lien du mariage est loin d'être généralement acceptée. Parfois subsiste encore un pouvoir de décision des parents quant au choix du futur époux ou de la future épouse de leur enfant comme le montre ce qui suit.

Point de vue juridique

En Belgique, d'un point de vue juridique, la validité d'un mariage requiert le respect d'un certain nombre de conditions de fond et de forme. Parmi les conditions de fond, le consentement est une condition ainsi qu'il est précisé dans l'article 146 du Code civil : « *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement* ». En outre, divers instruments internationaux consacrent le droit d'un individu à choisir librement son/sa partenaire : en particulier, dans l'article 16 second alinéa, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, il est souligné : « *Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* ».

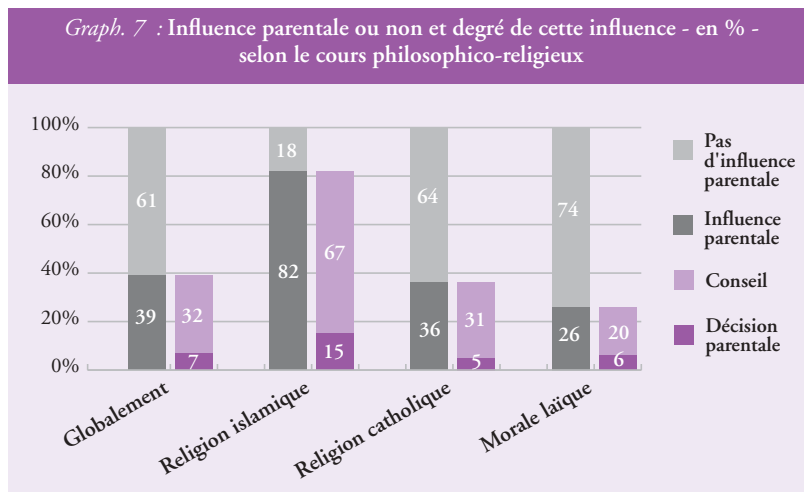
Les parents ont-ils leur mot à dire ?

À la question de savoir si leurs parents ont un avis à donner sur le choix de leur partenaire, 61% des élèves en moyenne souhaitent choisir seuls leur futur(e) époux (se) ou partenaire c'est-à-dire sans subordonner cette décision à l'influence de leurs parents : 58% des jeunes filles l'affirment contre 63,5% des jeunes hommes. Par contre, les parents ont leur mot à dire chez 82% des élèves suivant le cours de religion islamique, contre 36% de ceux suivant un cours de religion catholique et contre 26% de ceux suivant un cours de morale non confessionnelle.

CHOIX SOUS INFLUENCE. En ce qui concerne les 39% pointant une influence parentale sur le choix de leur futur partenaire ou conjoint, cette influence serait circonscrite à un « *avis ou un conseil* » dans 82% des cas. Toutefois, 18% d'entre eux déclarent que leurs parents décideront prioritairement, même si pour certains, ils souhaitent garder leur « *mot* » à dire. On peut

donc estimer que par rapport à l'ensemble de l'échantillon de l'enquête, environ 7% des élèves (soit environ 84 personnes) ont signalé que l'influence de leurs parents ira au-delà d'un simple conseil ou d'un avis.

Enfin, au regard du cours suivi, des petites nuances se dégagent : 6% des élèves suivant le cours de morale laïque, 15% de ceux suivant un cours de religion islamique et 5% de ceux assistant à un cours de religion catholique déclarent qu'ils subiront une influence sensible de leurs parents.



La parole des jeunes

Il se dégage des témoignages que le degré d'influence des parents peut s'expliquer essentiellement par les caractéristiques socioculturelles et par le respect porté aux aînés, aux traditions culturelles, traditions plus ou moins fortement ancrées dans les mœurs selon les familles. Les jeunes filles plutôt d'origine musulmane, mais pas uniquement, reconnaissent qu'elles sont, la plupart du temps, surveillées par leurs frères ou leurs connaissances car elles doivent conserver une certaine distance par rapport aux garçons pour préserver leur virginité et ainsi l'honneur de leur famille.

Ces jeunes filles expriment un véritable tiraillement : autant elles désirent dans l'absolu se marier -le mariage reste un modèle idéal- et ne conçoivent pas de subir un mariage forcé, autant elles souhaitent avoir le consentement de leurs parents voire leur appui lors de la prise de décision du mariage. Dans le même temps, elles sont prêtes à envisager de se plier aux choix parentaux, mais tout en espérant que leur avis soit écouté. Bref, en cas de contrainte absolue, elles disent qu'elles ne se laisseraient pas faire... mais comment faire entendre leur choix ?

Les mariages forcés

Il est évident que des mariages que nous appelons « **arrangés ou forcés** » surviennent encore aujourd'hui à l'étranger mais aussi dans les populations allochtones d'Europe occidentale. Ces mariages offrent des facettes variées qui vont du **mariage de raison avec « accord »** des futurs époux au **mariage forcé** avec violence. C'est d'autant plus interpellant qu'à la question qui portait sur la connaissance de cas de mariages forcés dans leur entourage, **23% des jeunes** ont affirmé être confrontés de près (dans leur famille) ou de loin (chez des connaissances) au phénomène et l'un des témoignages précise : « *Ce type de situation arrive souvent dans mon environnement amical, j'ai beaucoup d'amies qui doivent se marier dans leur pays et qui ne sont pas majeures. La plupart ne connaissent pas leur futur époux.* »

Définitions

LE MARIAGE ARRANGÉ. Les familles des deux futurs époux jouent un rôle central dans l'arrangement du mariage, mais le choix de se marier ou non appartient aux deux futurs époux et peut être exercé à n'importe quel moment.

LE MARIAGE FORCÉ : Les parents ou les tuteurs imposent à leurs enfants une union qu'ils ont négociée sans leur avis. L'un ou les deux futurs époux n'a ou n'ont pas le choix de se soustraire au mariage. En cas de refus, des moyens coercitifs sont utilisés par la famille pour forcer leur « consentement » : chantage affectif, contraintes physiques, violence, enlèvement, enfermement, confiscation des papiers d'identité, etc.

Perception des jeunes face aux mariages forcés

Globalement, 92% des répondants pensent que la pratique des mariages forcés persiste actuellement dans notre pays avec 18% qui pensent que cela arrive « souvent » et 74% « parfois ».

PRÉCISIONS. Les **jeunes filles** semblent être légèrement plus nombreuses à estimer que cette pratique survient « souvent » dans notre pays (21% d'entre elles contre 14% des garçons). Les **garçons**, par contre, sont deux fois plus nombreux à préciser qu'une telle pratique *n'existe pas* en Belgique. Le pourcentage des jeunes affirmant la persistance de la pratique augmente avec l'âge (13% jusqu'à 16 ans, 18% entre 17-18 ans et 28% au delà de 19 ans). La prévalence de la réponse « souvent » semble apparaître davantage à Bruxelles, et dans les filières technique ou professionnelle. Il semble exister une corrélation entre le **niveau de diplôme** des parents et la manière de répondre à cette question. Ainsi, moins ce niveau est élevé, plus les jeunes affirment que les mariages forcés surviennent « souvent » (contre « parfois » chez les autres).

Il est étonnant de constater que les jeunes assistant à un cours de religion islamique sont à la fois les plus nombreux à affirmer que les mariages forcés ne surviennent « jamais » (17%) et d'autre part qu'ils surviennent « souvent » (25%).

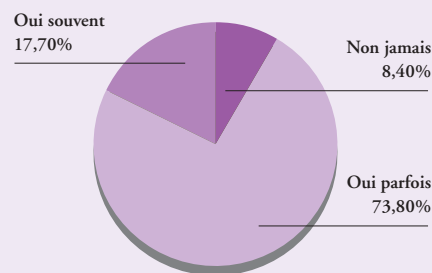
POURQUOI DES PERSONNES SERAIENT-ELLES FORCÉES DE SE MARIER CONTRE LEUR GRÉ ? Les jeunes pensent que les raisons pour lesquelles deux personnes seraient obligées de se marier contre leur gré sont d'abord des motifs liés à la régularisation de papiers de séjour (21%), ensuite, l'obligation parentale (20%) ou encore, la nécessité de légaliser l'arrivée d'un enfant en cas de grossesse (20%). La contrainte des parents est un motif légèrement privilégié par les jeunes filles alors que les jeunes hommes évoquent davantage la raison de l'argent.

Connaissance de cas de mariages forcés

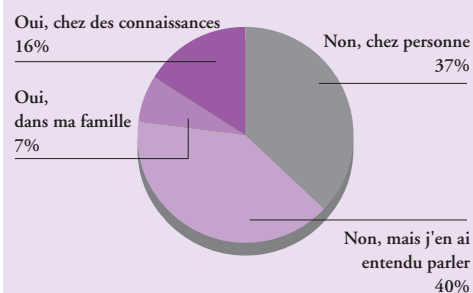
Par rapport à la connaissance de cas de mariages forcés, si 37% des jeunes ont répondu ne connaître personne ayant été forcé de se marier, 40% reconnaissent en avoir entendu parler, 23% signalent avoir connu des cas de mariages forcés soit chez des connaissances (16%) soit dans leur entourage familial (7%).

LES PRÉVALENCES. Ce sont les jeunes filles qui semblent connaître davantage de cas de mariages forcés parmi leurs connaissances et cette connaissance augmente de pair avec l'âge des élèves. De même, les élèves des filières technique et professionnelle sont plus nombreux à signaler avoir connu des cas de mariages forcés essentiellement parmi leurs connaissances. Les élèves des établissements à discrimination positive signalent davantage connaître des cas de mariages forcés parmi leurs connaissances. Les élèves bruxellois évoquent, deux fois plus qu'ailleurs, avoir eu connaissance de pratiques de mariages forcés survenus dans l'entourage familial et les élèves liégeois sont, légèrement plus nombreux que les autres, à signaler en connaître parmi leurs connaissances. Les jeunes des cours de religion islamique sont un peu plus nombreux à déclarer avoir connu des faits de mariages forcés (37% contre 23% des personnes suivant un cours de morale laïque et contre 19% des personnes suivant un cours de religion catholique). Le profil socio-économique des parents montre que la connaissance de cas de mariages forcés survenus chez des connaissances est davantage signalée par les élèves dont le père est ouvrier de profession. Les jeunes dont les parents ont une formation inférieure au stade de l'enseignement secondaire signalent par contre connaître plus de cas familiaux que les autres.

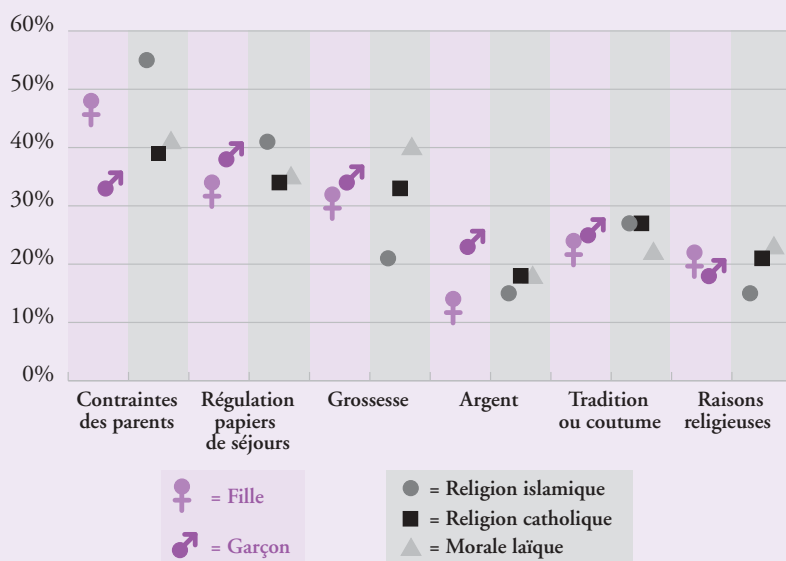
Graph. 8 : Les mariages forcés existent-ils encore ?



Graph. 9 : Connaissance de faits de mariages forcés



Graph. 10 : Motifs des mariages forcés - selon le sexe et selon le cours philosophico-religieux - en %



LES MOTIFS DE CES MARIAGES FORCÉS ? Globalement, les trois premiers motifs des mariages forcés pour ceux qui en ont connaissance sont les mêmes que pour ceux qui estiment que ces mariages existent encore, mais l'ordre d'importance diffère : ils citent comme premier motif « la contrainte des parents » (à 22%), ensuite « l'obtention de papiers de séjour » (19%) et puis, « légaliser l'arrivée d'un enfant » (18%). Comme le montre le Graph. 10 ci-contre, les cas de mariages forcés par la contrainte parentale sont davantage cités par les jeunes filles, les élèves issus d'établissements à discrimination positive et ceux suivant un cours de religion islamique. Les jeunes filles citent également les raisons religieuses. Les garçons avancent plus que les filles des raisons liées à l'argent et, comme premier motif, la légalisation des papiers de séjour. Par contre, on peut noter que pour les jeunes des cours de morale laïque, la grossesse et l'adoption d'un enfant sont les premiers motifs de contrainte.

Parole de jeunes à propos des mariages forcés

Les témoins nous révèlent des cas individuels dont ils ont connaissance (entourage amical ou familial) ; ce qui permet de mieux cerner comment cela se passe, dans quels genres de familles, ce que ressentent et vivent les personnes qui y sont confrontées, les origines socio-culturelles, géographiques ou religieuses des personnes.

PRESSIONS FAMILIALES. Les jeunes qui témoignent des cas de mariages forcés dont ils ont la connaissance relèvent le poids de la pression qu'ont vécu les jeunes. Il s'agit là d'un acharnement perpétuel de la part de la famille que ce soit de la part du père, de la mère ou même des frères et parfois des sœurs. Cette contrainte peut être liée à la force des traditions mais aussi pour des questions d'argent : « *Ses parents manquaient d'argent et ils en avaient besoin, ils ont donc choisi de faire marier leurs filles pour avoir leur dot. De plus, les études leur coûtaient trop cher* ».

Les témoignages rapportent des cas de jeunes filles de 14 ans, de 16 ans, de 17 ans. Elles sont généralement musulmanes provenant d'Afrique noire, du Maghreb, de Grèce, de Turquie, ..., mais aussi de religion catholique : « *La jeune fille avait 14 ans, elle est Kurde de religion islamique (...), elle était encore à l'école. Dans la tradition, la fille n'a pas le droit de parler, elle doit juste accepter. Cette fille a arrêté l'école, elle ne voyait plus ses ami(e)s car on le lui a interdit, (...) elle était tout le temps surveillée et à la fin on a appris qu'elle devait rester chez elle* ».

Souvent, les personnes sont désemparées par ce qui leur arrive, tiraillées entre la volonté de ne pas vouloir déplaire à leurs parents et leur propre envie, elles acceptent ou tentent de se rebeller, de fuir, ne savent pas à qui s'adresser et sont prêtes à des actes extrêmes mais une fois la décision prise, elle est irrévocable : « *Mon amie a refusé de se marier mais lorsqu'elle s'est aperçue que cela n'y changerait rien, elle a voulu se suicider... Elle n'a pas essayé de prévenir d'autres personnes pour l'aider, elle ne savait pas auprès de qui s'adresser...* ».

Bien souvent, le mariage se fait à l'étranger, la personne n'ayant pas le temps de réagir ni de porter plainte. De plus, certains mariages se font durant les vacances ce qui ne permet à personne d'intervenir (ex : les professeurs interpellés ne peuvent rien faire durant cette période). Enfin, le mariage fait à l'étranger est reconnu et ne peut être annulé une fois en Belgique.

Et après ?

Malgré la contrainte, ces mariages ne sont pas systématiquement mal vécus. « *Moi j'ai une amie à qui on a imposé un mari, au début ils ne se connaissaient pas mais petit à petit ils ont appris et ils se sont plus. A présent, ils ont une petite fille et cela se passe bien* ». Cependant force est de constater que cela se passe généralement plutôt mal : « *Oui mais moi, je connais aussi une amie qui, elle, était partie en vacances et lorsqu'elle est revenue, elle était mariée. Quelques mois plus tard, on ne l'a plus vue aux cours. (...) Jusqu'au jour où je l'ai aperçue pendant que je faisais les courses, (...) et là elle m'a expliqué le calvaire qu'elle vivait. Elle se fait taper dessus et au début elle était séquestrée...* ».

LA RÉPUDIATION ET LE DIVORCE. Les élèves disent qu'en général ce genre de mariage ne dure pas longtemps. Il arrive que les différences d'âge, de mode de vie entre les époux influent sur la relation de couple au point que la femme soit répudiée ou qu'elle finisse par s'enfuir. Des dérives telles que des violences dans le couple peuvent survenir mais ne constituent pas toujours la cause d'un divorce : « *Les personnes sont trop différentes... Allez dire à une fille qui a fait ses études en Belgique, qui a plein d'ami(e)s, qui est habituée aux snacks, aux sorties, au cinéma, etc., d'aller du jour au lendemain s'enfermer entre quatre murs et rester à la maison pour faire à manger à son mec et de devoir demander l'autorisation pour sortir ?* » ou encore « *Les femmes sont répudiées si elles ne conviennent pas à leur mari. (...) par contre, elle ne peut pas le faire* » !

En guise de conclusion

Quoiqu'il en soit, sans prétendre à la formulation de conclusions, on peut relever certains constats à partir des résultats tant quantitatifs que qualitatifs car le mariage forcé reste bien présent dans certaines souches de la population. La perpétuation de telles pratiques serait à rechercher dans un **renforcement identitaire** chez les personnes qui souffrent d'une situation qui les place à cheval entre deux cultures.

MARIAGES FORCÉS DIFFICILEMENT QUANTIFIABLES. Pour ce qui est de la présence de cas dans les écoles, peu de données nous sont revenues. Ceci peut s'expliquer essentiellement par deux raisons : d'abord, les jeunes promis à un mariage forcé sont souvent mis au courant de la situation au dernier moment, ce qui peut expliquer l'absence de rumeurs autour de la situation de ces personnes ; ensuite, une fois marié(e), le jeune ne revient pas à l'école et les témoignages recueillis confirment qu'il existe une réelle rupture avec l'environnement social du jeune après le mariage

SURTOUT PRÉSENTS DANS LES FAMILLES DE CULTURE MUSULMANE. Cependant le stéréotype de la jeune fille maghrébine renvoyée au pays est à déconstruire : en effet, d'une part, les mariages forcés sont vécus non seulement par des personnes d'**Afrique du Nord** mais aussi d'**Afrique noire, d'Europe ou du Moyen Orient**. La quasi majorité des témoignages portent sur des jeunes filles de **confession musulmane**, mais dans une moindre mesure, on peut également pointer des personnes issues des communautés de confession catholique. On peut également relever des cas où le garçon n'est pas épargné par la pratique, même si ceux-ci demeurent minoritaires. D'autre part, certains mariages ont lieu en Belgique et pas uniquement au pays d'origine.

PERSISTANCE DU PHÉNOMÈNE

Les femmes et les jeunes ont peur de parler et craignent des représailles de la famille ou de la belle-famille, en particulier des hommes. Certains n'ont ni l'envie, ni la force de rompre avec leur famille, ni celle d'être rejetés ou considérés comme des parias. D'autres font davantage confiance à leurs parents et ont davantage foi en leurs traditions et coutumes qu'en leurs propres désirs. D'autres éléments peuvent renforcer ce comportement. Le fantasme d'épouser quelqu'un du pays d'origine; les échecs conjugaux de ceux qui ont choisi un mariage d'amour en dehors de la culture d'origine. Dans un contexte d'interdiction de la mixité, certaines redoutent de ne jamais trouver de conjoint. Enfin, pour certaines, c'est l'unique possibilité de quitter le foyer parental sans souiller l'honneur familial. Elles pensent naïvement qu'elles pourront divorcer très rapidement échappant ainsi au contrôle social et familial.

REGARDS DES JEUNES SUR CES MARIAGES

De tous les témoignages, il ressort une réelle prise de conscience de la part de la jeune génération des conséquences d'un mariage forcé, une dénonciation et un refus : « (...) *Ce mariage est injuste. (...) Les parents ne devraient pas imposer à leurs enfants de les marier de force...* » ; mais parallèlement une impossibilité d'agir à l'encontre d'une pratique encore fortement ancrée dans la tradition familiale. Ils aimeraient que la question soit débattue et que des solutions d'aide soient proposées : « *Je pense qu'il serait intéressant de faire quelque chose pour protéger les adolescents. Il faudrait alors ouvrir une institution ou un bâtiment comme une ambassade pour venir en aide aux jeunes qui sont confrontés à ce problème. Je trouve qu'il faudrait plus de publicité à ce sujet pour informer les jeunes, qu'ils sachent qu'il y a une issue pour s'en sortir avant d'en venir même au suicide !* »

A L'AVENIR

Même si le phénomène n'est pas courant, il reste interpellant et demande une attention particulière suite à la souffrance vécue par ces personnes (violence, rupture sociale et familiale, abus, interruption des études, humiliation, suicide sont des conséquences possibles). Cette difficulté de communication entre enfants et parents justifierait un approfondissement du débat afin d'ouvrir le dialogue entre les jeunes et les adultes et d'apporter des pistes de solution en terme de prévention.

- ¹ RÉFÉRENCES. Ada Garcia, "Le Mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage", Juin 2004. Cette étude a été réalisée par le Département des Sciences Politiques et Sociales, Unité de Science Politique et de relations internationales de l'UCL, en collaboration avec le CEFA, asbl (Centre d'Éducation à la Famille et à l'Amour, asbl d'éducation permanente) et avec le CeFeSoc, asbl (Centre Femmes et Société, service d'éducation permanente et de recherche appliquée). Directrice de la recherche : Aga Garcia. Équipe de recherche : I. Dumont (UCL), E. Melan (CEFA), V. Monshe (CEFA).
- ² MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE QUANTITATIVE. L'enquête a été réalisée auprès de 1.200 élèves (dont 600 jeunes étant issus d'établissements à discrimination positive) fréquentant des établissements scolaires situés dans les arrondissements administratifs de Bruxelles (10 établissements), Liège (6 établissements) et Charleroi (4 établissements) et issus des classes de l'enseignement secondaire supérieure ordinaire et de l'enseignement en alternance; appartenant aux trois filières : générale, technique, professionnelle. Le questionnaire a été élaboré dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée et dans le respect de la confidentialité des données. Remarquons que les élèves fréquentant des établissements de type discrimination positive proviennent majoritairement de Liège et que la filière générale est sur-représentée au détriment de la filière professionnelle.
- RÉSERVES MÉTHODOLOGIQUES. Les chercheurs ont été attentifs à respecter dans l'élaboration de l'échantillonnage une distribution et donc une diversification à la fois géographique, socioéconomique, (établissement à discrimination positive ou non) et des filières. Ils signalent qu'il aurait été préférable, cependant, de sélectionner aléatoirement un échantillonnage représentatif de l'ensemble de la population scolaire de la Communauté française. Ils préfèrent donc rappeler que les résultats quantitatifs de cette recherche -exploratoire- doivent être envisagés avec prudence.
- ³ Plus de la moitié des répondants assistent à un cours de religion catholique, 30% environ suivent un cours de morale laïque et 14% des élèves fréquentent un cours de religion islamique. Moins de 5% des répondants ont déclaré suivre des cours de religion protestante ou orthodoxe ou n'ont pas donné de réponses à cette question et aucun d'entre eux n'a précisé suivre un cours de religion juive. Dans l'optique de ne pas biaiser les résultats, ils furent par défaut exclus des analyses ultérieures.
- ⁴ MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE QUALITATIVE. Par souci d'approfondir le volet « mariages forcés », il a été proposé aux élèves d'apporter leur(s) témoignage(s) sur des cas dont ils avaient connaissance. C'est ainsi que des témoignages ont été recueillis lors de séances d'animations en groupe et lors d'entretiens individuels dans plusieurs des écoles qui ont participé à l'enquête. D'autre part, ceux qui le souhaitaient, pouvaient adjoindre au questionnaire un témoignage écrit. Dans l'ensemble une soixantaine de jeunes, garçons et filles, de différentes origines religieuses, culturelles et géographiques ont ainsi apporté leurs témoignages. Les objectifs de ce second volet qualitatif visaient essentiellement à rencontrer des jeunes gens qui côtoient dans leur environnement proche des familles qui ont recours à la pratique des mariages forcés.

